Essai historique sur Ornans, par le Dr J. Meynier,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Meynier, Joseph-Honoré-Marie (Dr). Essai historique sur Ornans, par le Dr J. Meynier,.... 1889-1894.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

(Conserver la couverture)

ESSAI HISTORIQUE

SUR

ORNANS

DÉPÔT LÉGAL
Doubs
1894

PAR

LE Dr J. MEYNIER

Médecin major de première classe à l'hôpital militaire de Versailles
Membre de l'Académie de Besançon et de la Société d'Emulation du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur.

DEUXIÈME FASCICULE

1556-1674

BESANÇON

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DODIVERS, GRANDE-RUE, 87.

—

1894

LK
27309.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ESSAI HISTORIQUE

SUR

ORNANS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
IMPRIMÉS.

PAR

LE Dr J. MEYNIER

Médecin major de première classe à l'hôpital militaire de Versailles
Membre de l'Académie de Besançon et de la Société d'Emulation du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur.

BESANÇON

IMPRIMERIE DODIVERS ET Cie, GRANDE-RUE, 87.

—

1892

LK7
27309

Extrait des Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs. Séance du 17 décembre 1890.

ESSAI HISTORIQUE SUR ORNANS

PÉRIODE ROYALE ESPAGNOLE

CHAPITRE PREMIER

Philippe II (1555-1576). — Granvelle ministre des Pays-Bas. — Marguerite de Parme (1559-1569). — Retraite de Granvelle (1564). — Séjours à Ornans (1564 et 1565). — Concession d'extraordinaire de sel (1564). — Requête touchant la mairie (1571). — La Réforme à Ornans (1572) ; Institution de la mairie (1576) et suppression de la prévôté.

Avec le règne de Philippe II commence la période la plus douloureuse de notre histoire, celle de la décadence de l'Espagne et des pays de sa couronne. Cependant elle parut s'ouvrir sous les plus heureux auspices, et la bataille de Saint-Quentin (1557), bientôt suivie par le traité de Câteau-Cambrésis (1558), semblait assurer au grand ministre la liberté de travailler à la pacification des Pays-Bas agités par l'ambition des grands seigneurs et le fanatisme des prédicants calvinistes. Mais le caractère ombrageux et l'esprit étroit de son maître ne le lui permirent pas. Resté dans le pays, après l'abdication de son père, dans l'espoir d'y rétablir son autorité, le fils de Charles-Quint dut le quitter trois ans plus tard, déléguant à sa sœur naturelle, Marguerite de Parme, un pouvoir dont il n'avait pas su user (1559).

Philippe II avait imposé à la gouvernante le cardinal de Granvelle comme premier ministre. Notre compatriote eut immédiatement à lutter contre un homme qui réunissait en lui les grandes qualités et les monstrueux défauts de ses

ancêtres. Le prince d'Orange avait ambitionné le gouvernement des Pays-Bas, en attendant qu'il pût leur imposer sa souveraineté. Déçu dans ses espérances, le perfide Châlon, qui n'était pas encore prêt à la lutte ouverte contre la dépositaire du pouvoir royal, s'en prit à un adversaire qui lui paraissait le principal obstacle à la réalisation de ses ténébreux desseins. Par ses sourdes menées, il ne tarda pas à lui créer une opposition formidable : noblesse ambitieuse, clergé mécontent (1), bourgeoisie toujours turbulente, peuple travaillé par les doctrines révolutionnaires de la Réforme, ne firent bientôt qu'un contre Granvelle.

Marguerite avait d'abord témoigné une grande déférence au cardinal auquel elle avait conscience de devoir beaucoup. Elle le défendit chaudement contre les premiers efforts de ses ennemis. Mais ceux-ci, conseillés par l'infernal génie du Taciturne, parvinrent à lui persuader que son ministre cherchait à annihiler son autorité. Blessée dans sa vanité, la princesse prit dès lors à tâche de le contrecarrer en tout et l'accusa, auprès du roi, de toutes les difficultés qu'elle rencontrait dans son gouvernement. Fatigué des injustes préventions dont il était l'objet et, d'ailleurs, en désaccord avec Philippe II, au sujet des mesures que ce prince se proposait de prendre pour rétablir l'ordre, Granvelle finit par faire agréer à la duchesse de Parme, puis au roi, le projet qu'il avait de se retirer en Franche Comté.

On sait aujourd'hui dans quelles conditions Granvelle opéra sa retraite. Le roi lui avait écrit (2) qu'il pensait, d'après ce qu'il lui avait mandé, « qu'il serait très à propos » qu'il quittât les Pays-Bas pour quelques jours et qu'il allât

---

(1) Granvelle, pour parer au danger couru par la religion dans les Pays-Bas, avait mis à exécution un projet, ancien déjà, puisqu'il remontait à Philippe-le-Bon, celui de l'institution de nouveaux évêchés. Les manses épiscopales furent constituées aux dépens de bénéficiers ecclésiastiques, abbés, prieurs et chanoines, qui ne le lui pardonnèrent pas.

(2) Le 22 janvier 1564.

» voir sa mère, avec la permission de la duchesse de Parme. » De cette manière, l'autorité du roi et la réputation du car- » dinal seraient sauvés. » Le cardinal croyant que cet ordre, comme semblait l'indiquer la suscription de la lettre — *secreta* — resterait un secret entre le roi et lui, voulait faire croire à tous, à la duchesse elle-même (qui savait pertinemment le contraire) que son départ était volontaire. Il chercha, d'autre part, à donner à sa retraite l'apparence d'un voyage de courte durée, pour que la perspective de son retour contint dans le devoir des révoltés qu'il ne pouvait plus inquiéter par sa présence (1). Avec un rare bonheur d'expression, M. Marlet a comparé cette retraite à celle du lion « se » retirant à pas égaux devant la meute qui, de loin, le pour- » suit de ses aboiements, et qu'il fait fuir, s'il se retourne, » d'un seul de ses regards (2). »

Marguerite ne tarda guère à recevoir le prix de son ingratitude. A peine Granvelle était-il parti, que se produisit le mouvement des *iconoclastes* et que la gouvernante fut obligée d'accorder aux ministres réformés les concessions de l'appointement d'août 1566. Il fallut que les catholiques, sans confiance dans un gouvernement qui venait de donner la mesure de son incapacité, prissent le fait en main. Etourdis d'abord du coup qui les avait frappés, ils se redressèrent et contraignirent la faible gouvernante à armer. La crise se précipita en décembre 1566 et dans les premiers mois de 1567. Le parti dit d'*action,* vaincu à Valenciennes, se dispersa ; l'ordre matériel se rétablit, le culte catholique fut restauré, et l'autorité de la duchesse relevée, sans qu'elle y eût pris grande part. Mais Marguerite avait perdu tout crédit auprès de son redoutable frère. Après avoir vainement sol-

---

(1) On peut consulter sur ce fait historique les *Papiers d'Etat,* t. VII, p. 290, 398, 399, 402, 403, 464, et surtout GACHARD, *Notice sur le départ et la chute du cardinal de Granvelle,* in *Bull. Acad. royale de Belg.,* 1re sér., t. XVI, p. 311 et suiv., p. 646 et suiv.

(2) *La vérité sur l'origine de la famille Perrenot de Granvelle,* p. 98.

licité auprès de lui, puis auprès de Granvelle lui-même, le retour de son ancien ministre, elle eut la douleur de le voir remplacer par le duc d'Albe et l'humiliation d'être obligé de demander son propre rappel. On le lui accorda avec trop d'empressement pour qu'elle put se faire un seul instant l'illusion qu'on ne désirait pas qu'elle se retirât.

Pendant ce temps Granvelle avait été accueilli par ses compatriotes avec les mêmes honneurs et la même allégresse que s'il eût encore été au fait de la puissance. Sa retraite fut celle d'un lettré et d'un homme de goût tout occupé de ses livres et de ses collections. Son palais de Besançon et son hôtel d'Ornans étaient des asiles toujours ouverts aux écrivains et aux artistes, à ceux surtout qui, par une fatalité trop commune aux hommes d'esprit et de talent, étaient plus riches de mérite que d'argent. Juste Lipse était son secrétaire, Suffride Pétri son bibliothécaire, et il soutenait de ses libéralités l'illustre imprimeur Plantin. La religion et les lettres lui doivent cette admirable édition de la Bible, qui sortit, en 1568, des presses de son protégé, édition polyglotte où l'on trouve, avec le texte hébraïque, la paraphrase chaldéenne et la version des septante, la vulgate et deux autres traductions latines.

Granvelle mit aussi à profit ses loisirs forcés pour revoir les divers lieux où il avait passé les jours heureux de son enfance. Il passa, tant à Ornans, le pays de ses pères, qu'à Mouthier, dont il était prieur, qu'à Orchamps-Vennes où son beau-frère, Fernand de Lannoy, possédait une terre, la fin de juin et le commencement de juillet 1564, la fin de mars et le commencement d'avril 1565, ainsi que ses lettres en témoignent (1). Son cœur se dilatait à la vue des beautés du vallon de la Loue. Le 5 juillet 1564, il écrit au vice-chancelier Seld : « Je luy escriptz (à Philippe II) touchant mon sé-» jour par deçà, où à la vérité je me trouve pas si mal qu'aux

(1) V. *Papiers d'Etat*, t. VIII.

» Indes; mais suis en doulx lieux, où je vous ay souhaité » mille et mille fois, pour ce que je suis certain que vous les » jugeriez à propos pour philosopher et dignes de l'habita- » tion des Muses; avec force belles montagnes, haultes jus- » ques au ciel, fertilles à tous coustelz et remplies de fort » belles vignes et de toute sorte de fruictz; les rivières et » les vallées belles et larges, l'eau claire comme crystal; » une infinité de fontaines, truictes et umbres innumérables » et les meilleurs du monde; les champs en bas fort fertilles » et fort belles prayeries, et en l'un des coustelz, chaleurs » grandes, et en l'aultre, quelque chaud qu'il face, un frais » délectable. Et n'y a faulte de bien bonne compagnye du » pays, de parents et d'amys, avec les vins les meilleurs, » comme vous savez, du monde (1). » Le cardinal fit un nouveau séjour dans la vallée l'année suivante (2).

L'affection que Granvelle portait à Ornans et à ses habitants ne se bornait point, d'ailleurs, à de belles phrases. Pendant qu'il était au milieu d'eux, en 1564, ceux qu'il appelait ses « bons amyz » reçurent de Philippe II des lettres (3), sollicitées sans doute par lui, qui leur accordaient un nouvel extraordinaire de sel de dix charges par semaine pendant dix ans. Cette concession avait pour objet de les aider à reconstruire « les deux grands ponts à chariots estans au dict lieu sur la rivière de Louhe, impétueuse, et le plus souvent débordée... » et parachever « leur église parochiale auparavant du tout ruynée » qu'ils « avoient commancé réédifier et construyre à neufz », mais que « obstant leur povreté ils n'ont pehu encoires parachever », ajoutant que « mesmes en est demeuré la tour sans réparation, insouffisante pour l'entretenement de la sonnerie (4). »

Le repos de Granvelle ne fut pas de longue durée. Vers la

---

(1) *Ibid.*, t. VIII, p. 114.
(2) *Ibid.*, t. VIII, p. 72-145.
(3) En date du 20 juin.
(4) *Arch. d'Ornans.*

fin de l'année 1565 (1), Philippe le priait de se rendre à Rome, où il assista au conclave qui élut Paul V. On lui attribua même une grande part dans ce choix. Le roi, d'ailleurs, n'avait pas cessé de correspondre avec lui et de lui donner les assurances les plus formelles de la continuation de son affection, bien qu'il affectât de ne l'entretenir que de politique générale et qu'il évitât de toucher aux questions qui s'agitaient dans les Pays-Bas, avouant ainsi implicitement ce que son orgueil s'efforçait de taire ! C'est à Rome que vint le trouver, en 1570, sa nomination à la vice-royauté de Naples, où il se fit chérir par la sagesse d'une administration dont les historiens s'accordent à faire l'éloge. Remplacé dans ce poste éminent, il était revenu à Rome, où il se délassait des fatigues du gouvernement, lorsque le roi le pria (1575) de se rendre à Madrid « pour lui aider à porter le faix des affaires, dont le désordre ne pouvait plus être arrêté par des génies médiocres (2). »

C'est pendant son séjour dans le royaume de Naples que Granvelle commença les démarches qui aboutirent à l'institution de la *mairie* d'Ornans. Le 27 décembre 1571, il écrivait de Naples « à Messieurs les habitants d'Ornans ses bons amys », qu'il avait « piéçà envoyé en Espagne » leur « requeste touchant la mairie » et qu'il tenait « qu'elle a esté renvoyée ès Pays d'Embas pour avoir advis, sur quoy » il écrirait « à la première occasion à ceulx qui èsd. Pays d'Embas manyent les affaires, pour sçavoir que sera devenue la dicte requeste (3). » La négociation fut longue : les lettres d'institution de la mairie d'Ornans sont datées de Bruxelles le 23 mai 1576 (4), ainsi que nous le verrons plus loin. Cette

---

(1) Lettre du 22 octobre.

(2) Boisot, *Projet de la vie du cardinal de Granvelle*, p. 97. — Citation de Ch. Weiss, dans la *Notice préliminaire des Papiers d'Etat*, p. XVIII.

(3) *Arch. d'Ornans.*

(4) Arch. du Doubs, Ch. des comptes, reg. 15, fol. 418, v°.

requête n'était pas la seule qui fût alors en souffrance. Dans la même lettre, Granvelle parle d'une autre qui tendait à la continuation « de l'extraordinaire de sel que pour aulcunes » années, desquelles restent encore deux, Sad. Majesté leur » a octroyé. Je pense bien, écrit-il, que ceulx des finances » y feront difficulté et mesmes pour les plainctes qu'on leur » a faict de l'interestz que Sa Majesté et tout le pays ont » des gratifications de sel qu'on a faict tant aux Suisses » que à aultres. Toutefois, je feray ce que me sera pos- » sible pour voir si l'on pourra venir au boult de ce que vous » prétendez, et pour y avoir résolution telle qu'il plaira à » Sa Majesté la donner, devant le terme expiré. » Sur ce point les désirs des habitants d'Ornans ne reçurent aucune satisfaction, à moins que l'on ne considère comme telle la concession de 1584, dont nous aurons l'occasion de parler.

Nous avons vu quelle habileté eut à déployer le garde des sceaux Perrenot pour conserver à la république bisontine son antique foi et la préserver des troubles et des dévastations qui accompagnaient, dans des contrées voisines, l'établissement d'un culte nouveau. Son fils continua à surveiller les agissements des protestants de la Suisse et du Montbéliard dans la province et particulièrement à Besançon. Dans une lettre, en date du 7 mai 1561, le cardinal prévoit les dangers que la religion catholique va courir dans la ville impériale : « Monsieur le Vice-Chancelier, écrit-il à Seld, vous » verrez ce que Madame la Duchesse de Parme, gouver- » nante, a escript à Sa Majesté Impériale touchant le dés- » ordre advenu en la Cité Impériale de Besançon et le dan- » ger qu'il y a que la Religion ne s'y perde, si promptement » et par temps, l'on ne mect la main au remeyde, et mesme » si celluy quy doibt aller de la part de ma dicte Majesté ne » vient là devant la Sainct Jehan, lorsque, au renouvelle- » ment du magistrat, ilz pensent mettre les choses comme » ilz ont pourjecté pour establir le mal et peult estre se

» rendre Suysses (1) ». Le 22 du même mois, il apprend à Philippe II que « ceux du comté de Bourgogne ont arrêté » dernièrement un moine franciscain, lequel, déguisé en » laïc et portant avec lui les œuvres de Calvin, se disposait, » après avoir causé un mal infini dans la ville impériale de » Besançon, située au centre de la province, à répandre plus » loin ses doctrines. On a fait et l'on fera encore tout ce qui » sera possible pour remédier aux désordres dont il est l'au- » teur (2) ».

On ne put tout d'abord empêcher de germer l'ivraie que le franciscain et d'autres avaient semé dans le champ du père de famille. La cité de Besançon continua à être le centre de la propagande huguenote en Franche-Comté pendant plusieurs années. En 1573, l'empereur y envoya deux commissaires, le comte de Montfort (3) et le baron de Bollwiller (4), pour instruire contre les novateurs. Un grand nombre de citoyens furent arrêtés ; quelques-uns furent exécutés et les autres bannis. On sait comment ces derniers essayèrent de s'emparer de Besançon, le 21 juin 1575, avec l'aide de coreligionnaires de Montbéliard et de la Suisse. Une lettre de Granvelle, datée de Naples le 16 avril 1572, parle des tentatives de l'hérésie dans la vallée de la Loue et dans la montagne à cette époque. « J'ay entendu, tant par voz lettres que » par ce que m'en a escript M. de Broissia, le malheur arrivé » à Ornans, Vuillafans, Orchamps-en-Vennes et aultres » lieux de la Montagne, où aulcungs, par les conversations

---

(1) *Papiers d'Etat*, t. VI, p. 316.

(2) *Ibid.*, p. 318. — « .... lo del frayle francisco que han tomado los del » condado de Borgoña vestido de lego y con libros de Calvino, que haviendo » hecho tanto daño en lo de la religion en la ciudad imperial de Besançon » puesta en medio del dicho condado, penso yr a seguir sus empresas y » ha sido preso. Ha se hecho, y no se faltara de hazer desta parte todo » quanto se pudiere por el remedio. »

(3) Uldaric, comte de Montfort-Rothenfels au pays de Liége.

(4) Nicolas, baron de Bollwiller, gentilhomme de la Haute-Alsace, gouverneur de Brégentz, puis landvogt ou bailli de Haguenau.

» qu'ils ont eu à Besançon, commençoient à déclarer estre » de l'opinion des sectaires et hérétiques, dont véritable- » ment j'ay eu très-grand sentiment, et me déplairoit que le » Lieutenant d'Ornans Roussel, duquel jusques à oyres, j'ay » tousjours eu bonne opinion, se fut tant oblié que de s'en » estre montré fauteur, ou encore qu'il eût seullement dis- » simulé en chose où tant il importe dois le commencement » donner remeyde. Et j'entends que ce locataire, que nostre » recepveur d'Ornans avoit mis en l'une de nos maisons au » dict Ornans, est un des principaulx. La cour a fort bien » faict d'y envoyer incontinant M. Belin (1), lequel, comme » j'espère, y aura faict selon qu'il a accoustumé, tout bon » debvoir, et sera ung grand bien que la dicte cour procède » contre les coulpables sans dissimulation pour éviter que » le mal ne croisse plus avant. Dieu doint que l'on procède » vifvement au remeyde de ce de Besançon, car du mal de » là vient cest aultre et s'en sentira davantage le pays, si » l'on le laisse enraciner (2). »

Ces tentatives, qui fort heureusement n'eurent pas de suite, paraissent n'avoir pas été sans influence sur l'institution de la mairie d'Ornans. Les lettres du 23 mai 1576 prennent en considération les remontrances des habitants d'Ornans au sujet de l'inexécution « des commandements et » édictz sur le faict de l'ordre et police de la dicte ville » qu'ils attribuent au travail excessif que donne aux officiers du ressort d'Ornans la connaissance des affaires d'un bailliage « de grande étendue et lymitrophe du pays de Basle, » Valangin, Allemagne, cantons de Lighes, et de plusieurs » tant citez que seigneuries d'aultre jurisdiction. » Ces officiers ne pouvaient, pendant qu'ils donnaient la chasse aux hérétiques et autres mécréans venant de ces pays, « bonne- » ment tousjours entendre et vacquer selon que la nécessité

---

(1) Claude Belin de Chassey, de Gy, avocat fiscal du bailliage d'Amont.
(2) Bibl. de Besançon, Corr. de Granvelle avec l'abbé de Bellefontaine.

» du faict et le publique de la ville le requerroit. » « A raison » de quoy, ajoutait la requête des Ornaciens, les délinquans » et transgresseurs demeurent impuniz, mesmes plusieurs » estrangiers y abondent tant par le faict de la franchise y » estant que *aultrement,* lesquelx après lesdicts délictz com- » mis s'absentent tant ailleurs du contey que pays voisins. » Il priaient, en conséquence, leur bien aimé seigneur, le roi d'Espagne et comte de Bourgogne de « leur donner et ouc- » troyer auctorité et puyssance de pouvoir, doresnavant et » à tousjours, chascun an, eslire, avec leurs eschevins et » conseillers, un Chef Mayeur leur juge, qu'ayt, avec juris- » diction pertinente, la cognoissance et duition de toutes » matières cryminelles et cyviles que pourront souldre et » mouvoir en la dicte ville et finaige, paroichage et territoire » d'icelle ».

Philippe II « inclinant favorablement à la supplication et » requeste des supplians », leur octroya que les notables d'Ornans « puyssent doresnavant chascun an, à perpétuité, » eslire un chef et mayeur en leur communaulté qui ayt jus- » tice et cohercition pertynente en faict et cas concernant » police et rière les banlieue, fynaige, territoire et eschevy- » naige du dict lieu ». Mais les habitants d'Ornans n'ob- tinrent pas d'abord tout ce qu'ils avaient demandé, c'est-à-dire la même étendue de juridiction que les « villes de » Dole, Vesoul, Gray, Salins et aultres », qui possédaient les deux degrés de justice de vicomté et de mairie (1). Leur maire ne pouvait connaître qu'en première instance seule- ment; en appel, il ne pouvait le faire que « soubz le ressort » et souveraineté de nostre dict bailliage de Dole et de nostre » court de Parlement, comme faict le Mayeur de Poligny ».

---

(1) Il est douteux même qu'Ornans les ait jamais eus, bien que ses maires aient pris le titre de *vicomte* vers la fin du XVIIe siècle. On lisait, avant 1829, sur une pierre tumulaire de l'église Saint-Laurent : « Laus. Deo. opt. » max. D. J. Fr. Doney. doctor. *vicecomes.* et. *major.* urbis. istius. anno. » 1691. Obiit. 23. déc. 1710. »

Le roi réservait de plus au bailli de Dole ou à son lieutenant du siège d'Ornans « la desfynytion de toutes causes crymy-
» nelles esquelles escherra peyne de sang, desquelles causes
» le dict Mayeur pourra instruire le procès jusqu'à desfyny-
» tion exclusivement ». Le mayeur, en pareil cas, ne pouvait qu'instruire l'affaire et renvoyer le coupable avec son dossier devant le bailli de Dole ou son lieutenant local qui avaient seuls le droit de juger au fond. Les frais de procédure (la *clergie*) et les amendes revenaient au roi « sauf et
» réservé celles (les amendes) qui concerneront la police de
» la dicte communaulté lesquelles demeureront au proffit
» d'icelle pour estre employées aux charges en despendans».
Comme à Poligny, que Philippe II avait pris pour terme de comparaison, la châtellenie et prévôté royale fut unie à la mairie. Les prévôts disparurent sans retour et les châtelains furent réduits à leurs attributions militaires de capitaines ou gouverneurs du château. Le dernier prévôt royal fut Jean d'Arc qui mourut en cette même année 1576 (1) ; il exerçait sa fonction depuis 1565 (2).

---

(1) Sa tombe était autrefois dans l'église Saint-Laurent. Elle portait l'inscription suivante : « Cy. gist. noble. Jean. d'Arc. en. son. vivant. juge. et.
» gouverneur. en. la. chatellenie. et. prévôté. d'Ornans. qui. décéda. le.
» 20. octobre. 1576. Dieu. ait. son. ame. »

(2) Ses prédécesseurs connus ont été : Nicolas Garnier de Flagey (1390, 91 et 93); Regnault de Dampierre (1426); Girard Bordey (1464); Pierre Philibert (1467); Pierre Gonzel (1513); et Guillaume Gonzel (1535).

CHAPITRE DEUXIÈME

Philippe II (1576-86). — Négociations pour l'obtention de nouvelles lettres de sauvegarde (1580-84). — Nouvelle concession d'extraordinaire de sel (1584). — Les habitants d'Ornans et la dame de Châteauvieux (1584). — Balthazar Gérard (1584). — Modération de Granvelle. — Sa mort (1586). Sa succession. — Le comte de Cantecroix. — Munificence des Granvelle.

Lorsque le cardinal de Granvelle arriva à Madrid en 1575, tout semblait concourir à lui faciliter l'accès de la faveur suprême qu'il sut conserver jusqu'à la fin. Il n'y avait alors, dans les conseils du roi, que le duc d'Albe qui pût lui porter ombrage ; mais le triste pacificateur des Pays-Bas ne tarda guère à encourir la disgrâce de son maître. L'ombrageux Philippe oubliait volontiers les victoires que le duc avait remportées sur les rebelles pour ne se souvenir que de la cruauté avec laquelle il les avait traités, cruauté qui, alors même, portait ses fruits. Divers sujets de mécontentement vinrent combler la mesure, et le duc fut relégué au château d'Uzéda, d'où il lui fut défendu de sortir. C'est à l'initiative de Granvelle, président des conseils suprêmes d'Italie et de Castille, que l'Espagne a dû la gloire des années qui suivirent son élévation. Son habileté diplomatique valut successivement à ce pays le protectorat de Gênes, la réunion du Portugal et le mariage de l'infante Catherine avec le duc de Savoie, alliance qui enleva à la France tout espoir de reprendre le Milanais.

Ces grands soins ne l'empêchèrent pas de s'occuper des intérêts particuliers de son pays natal avec la même sollicitude que précédemment. Nous avons vu que c'est peu de temps après son arrivée à Madrid que les habitants d'Ornans obtenaient leur mairie. Quelques années plus tard, en 1579, ils informaient le cardinal que, contrairement à l'un de leurs plus anciens et plus précieux privilèges, la ville était occupée

par des compagnies de gens de guerre qui les « foulaient » beaucoup. » Granvelle leur répondait, le 27 février suivant : « J'ay fort sentir la foulle que vous ont faict les compaignies » de chevaulx, et m'a faict très-grand plaisir Monsieur le » Trésorier de Salins de vous assister, selon qu'il a peu suy- » vant l'affection qu'il sçait que je vous porte, mais je voul- » droye que ce fut esté avec plus de fruyt. Quant à la crainte » que vous avez d'estre foullé davantaige des gens de che- » val, suyvant la menace que l'on vous en peult avoir faict, » j'espère que pour ce coup vous en demeurerez asseurés, » puisque, comme vous aurez entendu, lesdictes compai- » gnies sont cassées, et je ne fauldray de procurer tant qu'il » me sera possible, que l'on vous pourvoye sur vostre re- » queste, et à ce que vous soyez respectez, et vos droictz et » privilèges conservés, et trouverez en moy tousjours l'af- » fection que je vous ay souvent ouffert, de laquelle en ce » qu'il m'a esté possible, vous avez peu cognoistre la » preuve (1). »

Une lettre de Granvelle à Alexandre Farnèse (2), en date de Madrid le 17 décembre 1579, nous apprend quels étaient ces gens de guerre. Le ministre y parle de personnages ambitieux (qu'il ne nomme pas (3)) qui s'agitent beaucoup et intriguent de tous côtés pour obtenir de lever des milices dans le comté de Bourgogne. Le motif allégué est « d'avoir » sous la main des troupes pour parer au besoin à quelque » agression imprévue (4) ». Mais ce n'est là qu'un prétexte, puisqu'en réalité « ces milices seraient insuffisantes pour

---

(1) *Arch. d'Ornans.*

(2) Fils d'Octave Farnèse, deuxième duc de Parme, et de la princesse Marguerite. Il gouvernait alors les Pays-Bas.

(3) Il s'agit surtout ici des co-seigneurs de Vuillafans, les de Rye et les Baulfremont, les membres les plus remuants de l'aristocratie franc-comtoise de cette époque.

(4) « ... haver gente alla mano ogni volta che sia di bisogno per defenderse contra subita invasione di poco numero. »

repousser une attaque sérieuse (1) ». La véritable défense de la Franche-Comté est l'appui de la Suisse qui la considère comme une barrière entre elle et les pays limitrophes. Tous les pays voisins, surtout la France qui a tant besoin des Suisses se garderaient bien de porter ombrage à ceux-ci (2). Mais le but des agitateurs est de disposer d'une force armée et de l'argent destiné à son entretien (3), pour l'exécution de leurs desseins particuliers (4). Déjà les gens de guerre levés dans le pays n'ont fait que trop de mal à la Comté (5). Ces levées ont toujours donné lieu à la dilapidation des deniers publics ; on cite notamment des marchés d'armes passés aux dépens de la province par des particuliers que leurs tripotages ont enrichis (6). Il est temps que le roi et le prince mettent fin à ces désordres qui ruinent le pays bourguignon. Il faut empêcher les mêmes meneurs de « gouverner au nom des Etats qu'ils cherchent à circonvenir (7) ». Ces tristes représentants de notre aristocratie cherchaient à jouer en Franche-Comté le même rôle que Guillaume d'Orange et ses complices dans les Pays-Bas, c'est-à-dire à diminuer l'autorité du roi et à l'asservir. Ils avaient une telle hâte d'arriver à leurs fins qu'ils avaient commencé à rassembler des soldats et à les armer avant d'avoir obtenu le consentement du roi ou du prince (8). Nous aimons à penser que les réclama-

---

(1) « ... per magiori forze non sariamno bastanti. »

(2) « ..... li magiori nostri hanno sempre fundato la sicuranza di quel stato nel apogio delli Suyzari, per lo rispetto che li portono li principi vicini et specialmente la Francia che tanto bisogno ne ha. »

(3) « ..... ma è tanta la voglia che hanno alcuni di haver autorità sopra gente de guerra et di manegiar dinari. »

(4) « ... per loro particulari disegni. »

(5) « ..... sono quelli soldati, del paese insolenti nella terra loro stessa, che à tutti universalmente sono insupportabili. »

(6) « ... se sono arrichiti alcuni particulari a danno del publico. »

(7) « .... tractar li negotii di quel contado a nome di tutti li stati et con la medema auctorità. »

(8) « ..... gia commmiciono metterlo in executione prima che d' haver sopra cio il consentimiento di Vostra Escellenza ni del Re. »

tions des habitants d'Ornans ont été pour quelque chose dans leur déconvenue.

Nous n'avons pu acquérir la preuve qu'Ornans fut, en effet, délivré de ces hôtes incommodes. Ils est plus certain qu'ils ne tardèrent guère à être remplacés par d'autres, à pied ou à cheval, l'histoire ne le dit pas ; car les habitants furent obligés, en 1584, de faire un nouvel appel au crédit de leur puissant compatriote pour obtenir de nouvelles lettres de sauvegarde. Par son intermédiaire, ils remontrèrent au roi que « par les guerres passées et passaiges de gens de » guerre s'estant logés et prins vivres au dict Ornans, ils » ont esté grandement appovris, joinct que ne despendans » d'aultres seigneurs subalternes, ils ont demeuré sans as- » sistance et support en telles foulles et oppressions, ce que » jà ils ont remonstré à feu de très-haulte et immortelle mé- » moire l'Empereur Charles-Quint ». Nonobstant les « privi- lège et espéciale saulvegarde » qu'il leur avait accordés n'avaient « laissé les dicts gens de guerre eulx loger au dict » Ornans forcément, au contempt et mespris de la dicte » saulvegarde à eulx suffisamment monstrée et signifiée ». Enfin d'autres avaient « contrainct les dicts remonstrans » fornir et contribuer aux munitions pour les estappes dres- » sées pour le passaige des gens de guerre au dict Conté, » donnant à entendre que ceste saulvegarde estoit estaincte». Après en avoir conféré avec le duc de Parme et de Plaisance, Philippe prit Ornans, ses habitants et leurs biens, pour lui et ses hoirs et successeurs, en sa protection, sûreté et sauvegarde, par lettres datées de Tournay le 22 juin 1584, et défendit de nouveau à tous ses capitaines de loger dans la ville et de la mettre à contribution (1).

A la même époque (lettre du 22 juin), Philippe II accordait

---

(1) *Arch. d'Ornans,* anc. inv., n° 23, vidimus « faict sous..... scel authentique... foy soit adjoustée comme à ce présent original, car ainsi nous plait-il. »

encore aux habitants d'Ornans l'autorisation de lever en sa « saulnerie de Salins chascune sepmaine dix charges de sel... pour le temps et terme de dix ans (1) ». Granvelle avait, pour servir les intérêts de ses bons amis d'Ornans, un zèle infatigable. « Il ne sera besoing, leur écrit-il de Madrid le 11 oc-» tobre de la même année, il ne sera besoing que vous faictes » les fraiz d'envoyer personne exprès à la sollicitation de » vos affaires aux pays d'embas, puisque jà une partie (2) » (comme vous aurez entendu) est asseurée. Et quant vous » y renvoirez l'advis pour ce que reste, je ne fauldray d'es-» cripre fort volontiers, oyres que j'ay jà faict les préven-» tions nécessaires. Et si vous adressez les dictes lettres » d'advis à Monsieur le président Richardot (3), je m'asseure » qu'il ne fauldra d'y faire ce qu'il porra, suyvant la pro-» messe qu'il m'en a faict, et qu'en ce que se trouvera juste » et raisonnable et encores convenable au bien de vostre » ville, Monseigneur le Prince de Parme s'y monstrera favo-» rable. Vous pouvez tenir pour asseuré qu'en ce que je » porray pour le bien de lad. ville, je m'y emploiray de la » mesme affection que vous avez tousjours congneu en moy » et en mes prédécesseurs (4). »

L'année 1584 a été féconde en évènements pour la localité qui nous occupe. Le 2 janvier, le Conseil d'Ornans avait décidé que « pour maintenir les droictz et anciennetez de la » ville (en matière de chasse (5)), les habitants seroient com-» mandez pour le jour des Roys prochains, et y seroient » menez serviteurs et traqueurs pour s'en servir au cas de » besoing; le tout à peine de 6 blanez pour ceux qui ne pa-

---

(1) *Arch. d'Ornans.*

(2) La sauvegarde.

(3) Jean Richardot de Morey, sieur de Berlich, président du Conseil privé des Pays-Bas, père de François Richardot, évêque d'Arras.

(4) *Arch. d'Ornans.*

(5) *Ibid., Statuts,* tit. 30e, art. un.

» roistront (1). » La chasse, « faisant laquelle l'on a esté à plusieurs lieux ardus (2) », eut lieu, en effet, le 6. Elle eut un double résultat : le lancé d'un ours (3) et la capture du fils d'un nommé Caillot, grangier du cardinal de Granvelle, par les forestiers de la Dame de Châteauvieux, sur les terres de laquelle, emporté par l'ardeur de la poursuite, on avait suivi l'animal. Le conseil décide alors « qu'il est bon de pourveoir tant sur le faict du grangier dud. seigneur Cardinal que sur la poursuyte de la chasse. » On décide alors qu'on poursuivra « la beste, et qu'à cest effet seront envoyez quarante personnes avec espies ; que l'on répétera le prisonnier avec les espies prinses et que le mayeur ira vers Madame de Balançon (4) ». La châtelaine, à l'abri de bonnes murailles, qui existent encore, ne se laissa pas intimider par cet appareil guerrier, et le pauvre Caillot, qu'elle s'obstina à faire juger à Vuillafans, resta plusieurs mois dans les prisons de Châteauvieux expiant « le double tort d'avoir enfreint un droit féodal et d'appartenir au Cardinal (5) ». En effet, tandis que Granvelle les comblait de ses bienfaits, les habitants d'Ornans avaient souvent à se plaindre de ses ennemis, parmi lesquels se distinguaient, entre plusieurs représentants de la féodalité franc-comtoise, les membres de la famille de Rye. La haine des seigneurs de Châteauvieux, qui devaient tant, cependant, au garde des sceaux et à son fils, cette haine s'étendait à tout ce qui touchait, de près ou de loin, à la famille de Granvelle.

Balthazar Gérard (6) ! Nous n'aurions pas eu à prononcer

---

(1) *Ibid., Dél. du Cons.* de 1584.
(2) *Ibid., ibid.*
(3) « Ung ors. »
(4) Louise de Longwy, veuve de Gérard de Rye, sieur de Balançon et de Châteauvieux de Vuillafans.
(5) MARLET, *loc. cit.*, p. 44.
(6) Fils de Jean Gérard, juge châtelain de Vuillafans, et de Barbe d'Emskerke, dite d'Anvers. Philippe II ennoblit sa famille, en 1589, et lui donna, en 1590, les seigneuries de Liévremont, Houtaud et Dommartin. Les

le nom du trop célèbre fanatique, si nous n'avions tenu à justifier le cardinal, une fois de plus, d'une des accusations dont les sectaires de la Réforme ont été si prodigues à son endroit. Il est aujourd'hui bien prouvé que c'est Philippe II lui-même qui a mis à prix la tête du Taciturne. Comment admettre, d'ailleurs, que celui qui n'a pas craint de flétrir la Saint-Barthélemy, ait pu tremper dans l'attentat de l'assassin de Vuillafans? Si Granvelle ne fut pour rien dans le meurtre du prince d'Orange, nous n'irons pas jusqu'à dire qu'il le regretta. Pour lui, comme pour beaucoup de ses compatriotes et pour les Espagnols sans exception, Gérard ne fut pas un assassin, mais l'exécuteur des hautes œuvres de Philippe II assez coutumier du fait de rendre des arrêts en son particulier et d'en poursuivre les effets par tous les moyens. On peut reprocher au cardinal d'avoir écrit au prieur de Bellefontaine : « Alençon et Orange sont bien où ils sont. » L'on debvra recognoistre, à l'endroit des parents, le mar- » tire qu'a souffert nostre bon bourguignon qu'a si bien » exécuté le dict d'Orange, qui méritoit mieulx la peine que » celuy qu'a entrepris et si bien exécuté un acte si hé- » roïque (1). »

Granvelle n'a cessé de donner à Philippe II les meilleurs conseils au sujet des Pays-Bas. Après la mort de Don Luis de Réquesens (2), il engagea le roi à regagner l'affection de ses sujets, à ne pas avoir recours à la force et à nommer immédiatement un gouverneur général, lui conseillant de ne choisir ni un prince allemand, ni un espagnol qui ne fut pas

---

membres de la famille étaient alors ses quatre frères, Jacques, Antoine, Louis et Bernard, et ses trois sœurs, Marguerite, femme de Denis Milain d'Arbois, écuyer, Claudine non mariée, et Philiberte, femme de Hugues Receveur, procureur en la seigneurie de Vuillafans.

(1) J. M. Suchet, *Balthazar Gérard,* in *Ann. Fr.-C.,* 1868, t. X, 341.

(2) Don Luis de Zuniga y Requesens, grand commandeur de Castille, lieutenant-général de Don Juan d'Autriche à Lépante et gouverneur des Pays-Bas après le duc d'Albe, de 1573 à 1576, année de sa mort.

prince du sang (1). Il ne lui cachait pas qu'en général les Espagnols veulent se mêler de tout ; que la plupart d'entre eux ne connaissaient ni le pays, ni l'esprit des habitants, pas même les affaires ; qu'ils entendaient gouverner à l'espagnole (2), tandis que chacune des provinces voulait être gouvernée d'une manière différente et que leurs habitants préféreraient tous la mort à la perte de leurs privilèges (3). Constamment le cardinal prêche la paix au roi et le supplie de ne pas croire ceux qui, trompés par quelques succès, voudraient continuer l'emploi de la force ; constamment il lui conseille de faire des concessions, à la seule condition du maintien de l'ancienne religion et du respect de l'autorité royale. Il n'a pas cessé d'être ce qu'on appellerait de nos jours un conservateur libéral (4). Malheureusement ses conseils ne sont pas suivis. Au lieu d'en revenir à la duchesse de Parme, comme le lui insinue son ministre, Philippe, après avoir essayé du gouvernement par le Conseil d'Etat, où la discorde ne tarda pas à paralyser la marche des affaires (5), envoie aux Pays Bas Don Juan d'Autriche (6), son frère naturel, brave soldat, mais pauvre politique, dont toute l'habileté consiste à se mettre entre les mains des Etats, puis confie le gouvernement à Alexandre Farnèse qui réunit les mêmes qualités et les mêmes défauts (1578). Ce n'est qu'a-

---

(1) « Alemanes principes no lo querra V. M. y con mucho razon ; español que no sea de la sangre no le parescara bien. »

(2) « Quieren poner la mano en todo, y muchos dellos no intenden ny aun los negocios, y quieren governar los conformo al uso de España. »

(3) « Asi se govierna cada una dellas differentamente y moriran todos por sostener sus privilegios. » — V. in *Col. des Chron. Belg.*, inéd., *Corresp. du card. de Granv.*, t. VI, p. 34, une *Lettre* de Granvelle à Philippe II.

(4) V. *ibid.*, lettres des 13 juillet, 2 août, 28 août et 14 octobre 1676, p. 109, 113, 119 et 137.

(5) Granvelle l'avait bien prévu. « Solo diré que temo no podrá durar mucho tiempo (como suele acontecer) la concordia entre tantos. » V. *ibid.*, p. 74.

(6) Lettres-patentes du 1er septembre 1576.

près la perte des provinces qui vont former la Hollande, qu'il revient à Marguerite (1581). Encore la pauvre princesse est-elle obligée de compter avec son fils qui est resté à la tête de ses troupes et qui continue à gouverner par la force.

C'est en cette même année 1584 que le cardinal fut appelé à l'archevêché de Besançon. « Il ne crut pas, dit un de ses » admirateurs, devoir refuser cette nouvelle preuve de l'at» tachement de ses compatriotes, et donna sur le champ sa » démission de l'archevêché beaucoup plus riche de Ma» lines (1). » Preuve nouvelle d'une générosité qu'on a, bien à tort, mise en doute, sur le témoignage plus que suspect des ennemis et des envieux que sa supériorité intellectuelle lui avait faits dans les Pays-Bas et même en Franche-Comté. « Sentant le besoin du repos, continue M. Weiss, il sollicita » vainement de Philippe la permission de venir finir ses » jours à Besançon : il mourut à Madrid, le 21 septembre » 1586, dans sa soixante-neuvième année. Son corps rap» porté, d'après ses intentions, à Besançon, fut inhumé dans » le caveau de sa famille, aux Carmes de l'Ancienne obser» vance (2). »

Ainsi mourut cet homme extraordinaire. La haine des adversaires qu'il eut dans les Pays-Bas s'acharna, de son vivant, à ternir sa réputation. Après sa mort, les écrivains protestants essayèrent de flétrir sa mémoire et le poursuivent encore de nos jours de leurs rancunes. Cette œuvre de colère a été si bien menée qu'il s'est passé près de deux siècles avant qu'un historien courageux osât tenter sa réhabilitation. Encore Luc Courchetet (3) n'a-t-il pas signé son œuvre. « La

---

(1) Ch. Weiss, *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle,* Notice préliminaire, t. I, p. xix.

(2) Son tombeau fut violé en 1793.

(3) Luc Courchetet, né à Besançon en 1695 et mort en 1776, était le frère du conseiller Courchetet, baron d'Esnans, avec lequel on l'a souvent confondu. Cette erreur est reproduite jusque sur le frontispice de la réimpression de son ouvrage à Bruxelles en 1784. Il fut censeur royal, inten-

crainte de choquer des préjugés alors établis et le désir de paraître impartial l'ont empêché de rendre une complète justice à Granvelle ; et cependant à l'époque où parut son livre, on lui reprocha d'avoir moins écrit son histoire que son apologie (1). » Mais il avait ouvert une voie, dans laquelle s'engagèrent à sa suite, mais avec plus de résolution, Dom Berthod, Dom Grappin et deux historiens étrangers, MM. Gachard, archiviste général du royaume de Belgique, et Van Prinsler, secrétaire du cabinet du roi de Hollande. M. Marlet nous a fait connaître une belle apologie de Granvelle par le poète Schiller, écrit évidemment inspiré par la lecture du livre de Courchetet (2).

« Il avait, par son testament (3), institué héritier universel son neveu Jean Thomas, seigneur de Maiche, qu'il jugeait propre à perpétuer son nom et sa famille ; mais il en fut autrement. Thomas périt, en 1588, à l'âge de vingt-deux ans sur un des bâtiments de l'invincible Armada destinés par Philippe II à faire la conquête de l'Angleterre. Les biens de Granvelle passèrent à Mme d'Achey, sa sœur, et à ses descendants (4). » Ce ne fut pas sans peine que Marguerite Perrenot l'aînée entra en possession de cet héritage qui lui fut disputé par son frère François, comte de Cantecroix. Nous devons au procès qu'ils eurent entre eux « un inventaire à

---

dant de la maison de la reine Marie Leczinska, agent des villes hanséatiques, etc.

(1) Ch. Weiss, *loc. cit.*, p. XXX-XLI.

(2) Ad. Marlet, *loc. cit.*, p. 91-98.

(3) Imprimé dans le *Diplomatum collectio* d'Aubert Lemire, t. IV, p. 466.

(4) Ch. Weiss, *loc. cit.* — Le dernier ayant droit de Granvelle à Ornans a été Charles-François de la Baume-Saint-Amour, colonel du régiment de Bourgogne, mort après 1707, sans avoir été marié. Il avait, vers 1670, aliéné tout ce qui lui restait à Ornans. Jean Martin, docteur ès droits, acquéreur de l'hôtel de Granvelle, fit don à la ville, en 1673, du jardin séparé de cet hôtel par la Grande-Rue. C'est actuellement la Place du marché. — V. *Dél. du Cons.* de 1673, 13 juin.

peu près complet des biens laissés à ses héritiers par le cardinal. Ces biens consistaient principalement en maisons à Ornans et à Besançon, en un palais à Bruxelles avec constructions adjacentes, en une maison avec domaine rural à Rome, le tout garni des meubles et objets d'art qui les ornaient, sauf sans doute le palais de Bruxelles, qui avait été livré au pillage en août 1578. Le domaine utile était beaucoup moins considérable et consistait en quelques fonds de terre et meix sis à Ornans ou dans les localités environnantes, dans une partie des seigneuries de Lods et de Vuillafans, dans une chevance située sur les territoires de Fallerans et d'Etalans, enfin dans des rentes dont la principale représentait un capital de 32000 ducats, assuré sur la gabelle de Naples, et dont le surplus n'excédait pas 2000 livres de rentes dues par divers particuliers de Salins et d'Ornans. Le total de cet actif excède sans doute le chiffre de 100,000 livres, il ne semble pas néanmoins constituer pour Granvelle la fortune démesurée que ses ennemis lui reprochaient, et semble démontrer que le ministre de Philippe II s'attachait bien plus à donner aux fonctions qu'il remplissait le lustre et l'éclat dont elles étaient susceptibles qu'à ménager pour lui ou pour les siens une opulente et durable situation (1). »

Ce fut, cependant, ce François Perrenot d'Oiselay, comte de Cantecroix, déshérité par le cardinal, qui lui succéda dans le rôle de protecteur de la ville d'Ornans. Du vivant même de Granvelle des liens très étroits s'établissent entre les habitants et lui. Le voisinage y est sans doute pour quelque chose : le comte réside souvent en son château de Scey. En retour des services qu'il peut leur rendre à la cour de Madrid ou dans les Pays-Bas, ses compatriotes le comblent de cadeaux de toute sorte. En 1581, on le reçoit avec honneur

---

(1) Marquis TERRIER DE LORAY, *La succession du cardinal de Granvelle,* in *Bul. Acad. Bes.*, an. 1887, p. 98-106.

et on lui fait présent d'un chevreau, d'hypocras et de dragées (1). Le 30 décembre 1590, deux bœufs lui sont offerts (2). Il reçoit plus tard une chaîne d'or, parce qu'il s'est employé à maintenir les privilèges de la ville (3). Son fils Thomas François le continue dans ses relations amicales avec les Ornaciens. Ses bons offices leur sont d'autant plus utiles que son mariage avec Caroline d'Autriche lui donne grand crédit. A sa mort, qui arriva en janvier 1629, le conseil d'Ornans délègue un de ses membres les plus distingués « Messire Jean Mercier co-échevin pour à Besançon condoloir Madame la Princesse et le jeune comte son fils ». Trois grandes messes sont célébrées le lendemain (7 janvier) dans la chapelle de Granvelle, pour le repos de son âme, et toutes danses publiques et en chambre, jeux, *hombres* et sérénades sont prohibés.

Nous savons déjà quelles faveurs valut à Ornans l'attachement des deux Granvelle au berceau de leur famille et de leur extraordinaire fortune : confirmations d'anciennes franchises, concessions de privilèges nouveaux, secours financiers, institution d'une mairie avec totale juridiction, pour ne parler que des principales (4). Leur amitié pour les habitants eux-mêmes se traduisit en libéralités de toute sorte. La reconstruction de l'église Saint-Laurent, un des plus jolis édifices religieux du XVI^e^ siècle que possède la province, est due, en grande partie, à leur munificence. « Par un scrupule » de conscience qui honore sa mémoire, le garde des sceaux » Granvelle, dit M. Castan (5), n'avait pas voulu amplifier

---

(1) *Dél. du Cons.* de 1581, 26 janvier.

(2) *Dél. du Cons.* de 1590, 30 décembre.

(3) *Dél. du Cons.* de 1618, 28 mai.

(4) Le mémoire des officiers municipaux parle aussi de démarches en vue d'obtenir à l'église d'Ornans un chapitre de chanoines, démarches que la mort aurait empêché d'aboutir.

(5) *Le Bronzino du Musée de Besançon*, in *Mém. Soc. d'Emul. du Doubs*, 1881, p. 60.

» son domicile funéraire (1) sans accroître également celui
» de ses auteurs. Il s'était donc engagé envers les parois-
» siens d'Ornans à reconstruire le chœur de leur église, en
» stipulant que les restes mortels de son père et de sa mère
» y reposeraient sous « une tombe eslevée (2). » Dans son
» second testament, daté du 5 janvier 1550, il recommandait
» très expressément à ses héritiers d'exécuter cette conven-
» tion, comme aussi de réédifier la chapelle latérale qui,
» dans la même église, était dédiée à saint Antoine (3). La
» bâtisse du chœur était terminée en 1553 : on lit, en effet,
» cette date sur la clef de voûte qui couvre l'abside. Mais le
» caveau ménagé sous cette partie de l'édifice resta vide
» jusqu'au début de l'année 1556. Alors le principal héritier
» de la maison de Granvelle, Thomas Perrenot de Chanton-
» nay, ambassadeur du roi d'Espagne en cour d'Empire, se
» rendit à Ornans, avec sa femme Hélène de Bréderode,
» pour faire procéder à la translation des restes de Pierre
» Perrenot et d'Etiennette Philibert (4), » Ce tombeau, en marbre rouge de Sampans, a longtemps occupé le milieu du chœur de l'église, où, naguère encore, il servait de piédestal au lutrin (5). La reconstruction de la chapelle de Saint-Nicolas et Saint-Antoine est due en propre au cardinal de Granvelle, auquel son père avait légué ses biens patrimoniaux d'Ornans. Reprise un peu plus tard que le reste de l'édifice, la chapelle dite de Granvelle en diffère notablement comme architecture : ses fenêtres appartiennent encore au gothique flamboyant, qui est le style du chœur voisin, mais

---

(1) Chapelle des Granvelle à l'église des Grands-Carmes de Besançon.

(2) Lettre de Claude de Chavirey au cardinal de Granvelle, datée de Salins 22 décembre 1566, in *Mss. Granvelle, Mémoires*, t. XXIII, fol. 320.

(3) D.-P. Lévêque, *Mém. pour servir à l'histoire du card. de Granvelle*, t. II, p. 257-8.

(4) Lettre de Thomas Perrenot au Cardinal son frère, datée d'Ornans le 13 février 1566, in *Mss. Granvelle, Mém.*, t. XXIII, fol. 237.

(5) Voir un dessin représentant ce monument, avec son ancien aspect, in Ad. Marlet, *loc. cit.*

sa voûte, dont les arcs-doubleaux forment, par leur entre-croisement, d'élégants caissons, comme ceux de la voûte de ce chœur; n'est plus ogivale comme elle, mais cintrée. Le retable, auquel était adossé l'autel, reçut, en 1575, une copie de la *Déposition de la Croix* du Bronzino, donnée par Cosme de Médicis au garde des sceaux, qui ornait, depuis l'année 1551, la chapelle funéraire des Granvelle dans l'église des Grands-Carmes de Besançon (1). Cette copie est due au pinceau d'un peintre bisontin, Pierre Dargent, au développement artistique duquel le cardinal s'était beaucoup intéressé. Le tableau était, dans le principe, fermé par deux volets à l'intérieur desquels étaient peints, d'un côté le cardinal de Granvelle à genoux et vu de profil, de l'autre saint Antoine son patron. Il fut retaillé au XVIII^e^ siècle pour s'adapter à un affreux retable dans le goût de cette époque de décadence artistique. « Les volets qui servaient à l'abriter furent sacrifiés du même coup. On fut ingrat en sacrifiant cette peinture accessoire, car l'image du cardinal de Granvelle qu'elle représentait était celle du plus insigne bienfaiteur de la ville d'Ornans (2). » Cet autel était privilégié. Nous lisons, en effet, dans une délibération du conseil d'Ornans, en date du 11 avril 1660 : « On fera un extrait sommaire des privilèges et indulgences concédés à cet autel, lequel on fera graver sur une table de bronze ou de cuivre, affin de perpétuelle mémoire, et que semblable ne soit caché, mais congneu à tout le monde. » Un « inventaire des reliquaires, habitz, ornemens, tapis destinez pour le service divin et retrouvez au secret de l'église parochiale d'Ornans par Pierre Mercier, docteur ès droictz, chef et mayeur de la dicte ville », en 1623, énumère, entre autres richesses : « Une chasuble, deux tuniques, une chappe de drap d'or données à l'église par le feust sieur Illustrissime Cardinal de Granvelle (3),

---

(1) V. CASTAN, *loc. cit.*, p. 49-59.

(2) V. In., *ibid.*, p. 67.

(3) « A raison des dangers de guerre, ilz ont esté portez à Besançon le 25 apvril 1644 par résolution du Conseil. »

l'image de Monsieur S[t] Laurent représenté en cuivre doré portant son livre avec sa grille d'argent, dans la lunette de laquelle est escript : « *De spatulâ Sancti Laurentii et reli-* » *quiis plurimorum martyrum* (1). » Un second consiste en une main où sont les reliques de la Sainte-Croix dans une petite croix d'or, ensemble de la chair et des os de M. S[t] Nicolas et de S[t] Antoine avec trois petites bouteilles dans lesquelles il y a de la liqueur. S'estant trouvé un papier y joinct escript et signé la propre main de feust S[r] Cardinal de Granvelle par lequel il atteste et vérifie les dictes reliques. » Ces reliquaires existent encore, et le premier est exposé chaque année à la fête de saint Laurent. Le contenu du premier avait été tiré par le cardinal d'Aragon du trésor de Saint-Laurent in Lucinâ de Rome dont il était titulaire. Les reliques de saint Nicolas provenaient de l'église de Bari, d'où le pape Clément XII les avait fait venir pour les donner au cardinal de Granvelle (2).

---

(1) Saint Laurent est représenté en buste. La lunette dont parle Pierre Mercier occupe le milieu de la face antérieure d'un piédestal carré long. Au point correspondant de la face postérieure opposée sont gravées les armes du cardinal.

(2) V. Ad. MARLET, *loc. cit.*, p. 76, not. 2.

CHAPITRE TROISIÈME

Philippe II (1586-1598). — Peste de 1585-86. — Première invasion française (1594). — Défaite d'un détachement français par les habitants d'Ornans (1595). — Don Alonzo de Idiaguez à Ornans (1595). — Dernière concession d'extraordinaire de sel (1596). — Querelle de préséance avec Baume (1597). — Les archiducs Albert et Isabelle-Claire-Eugénie (1598). — Mort de Philippe II (1598). — Service funèbre à Ornans.

Avec l'année 1585, a commencé pour Ornans une période néfaste : il est envahi pour la première fois par la peste qui doit le dépeupler dans le siècle suivant. Cette terrible maladie exerçait, depuis longtemps déjà, ses ravages en Franche-Comté. Nos anciennes *Ordonnances* (1) rapportent, en effet, plusieurs édits de Charles-Quint, de son successeur et de la Cour de parlement de Dole sur les précautions à prendre en temps de peste, et le plus ancien de ces édits porte la date de 1545. Sur la fin de 1582, la peste avait déjà visité la ville, mais on avait réussi alors à la confiner dans les deux quartiers (2) où elle s'était d'abord manifestée. On les avait barrés, suivant l'expression consacrée ; il était défendu à leurs habitants de sortir, même sur la porte de leurs maisons, et on leur faisait tenir des vivres. Les chiens et les chats des quartiers voisins, qui auraient pu servir de véhicule au contage, avaient été impitoyablement sacrifiés (3).

Un autre fléau menaçait alors la ville ; ce fléau c'était la famine. On trouve, dans les délibérations du conseil de 1582, l'énumération des mesures prises dans ces circonstances difficiles. Il fut défendu d'exporter les grains et le vin. Les habitants qui voulaient émigrer étaient prévenus qu'ils ne pourraient emporter que ce qui était strictement nécessaire

---

(1) Dole, en la boutique de Jean Droz, libraire, 1570.
(2) Les quartiers des *Isles* et de la *Ruelle de chez Nodier*.
(3) V. *Dél. du Cons.* de 1582.

à leur subsistance, à peine de confiscation et de vingt livres estevenantes d'amende. Des membres du magistrat furent chargés de venir en aide aux malheureux et de subvenir à leurs besoins. Chaque pauvre reçut pour un *carolus* de pain par jour. Des bourgeois offrirent leur blé à la seule condition qu'il leur serait rendu dans des temps meilleurs.

En 1584, nouvelles alarmes. Ornans était entouré de foyers pestilentiels : pendant tout l'été, la peste règna dans les chatellenies de Vercel et de Vennes, et particulièrement à Epenoy et à Plaimbois-derrière-Vennes. Au mois de septembre, elle envahit celle de Vuillafans, où elle s'établit pour plusieurs mois, à Mouthier-Hautepierre et dans les lieux voisins. Le conseil fit garder les avenues de la ville et interdit d'aller à la foire de Mouthier sous peine d'être barré pendant sept semaines. Il redoubla de précautions pendant l'année suivante. C'est alors qu'il fut décidé que les malades qui mourraient de la contagion seraient inhumés dans un cimetière extérieur, celui de la maladrerie de Notre-Dame. Pour assurer leur transport, le conseil mit un cheval à la disposition des *enterreurs*. « Les hostes et aultres habitants » ne devaient loger « aulcung estrangier sans permission, à peine d'amende arbitraire ». Il fut interdit, sous peine de cinquante francs d'amende, d'acheter aucun meuble venant du dehors.

Malgré toutes ces précautions, la peste est dans la ville en 1586. Nous voyons que « au conseil tenu sur le pont de la ville dessoubz le dernier aoûst, on donne six gros par jour, quinze francs par mois, au sieur Colard prebstre, pour exercer les fonctions de vicaire pendant la contagion. » Le magistrat prescrit de s'occuper de trouver des parfums pour purifier les maisons et conseille de brûler du genièvre devant elles. Il défend, sous les peines les plus rigoureuses, aux pestiférés de « rompre la barre » Quiconque entre dans une maison de pestiférés est barré par le fait. On dirige des poursuites contre ceux qui ne déclarent pas leurs malades.

Le livre des délibérations de cette année est muet sur la durée de l'épidémie et sur l'extension qu'elle a prise, et nous n'avons trouvé nulle part de renseignements à cet égard.

Jusqu'à la fin du siècle, Ornans vécut dans la crainte de la peste et chercha à se défendre contre elle. En 1588, on installa des loges pour les pestiférés dans le vallon isolé de la *Peusse*. Un avocat s'étant permis d'aller, le jour de Pâques, à Besançon où règne la contagion, est barré à son retour. En 1593, toute communication avec la cité est, de nouveau et pour la même cause, interdite. En 1597, la peste, étant signalée à Poligny et à Dole, le conseil renouvelle toutes ses précédentes défenses et inhibitions. Il y joint celle de cueillir ou acheter, de qui que ce soit, des pommes *buchines* ou sauvages avant la décollation de saint Jean-Baptiste. Il fait célébrer une messe en l'honneur de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie et de Monsieur Saint Sébastien, et confectionner un *estau* (1), qu'un des habitants, Laurent Muselier, est chargé d'offrir à l'autel de ce saint à Montbozon. En 1599, enfin, nous voyons interdire d'aller vers Pontarlier, où la peste sévit encore (2).

Dix ans auparavant, un autre fléau était venu ajouter ses horreurs à celle de la peste. L'intervention de l'Espagne dans les guerres de religion de la France avait amené la première invasion française. Dès cette époque, les Français commencèrent à faire des incursions dans la province, rançonnant et pillant les campagnes et les petites villes. Le 7 février 1591, nous voyons le conseil d'Ornans envoyer des émissaires à Besançon, à Quingey, à Pontarlier pour s'informer de leur passage. Le plus souvent, ces bandes de pillards étaient composées en majeure partie de huguenots et commandées par des chefs appartenant à la religion nouvelle. Le roi de

---

(1) *Estaule,* écharpe qui se fixe aux bâtons ou aux cierges de confréries.

(2) *Dél. des Cons.* de 1588, 1593, 1597 et 1599.

France se servait à dessein contre la Franche-Comté de cette sorte de gens qu'il regardait comme les ennemis nés de l'Espagne. En 1594, pour la punir des secours en argent et en vivres qu'il l'accusait de prêter à Mayenne qui tenait encore le duché, Henri IV la fit envahir par six mille soldats lorrains placés sous les ordres de Tremblecourt et d'Haussonville. Jamais, avant la guerre de dix ans, elle n'eut affaire à de pareils brigands. Il fallut, pour la délivrer, que l'Espagne intervint et envoyât le connétable de Castille (1) avec dix mille soldats auxquels se joignit un contingent franc-comtois d'égale force (1594-95).

Le connétable devait donner la main à Mayenne et pour cela vint occuper Gray et ses environs. Mais la discorde ne tarda pas à se mettre entre les Français de Mayenne, les Comtois et les Espagnols. L'abstention calculée de ces derniers, le jour du combat de Fontaine-Française, changea, pour Henri IV, ce qui devait être un désastre en une victoire éclatante. Mayenne battu, le roi jeta sur la Franche-Comté une armée de dix mille hommes, qu'il vint bientôt rejoindre avec des forces plus considérables, ce qui lui permit de rançonner la plupart des petites places du plat pays et des montagnes. Vesoul, qui avait déjà capitulé l'année précédente, pour douze mille écus, et Besançon lui-même se rachetèrent par des contributions. On sait quelle fut la résistance héroïque d'Arbois. Sa gloire fut partagée par Ornans, qui infligea une sanglante défaite au parti français envoyé des environs de Besançon contre lui. Avertis de l'approche de l'ennemi par le curé de Tarcenay, les habitants se portèrent en armes au devant de lui et le repoussèrent avec vigueur. En souvenir de cet heureux fait d'armes, ils vouèrent à Notre-Dame des Malades une procession générale, qui se faisait chaque année le premier août (2) et dont l'usage se maintint même

---

(1) Don Alonso de Velasco.

(2) « Le premier jour du mois (d'aost), jour de feste de saint Pierre-

après la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV (1).

Cette prise d'armes de Henri IV, à la suite de laquelle eut lieu le rétablissement du pacte de neutralité, qui mettait la province en dehors des complications belliqueuses, fut l'occasion du passage dans les montagnes d'Alonso Idiaguez, conseiller de Sa Majesté Espagnole et capitaine-général de sa cavalerie légère (2). Les habitants d'Ornans mirent à profit sa présence dans le pays pour faire renouveler leurs lettres de sauvegarde. Idiaguez leur en délivra de nouvelles et les leur fit expédier de Nozeroy, le 21 novembre 1595, par un de ses aides de camp, Don Bertrand d'Aguirre. Par la teneur de ces lettres qui sont encore aux archives de la ville, il ordonnait et mandait à tous les maîtres de camp, gouverneurs, capitaines, officiers et soldats, de quelque nation qu'ils fussent, d'infanterie comme de cavalerie, de ne point loger à Ornans, qui appartenait au roi, et de n'y commettre ni souffrir qu'on y commît aucun attentat aux biens et à la vie des personnes (3). Il prescrivait d'y observer et d'y faire observer sans restriction les conditions de la sauvegarde accordée aux habitants par l'empereur Charles-Quint, confirmées et élargies par son successeur, sous peine de châtiment exemplaire (4).

Ces lettres viennent à propos pour épargner aux pauvres

---

aux-liens, l'on faict une procession générale en la chapelle de Notre-Dame vouée par les habitans de ceste ville en souvenance et action de grâces de la défaicte des gens de guerre de Henry quatrième, roy de France, dont fust délivrée lad. ville la nuict dud. jour. » (*Arch. d'Ornans, Livre d'anniversaires.*) V. aussi *Dél. du Cons.* de 1649, 31 décembre.

(1) Elle se faisait encore au XVIII^e^ siècle. V. *Délib. des Cons.* de 1724, 1726 et 1728.

(2) « Don Alonso de Idiaguez del consejo de S. M. y su capitan general. »

(3) Por el tenor de la presente ordinamos y mandamos a todos los maestres de campo, governadores, capitanos, officiales y soldados de qualqueria nacion que sean, assi de infanteria como de cavalleria, non alogen en Ornans, que es de Su Magestad, ni hayan, ni consentian hazer ningun daño... »

(4) « ... observen inviolablemente y hagan observar y guardar la salva-

Ornaciens de nouvelles misères. « La contagion de peste ayant ès années dernières régné généralement en Comté et spécialement à Ornans par six et sept mois de continuation et depuis encores à diverses reprises ; aussy la cherté universelle qui a esté telle et si grande et si longue chascun sait », les ont obligés à nourrir leurs pauvres et à contracter des emprunts onéreux, qu'ils ne pourraient rembourser qu'en ruinant les particuliers. A ces charges écrasantes sont venu s'ajouter les frais d'acquisition et d'aménagement d'une « maison d'eschole pour y faire enseigner leur jeunesse et celle de tout le ressort qui y afflue par deffaut d'aultre telle eschole. » Dans cette extrémité fâcheuse, ils ont sollicité de leur seigneur une nouvelle concession de sel, qui leur est accordée par lettres datées de Bruxelles le 31 octobre 1596. Philippe II leur concède « pour le temps et terme de six ans » le droit de prélever chaque semaine, en la grande saunerie de Salins, la quantité de six charges de sel (1). C'est le dernier bienfait de ce prince qui meurt deux ans après.

En 1597, commencèrent entre Ornans et Baume une querelle de préséance aux Etats et des polémiques qui durèrent jusqu'à la dernière convocation de ces derniers, en 1666. Baume avait obtenu le pas sur Ornans à une convocation particulière « des sieurs bons personnaiges » en 1597, où son mayeur « avoit eu siège et voix immédiatement après le mayeur de Pontarlier et après lui les mayeurs de Lions-le-Saulnier et Ornans (2) ». Ornans le lui contesta en 1598, mais il lui fut définitivement adjugé par une sentence arbitrale de la même année. On s'appuya, pour rendre cette sentence, sur ce que « la mairie de Baume était « plus ancienne et

---

guardia que el dicho lugar y sus habitantes tienen del Emperador Carlos Quinto, confirmada mas largamente por Su Magestad sopena de ser castigado exemplarmente. »

(1) *Arch. d'Ornans.*

(2) Perreciot, *Etats de Franche-Comté*, in *Mém. et Docum. inéd.*, t. VII, p. 170.

encores le restablissement d'icelle précéder l'ouctroy de la mairie dud. Ornans (1) ». C'était une assez mauvaise raison, parce qu'il n'y avait aucune analogie entre la mairie féodale du XIVe siècle et la mairie élective de 1576. La mairie d'Ornans avait été concédée également en 1576, et l'on ne tenait guère de compte de l'ancienneté de la mairie d'Orgelet auquel on n'assignait que le dixième rang. Aussi Ornans réclamait-il encore le huitième rang pour son mayeur aux Etats de 1666.

Philippe II voulut, avant sa mort, assurer le gouvernement des Pays-Bas et de la Franche-Comté, sentant combien son faible successeur en était incapable. Il le confia à l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, qu'il avait eu de sa troisième femme Elisabeth de France, fille de Henri II. Cette princesse, dont il avait essayé de faire une reine souveraine de France (1593), avait toute sa confiance. Pendant sa dernière maladie, non seulement elle lui donna des soins, mais elle lui servit de secrétaire et eut sa signature. En 1598, il résolut de lui faire épouser l'archiduc Albert, fils de l'empereur Maximilien II, qui pouvait lui être d'un grand secours dans l'œuvre difficile qu'il lui avait imposée. Mais, prévenu par la mort, il n'eut pas la satisfaction de voir célébrer le mariage de l'infante (2).

Philippe II est mort aussi regretté par ses sujets fidèles que redouté par les rebelles des Pays-Bas et par les ennemis de l'Espagne. Les habitants d'Ornans, qui n'avaient reçu de lui que des bienfaits, tinrent à honneur de lui faire de magnifiques « obsèques ». Le conseil voulut en régler lui-même les détails. Il décida que la cérémonie funèbre commencerait le 17 décembre par la célébration des vêpres et vigiles des morts. Le lendemain, furent chantées trois grandes messes

---

(1) Id., *ibid.*, p. 172.

(2) L'archiduc l'avait déjà épousée, par procureur, à Ferrare, en présence du pape Clément VIII.

à diacre et sous-diacre « le tout à la plus grande solennité et dévotion » que faire se put. Le mayeur, les échevins, les jurés et les notables y assistèrent en habits de deuil. Le chœur de l'église était revêtu de drap noir, la chapelle ardente et l'autel étaient garnis de cinquante cierges. Le chœur et l'autel étaient ornés d'écus aux armoiries du roi défunt. Douze enfants pauvres avaient été habillés d'habits noirs « six desquels fournis particulièrement par les habitants, les aultres six des aulmosnes annuelles fondées ». Ces enfants partirent de la maison de ville, précédant le deuil et portant chacun un cierge, et assistèrent « avec dévotion à l'entour de lad. chapelle pendant lesd. services divins ». Les autres pauvres, auxquels on fit l'aumône, durent faire de même. Les œuvres manuelles furent interdites pendant la cérémonie. On offrit quatre *cymases* de vin et quatre pains à la troisième messe ; ils furent portés par deux prud-hommes. Les cloches furent sonnées de deux en deux heures entre midi et huit heures du soir et de quatre heures du matin à midi (1). Le docteur Jean Clément prononça l'oraison funèbre du monarque défunt (2).

---

(1) *Dél. du Cons.* de 1598.

(2) « *Les discours funèbres et panégyriques faicts en mémoire de Philippe II, roi d'Espagne, et de l'archiduc Albert, nos souverains princes, par Jean Clément dud. Ornans, docteur ès droits.* » (*Arch. d'Ornans, anc. inv.*, n° 524.

CHAPITRE QUATRIÈME

Philippe III (1598-1621). — Gouvernement des archiducs. — Statuts d'Ornans (1602). — Les Minimes à Ornans (1605). — Antoine Broichot, ermite de Notre-Dame (1605). — Vierge de Montaigu (1608). — Pestes de 1610 et de 1613. — Confirmation de la sauvegarde (1616). — Vol de la statue de Montaigu (1619). — Donations de Pierre Chevroton et de Christophe de Rye (1619). — Mort de l'archiduc Albert (1621).

Philippe III, ainsi que l'avait désiré son père, ne fut souverain des Pays-Bas et de la Franche-Comté que de nom. Les archiducs avaient reçu ces états en toute souveraineté, à diverses conditions dont les principales étaient : que ces pays pourraient passer à leurs descendants issus de légitime mariage ; qu'à défaut d'héritiers de l'un et l'autre sexe, ils feraient retour au roi d'Espagne ; qu'ils ne pourraient être donnés, ni divisés, aliénés, ni inféodés, sans le consentement de ce prince. D'autres conditions furent : que les princes des Pays-Bas et de Bourgogne ne pourraient se marier sans le consentement du roi resté leur suzerain, et qu'ils professeraient toujours la religion catholique, apostolique et romaine.

Les archiducs, éloignés du Comté de Bourgogne puisqu'ils résidaient à Bruxelles, en délèguèrent, en 1602, le gouvernement à Clériadus de Vergy, comte de Champlitte, homme du plus grand mérite, auquel ils donnèrent, en 1615, le collier de la Toison d'Or, en même temps qu'ils le nommaient conseiller d'état. Après sa mort, qui eut lieu en 1625, Isabelle-Claire-Eugénie, revenant à une pratique qui avait si bien réussi à Marguerite d'Autriche, partagea le pouvoir entre l'archevêque Ferdinand de Rye qu'elle lui donnait pour successeur, le parlement et les états. L'administration de ces trois pouvoirs, modérés l'un par l'autre, et le renouvellement, en 1610, du traité de neutralité entre les deux Bourgognes, assurèrent à la province une longue période de paix et de prospérité.

Sous le gouvernement paisible des archiducs, les villes de Franche-Comté eurent le loisir de développer leurs institutions locales. La ville d'Ornans fut des premières à en profiter. Les antiques statuts qui la régissaient « de toute ancienneté » furent refondus en 1602 et codifiés sous le titre de « Formes et statuts de la police et gouvernement des Ville, Chasteau et Communaulté d'Ornans », avec réserve d'y « adjouster, diminuer, changer, muer, corriger et amender toutes fois et quantes ils le trouveroient convenir », et soumis à l'approbation du parlement de Dole, qui en autorisa l'exécution. Les trente-trois titres de ce code municipal traitent successivement de la composition du magistrat et conseil de la ville ; de l'élection du magistrat ; de la première tenue du conseil après l'élection ; de l'office du juge chef et mayeur ; de l'office du syndic ; du secrétaire, procureur de la ville au bailliage ; des quatre échevins ; des jurés et des notables ; de la réception des nouveaux habitants ; de l'asile et franchise d'Ornans ; des foires et marchés ; des poids et mesures ; des revendeurs et revenderesses ; des boulangers ; des hôtes, taverniers et cabaretiers ; des fabriciens, fermiers du luminaire de l'église et de la sonnerie ; des vagabonds de nuit ; des collectes et jets ; des écoles des arts libéraux ; des rues, pavés, *vies poles*, chemins ; des vignes, vendanges et *ousières* ; des rivières, ponts et planches ; des terres arables, vergers, prés et de leur clôture : des *jouvancels* et verrats bannaux ; des communaux, bois, forêts et autres biens ; des bois communs aux habitants d'Ornans et de Chantrans ; des bans pour la nourriture des bêtes *trahantes* et *labourantes* en la saison d'automne ; des oies ; des messiers et forestiers ; de la chasse ; des tanneurs et cordonniers ; du papegay ; de la police de la boucherie (1).

---

(1) Le magistrat, qui inaugura ces statuts le « pénultième jour du mois de décembre l'an mil six cents et deux », était ainsi constitué : Claude Gautheron, docteur ès droits, *mayeur ;* Léonard Mercier, procureur ; Jean

A cette époque, les établissements religieux se multiplièrent en Franche-Comté comme en Espagne et en Italie : chaque localité de quelque importance tint à avoir des couvents d'hommes ou de femmes. Les Ornaciens paraissent avoir partagé d'abord, à l'égard des religieux en général, les défiances de Granvelle à l'endroit des jésuites, dont il disait : « Il fault prendre ce que l'on peult avoir d'eulx voulontiers, » mais il fault estre sur sa garde, pour non les laisser en- » jamber, car où ilz entrent, ils semblent tousjours passer » plus avant que quelques fois l'on ne voudroit (1). » Ils se décidèrent, cependant, en 1605, à accepter l'établissement dans leur ville d'un monastère de minimes (2), et, contrairement à ce qui a été généralement admis par les historiens franc-comtois, y contribuèrent par leurs libéralités même officielles. L'initiative de cette fondation appartient, cependant, à Laurence-Françoise d'Orsans, veuve de Jean de Grospain, écuyer seigneur de Belmont et de Bremondans. Il fut question d'abord d'établir le couvent sur le meix appartenant à Jeanne de Chassagne, dame de Filain, meix situé au milieu de la ville et « environné de belles places vides et comme une isle size proche la rivière de la Louhe (3). » Il fut

---

Estevenon, Anatoile Roy, Pierre Muselier, *échevins;* Denys Gody, *syndic;* Louis Clément, Simon Receveur, Clément Gonzel, Jean Jacquinot, Pierre Martel, Guillaume Nodier, Jean-Guillaume Pontier, Bonaventure Baron, Ferry Cuenot, Antoine Colard le Vieil, Antoine Baron-Charmoille, Gabriel Daresche, *jurés* ou *conseillers* ; Humbert Gonzel, Claude Vernier, Quentin Charmigney, Claude Dare, Jean Cuenot, serrurier, Anatoile Colard, Jean Estin, Hiérome Gressot, Groselaude Cuenot, Jean Cuenot-Trouttot, Jean Baron, cordonnier, Pierre Daresche, Claude Colard, Jean Roussel-Petit, Anatoile Nodier, Guillaume Petitjeannin, Pierre Odille, docteur ès droits, Pierre Dare, Pierre Boquin, *notables;* Arnier Muselier, Jean Goguel, *prudhommes du chiteau.*

(1) Lettre au Prieur de Bellefontaine, en date de Madrid le 17 août 1585.

(2) Mais non sans restrictions. V. *Délib. du Cons.* de 1605 et du *Cons.* de 1606.

(3) Ce meix fut acheté plus tard par les de Sagey, à la descendance desquels il appartient encore.

également question, en janvier 1606, d'un communal dit *Es Bassaulx,* dont l'emplacement n'est plus exactement connu (1). Enfin, au mois de septembre 1606, Laurence d'Orsans acheta de Jean d'Achey, baron de Thoraise, un autre meix situé dans la ville haute et appelé le meix ou verger d'Andelot (2). La ville y joignit en 1607, un terrain situé à l'extrémité nord du Pont-Dessus ou Vieux-Pont portion de communal qui confinait au « Vergier d'Andelost (3) ». D'autre part, nous voyons, en 1610, le conseil frapper un « gect » ou imposition de mille francs sur tous les habitants pour aider à la construction de l'église conventuelle (4), et plus tard, en 1613 et en 1614, céder à ses hôtes une portion considérable du communal du *Fourtueux* pour y planter des vignes (5). Des liens très étroits d'estime et d'affection ne tardèrent pas à s'établir entre la ville et le couvent, et des libéralités continuelles contribuèrent beaucoup à les resserrer. En retour des bienfaits des habitants, les minimes leur rendirent, ainsi que nous le verrons plus tard, de grands et mémorables services. Aussi ne tardèrent-ils pas à devenir très populaires. Ils furent, d'ailleurs, les seuls religieux qui réussirent à s'établir à Ornans. En 1668, les carmes déchaussés demandèrent en vain la permission de le faire. Le conseil résolut de s'opposer de tout son pouvoir à l'exécution de ce dessein (6).

---

(1) Comme ce communal était traversé par un ruisseau venant de Chantrans, il était certainement sur la rive gauche de la Loue, au *Seult* ou à *Champ-Limand.*

(2) *Arch. d'Ornans,* anc. inv., nº 408.

(3) *Dél. du Cons.* de 1607, 12 novembre.

(4) « Pour trouver ceste somme, on fera un gect sur tous les habitans, lequel gect sera payable en deux termes, le premier jour de feste Saint Georges prochain, et l'autre le jour de feste Saint Laurent immédiatement suivant. » (*Dél. du Cons.* de 1610, 15 décembre.)

(5) *Dél. des Cons.* de 1613 et 1614.

(6) *Dél. du Cons.* de 1668, 13 août. — Précédemment déjà, en 1660, le conseil avait répondu par une fin de non-recevoir à un placet des Dames d'Ounans, établies à Dole, qui demandaient à être reçues à Ornans « pour pouvoir dresser un couvent de leur ordre pour la gloire de Dieu. » Il fut résolu, à la pluralité des voix, « que l'on leur feroit responses les plus

Tandis que les minimes s'installaient à Ornans, l'ancienne maladrerie de Notre-Dame devenait un ermitage. Il ne restait plus alors vestige de l'ancien logis des lépreux, et la chapelle était isolée et sans gardien, exposée à être dévalisée et profanée par les malfaiteurs. Aussi le conseil fit-il bon accueil, le 25 juillet 1605, à la requête d'un prêtre, originaire de Gray et nommé Antoine Broichot, qui demandait la permission d'établir un ermitage près de cette chapelle, et « de faire queste à ce subject dans la ville ». Le conseil le lui permit aux conditions suivantes : qu'il vivrait en homme de bien et véritable ermite et se conformerait aux statuts synodaux du mois de mai de l'année précédente (1) ; qu'il n'aurait avec lui qu'un serviteur et que ce serviteur ne serait point un jeune homme ; qu'en cas de peste il assisterait les pestiférés ; qu'il ne pourrait quitter l'ermitage ni se faire remplacer sans la permission du magistrat ; qu'il ne pourrait chercher les aumônes que dans la ville ; enfin, que la collation et le droit de patronage de l'ermitage appartiendraient à la ville et que les titres originaux en seraient déposés dans les archives. « Ces précautions n'étaient pas inutiles, dans ce temps où la province était inondée de prétendus ermites venus de tous pays, sans caractère religieux et sans supérieur régulier, qui, sous prétexte de dévotion, vivaient aux dépens du pauvre peuple et au scandale des fidèles (2). Les habitants d'Ornans espéraient mieux de Broichot, qui était prêtre et Franc-Comtois, et qui avait été précédemment (de 1600 à 1605) gardien de l'ermitage de Saint-Roch à Salins. Mais leur espérance ne devait pas tarder à être cruellement déçue (3). »

---

civiles, marrys que l'on ne leur peut accorder leur démarche, à raison que l'on est dans un lieu ouvert, ce qui ne leur seroit advantageux. » (*Dél. du Cons.* de 1660, 28 juin.)

(1) *Stat. syn. Ferd. à Ryà*, 1605.

(2) « Subortus antè aliquot annos eremitarum, præsertim extraneorum (qui nullum regularem superiorem habent) in hàc diœcesi numerus. » (*Ibid.*)

(3) J.-M. Suchet, *Hist. de Notre-Dame des Mal. à Ornans,* p. 8 et 9.

« Pendant les premières années de son séjour à l'ermitage de Notre-Dame des Malades, Anselme Broichot parut s'occuper avec zèle de tout ce qui pouvait favoriser la dévotion des fidèles envers la Mère de Dieu. » Cet ermitage ne tarda pas à devenir un lieu de pèlerinage très fréquenté, dont la faveur augmenta encore, lorsqu'à l'antique statue de pierre blanche, fut substituée une image nouvelle faite du bois du chêne miraculeux de Montaigu. M. l'abbé Suchet n'a pu découvrir comment cette image a été apportée à Ornans. Les relations entre la Franche-Comté et les Pays-Bas étaient si fréquentes à cette époque, que les statues de Notre-Dame de Montaigu s'étaient multipliées dans le premier de ces pays au point que l'archevêque Ferdinand de Rye se vit obligé d'en régler la dévotion. Comme celle d'Ornans est une des premières qui y furent honorées (1608), il est admissible qu'elle fut un don de ses seigneurs les archiducs, auxquels une portion du chêne vénéré avait été donnée, lorsqu'il fut abattu. « La piété des peuples se montra dès lors jalouse d'embellir le sanctuaire de Notre-Dame des Malades ; car les faveurs obtenues par son intervention devenaient plus nombreuses et plus éclatantes (1). »

Lorsque le conseil d'Ornans avait stipulé qu'en cas de peste, Anselme Broichot assisterait les malades, il avait comme un triste pressentiment du besoin que l'on aurait bientôt de ses soins. Sur la fin du mois d'octobre 1610, on apprend que la peste est à Lanthenans, dans le bailliage de Baume, et dans les villages voisins; il faut recourir aux mesures de précaution dont on s'est départi depuis une dizaine d'années. Défense est faite aux habitants, et particulièrement aux hôteliers, de recevoir des étrangers. Les hôteliers sont déclarés passibles de cent sols d'amende dans le cas où ils en logeraient, sans avoir au préalable averti la municipalité. La garde de chacune des avenues de la ville est donnée à

(1) Ib , *ibid.*, p. 9-11.

deux hommes de confiance armés et pourvus des saints évangiles ou de livres d'heures, sur lesquels ils feront prêter serment, aux arrivants, qu'ils ne viennent pas d'un lieu infesté de peste. Ces mesures sont mises à l'ordre du jour de la communauté et affichées sur le piédestal de la croix du Pont-Dessous. Une nouvelle alerte se produit vers le milieu de mai 1613. On apprend que la peste « se dilate » à Pontarlier et lieux circonvoisins. Pour faire prêter aux voyageurs, à leur entrée en ville, le serment dont il vient d'être question, sans risquer de contamination, il est prescrit aux échevins de faire exécuter « six palettes à longues queues où seront escripts les évangiles, lesquelles seront resserrées en la maison de ville pour servir à telles occurrences ». Il paraît qu'elles ne servirent point alors ; mais nous les verrons utiliser en 1628 et 1629.

Charles-Quint, avant d'abdiquer, avait promulgué la paix d'Augsbourg, dans le but de mettre un terme aux guerres de religion en Allemagne (1555). Cette paix, qui n'avait pas résolu les grandes questions en litige, celle de la sécularisation des bénéfices ecclésiastiques, en particulier, ne pouvait être qu'une trêve ; mais la lenteur germanique la fit durer soixante-trois ans. En 1608, les protestants, qui se disaient menacés, parce que leurs ambitions avaient été déçues, conclurent l'*Union* dite *évangélique*, à la formation de laquelle les catholiques opposèrent, l'année suivante, celle de la *Ligue catholique*. Les années qui suivirent furent employées à s'armer, de part et d'autre, jusqu'aux dents. Comme la branche aînée de la Maison d'Autriche s'apprêtait à unir ses intérêts à ceux de la branche allemande, les Pays-Bas et la Franche-Comté durent se préparer à la guerre. On vit lever de nouveau, dans ce dernier pays, ces troupes indigènes, dont le logement et l'entretien étaient si onéreux pour lui. Dès l'année 1616, les habitants d'Ornans se mirent en mesure d'échapper à cette double charge. Leur mayeur, Claude de Chassagne, est député en Flandres, le 12 août, pour sollici-

ter des archiducs, la confirmation de leur privilège portant exemption du logement des gens de guerre. Le 3 octobre, il est de retour et rend compte de sa mission, « dont le succès a été tel qu'on pouvait le désirer (1) ». Sur la fin du mois, il y a bruit de guerre et l'on doit organiser la garde de la ville. On apprend, en même temps, que des soldats désertent l'armée de Sa Majesté Espagnole. Des recherches sont faites en ville dans le but de découvrir les déserteurs qui auraient pu s'y réfugier et de les sommer d'opter entre le retour en leurs quartiers et l'incarcération dans les prisons de leurs altesses sérénissimes. Le 1^er^ novembre, la ville fait choix de quatorze hommes « pour la compagnie des élus (2) ».

Cependant, l'ermite de Notre-Dame, qui avait d'abord édifié le pays, donnait, depuis longtemps, au magistrat de grands sujets de plainte. Après avoir manqué impudemment à la plupart des conditions qu'il avait acceptées, Broichot n'avait pas tardé à se prêter, par des motifs blâmables, à des rites singuliers que l'Eglise n'approuve pas. Ferdinand de Rye, informé de sa conduite « prit des mesures pour réprimer les abus qui lui étaient signalés. Son décret de visite, daté d'Ornans, le 20 septembre 1615, est empreint d'une grande sagesse. Il y flétrit les pratiques superstitieuses auxquelles le gardien de Notre-Dame se prêtait si facilement, et lui interdit tout ce qui pouvait devenir une occasion d'erreur pernicieuse ou exciter le soupçon d'un lucre honteux (3) ». Comme il fallait s'y attendre, Broichot « ne tint aucun compte ni des observations de son évêque, ni des réclamations des habitants, tellement qu'au mois d'octobre 1618, le magistrat d'Ornans le somma d'avoir à se conformer aux conditions qu'il avait acceptées en entrant à Notre-Dame, ou à en sortir

---

(1) Le conseil décide que pour remercier Dieu, on priera le sieur Curé d'ordonner, pour le lendemain, une procession générale qui se rendra à l'église des Minimes, où sera dite une grande messe pour Leurs Altesses,

(2) *Dél. du Cons.* de 1616.

(3) J.-M. Suchet, *loc. cit.*, p. 12.

afin de se pourvoir ailleurs (1) ». C'est alors que l'ermite éconduit conçut le sacrilège dessein d'enlever avec l'image miraculeuse, les vases sacrés et les autres objets précieux que possédait la chapelle. Il y serait parvenu à l'aide de huit drôles originaires comme lui de Gray, qui s'étaient pourvus de chevaux et d'armes pour la circonstance, si l'alarme n'avait été donnée promptement en ville. Les habitants parvinrent à reprendre les caisses que ces coquins avaient préparées et à mettre en fuite les profanateurs. Mais ceux-ci avaient emporté quelques-uns des objets volés « parmi lesquels se trouvait le plus précieux de tous, la statue vénérée de Notre-Dame de Montaigu (2) ». Pendant que l'on poursuivait leur procès à Dole, où les cavaliers graylois avaient été conduits sous bonne escorte (3), et à Besançon, où l'officialité informait contre Broichot, cette statue fut découverte dans cette dernière ville. « Sans perdre un instant, le magistrat organisa, le 22 août, une procession générale des habitants d'Ornans pour aller la rechercher jusqu'à la ville métropolitaine (4) ».

Après le départ de Broichot, on s'occupa de transformer l'ermitage de Notre-Dame en chapellenie. Pierre Chevroton, curé d'Ornans (5), lui assura des revenus en lui faisant une donation générale de ses biens. « Il y fonda un bénéfice simple, voulant que le titulaire fût à l'avenir un *prêtre séculier*, présenté par les mayeur, échevins et bourgeois d'Ornans. Outre une rente annuelle et perpétuelle de six francs, monnaie du comté de Bourgogne, payable le jour de saint Michel, il abandonna au chapelain la moitié des oblations qui se feraient à la chapelle, sous la condition qu'il réside-

---

(1) Id., *ibid.*, p. 13.

(2) Id., *ibid.*, p. 14.

(3) Ils furent escortés de seize bourgeois sous la conduite d'Adrien Monnier et de Martin Chevroton. (*Dél. du Cons.* de 1619.)

(4) J.-M. Suchet, *loc. cit.*, p. 14. V. p. 14 et 15 le récit de la procession.

(5) Chanoine prébendier de Serres-et-Frânois, prieur de Sirod.

rait dans la maison attenant à l'église, qu'il y vivrait vertueusement, et qu'il serait tenu d'assister les pestiférés selon son pouvoir, « tant que sa santé lui permettra sans hasard de la vie (1) ». L'acte de fondation, passé à Besançon, le 4 septembre 1619, fut approuvé, le 11 du même mois, par l'archevêque, alors en son château de Montrond. Le premier titulaire de ce bénéfice fut François Chapusot, vicaire d'Ornans, qui en prit possession le 21 septembre, avec le titre de chapelain de *Notre-Dame de la Maladière*. La fondation de Pierre Chevroton fut accrue par diverses donations, dont la principale fut celle de Christophe de Rye, marquis de Varambon, qui offrit la somme de cinquante écus pour la dotation de la chapelle et un reliquaire d'argent doré, dans lequel fut placée l'image de Notre-Dame. Ce reliquaire, volé à l'époque de la révolution française, a été remplacé d'abord par un objet de bois doré de la même forme, œuvre du sculpteur ornacien Pierre Beaumont, auquel succéda, en 1860, un magnifique reliquaire en argent ciselé par Froment Meurice et dû à la libéralité de M. Charles Guyot de Vercia (2).

Trois ans après le début de la lutte longue et terrible qui devait porter, dans l'histoire, le nom de Guerre de Trente-Ans, mourut l'archiduc Albert, dont le gouvernement avait été si bienfaisant pour les pays soumis à sa souveraineté. Lorsque la nouvelle de sa mort parvint à Ornans, le conseil décida de lui rendre les mêmes honneurs funèbres qu'à Philippe II. Les habitants furent requis d'assister tous au service religieux qui eut lieu à cette occasion, sous peine de soixante sols estevenants d'amende, et les dépenses votées s'élevèrent à la somme de soixante-dix francs, somme très élevée pour l'époque. Le docteur ès droits Jean Clément, qui avait déjà prononcé l'oraison funèbre de Sa Majesté Catholique, se chargea du panégyrique du *bon prince*. Douze pau-

---

(1) J.-M. Suchet, *loc. cit.*, p. 16.
(2) V. In., *ibid.*, p. 15-17.

vres, habillés de frise neuve et portant chacun un cierge, entourèrent le catafalque (1). L'archiduc étant mort sans enfants, la Franche-Comté fit retour au roi d'Espagne Philippe IV ; mais l'infante Isabelle-Claire-Eugénie en conserva l'administration avec le titre de gouvernante.

---

(1) *Dél. du Cons.* de 1621, 22 août, 5 septembre et 30 novembre.

CHAPITRE CINQUIÈME

Philippe IV (1621-1633). — Menaces de guerre (1621). — Mansfeld (1622). — Réforme du magistrat (1627) — Retour de la peste (1628). — Précautions énergiques. — Vœu solennel des habitants d'Ornans (1629). — Mesures préservatrices. — Peste de 1629. — Rupture du pacte de neutralité (1632). — Mort d'Isabelle-Claire-Eugénie (1633). — Le Cardinal-Infant et ses successeurs.

En ce temps-là, tandis que l'électeur palatin Frédéric V, battu par la ligue catholique et mis au ban de l'empire, fuyait en Hollande, n'osant défendre même ses états héréditaires, un de ses généraux, Ernest de Mansfeld, essayait de relever les affaires des protestants. Les violences commises en Bohême par l'empereur Ferdinand II, lui donnèrent une armée. A la tête de vingt mille aventuriers, qui n'avaient que le pillage pour solde, il échappa aux poursuites de Tilly et pénétra dans le Palatinat, d'où il menaça l'Alsace et la Franche-Comté. Au commencement du mois de septembre 1621, l'alarme fut vive dans notre pays. En cette occurrence, les habitants d'Ornans durent pourvoir à la sûreté du trésor de leur église paroissiale et de la chapelle de Notre-Dame, comme à celle de leurs archives. Il fut décidé que les reliquaires et ornements de Saint-Laurent, le reliquaire de la Vierge de Montaigu, et les titres de la ville seraient portés au château de Scey plus fort que celui d'Ornans et qui appartenait à un ami, le comte de Cantecroix (1). Ces mesures furent prises le 28 janvier suivant.

L'année suivante, nouvelles menaces de guerre : Mansfeld, après avoir battu les Espagnols et Tilly lui-même à Mingolsheim, a été chassé du Palatinat. Il menace de nouveau l'Alsace et la Franche-Comté, s'ouvre un passage jusqu'aux frontières de la Champagne, qu'il n'ose franchir, puis jusqu'aux

---

(1) *Dél. du Cons.* de 1621, 8 décembre.

Pays-Bas, et rentre en Allemagne par la Westphalie. L'alarme a été grande un moment dans notre pays (juillet 1622). Le conseil d'Ornans prie le curé de faire procession à la chapelle de Notre-Dame ou à l'église des minimes pour détourner de la ville le nouvel Attila. Puis, on annonce que l'ennemi « capital » de l'église et de la maison d'Autriche a été battu par les impériaux et qu'il est contraint de s'éloigner de la région. Le joyeux carillon des cloches de Saint-Laurent annonce ce succès, le dimanche 18 septembre, de onze heures du matin à sept heures du soir, et l'on organise une grande procession d'actions de grâce (1).

L'éloignement du théâtre de la guerre et les succès de la ligue catholique et de l'Espagne, dans les années qui suivirent, assurèrent à la Franche-Comté une paix relative, dont profitèrent grandement les affaires intérieures. C'est pendant cette période de calme que la Cour, « sur la requeste à elle présentée par les fiscaux », changea le mode d'élection du magistrat d'Ornans. L'acclamation par l'assemblée générale des habitants « fust anéantie et hors d'usage comme préjudiciable et pleine de confusion ». Dorénavant, le conseil devait chaque année, avant de procéder à l'élection du nouveau mayeur, « faire choix et élection des notables ». La distinction de la ville en *Bourg-Dessus* et *Bourg-Dessous* fut « pareillement pour jamais abolie et anéantie au regard de la création du magistrat et gouvernement des affaires d'icelle ». Ornans ne forma plus dès lors « qu'un seul corps et communaulté ». Les nouveaux notables devaient se réunir aux membres de l'ancien magistrat pour choisir un nouveau mayeur, puis se retirer. Alors, l'ancien magistrat et le nouveau mayeur nommaient les quatre échevins. Les jurés, qui, jusqu'à cette époque, avaient été annuels, devenaient perpétuels ; il était, cependant, loisible, si la chose paraissait utile, de les renouveler par tiers et par la voix du sort, tous les trois ans. Enfin,

(1) *Dél. du Cons.* de 1622, 28 janvier, 17 juillet, 18 septembre.

le magistrat devait être composé, par moitié, de gens « d'estat et de qualité » et de « marchands et aultres artisans. » Telle était déjà, à cette époque, l'autorité du parlement, que cette révolution (car c'en était une !), qui enlevait au magistrat son caractère démocratique, non seulement ne fit pas couler de sang, mais fut assez facilement acceptée. L'arrêt de la cour, signifié le 17 décembre 1627, par « Claude-Michel Petot, de Besançon, clerc juré au greffe dudit Ornans » trouva, à l'hôtel de ville, quinze des membres du magistrat pour le recevoir (1), et fut exécuté sans résistance le 1er janvier suivant (2). Les conseillers Gollut, Pétremand et Toytot, étaient venus de Dole pour la circonstance ; au lieu de les recevoir à coups d'épée ou de hallebarde, comme on n'y eût manqué précédemment, on leur offrit le vin d'honneur et l'hypocras.

A cette époque et dès 1626, la peste avait recommencé à sévir dans la Lorraine et dans la Basse-Alsace. Les officiers du ressort de Baume « en donnèrent avis à la cour et demandèrent qu'il fut pris des mesures à l'égard des nombreux manouvriers qui se rendaient dans ces pays-là pendant la belle saison et pouvaient en rapporter les germes de la con-

---

(1) J. Guignet, G. Courvoisier, A. Monnier, P. Mercier, C. Maillot, J. Clément, Fr. Devillers, J. Mercier, C. Gonzel, C. Georges, O. Clément, P. Piguet, M. Chevroton, Jean Muselier, Outhenin Colard, Léonard Cuenot, Denys Fourquet, M. Boutte, J. Nargaud.

(2) La municipalité issue du nouveau mode d'élection était ainsi composée : ***Mayeur :*** Adrien Monnier ; ***Syndic :*** Pierre Piguet ; ***Echevins :*** Nicolas Bouhélier, François Devillers, Simon Colard, Pierre Bocquin ; ***Jurés :*** Adrien Monnier, François de Chassagne, Jean-Baptiste Richard, Pierre Mercier, Nicolas Bouhélier, Nicolas Barthon, François Devillers, Claude Gonzel, ***gens d'état et de qualité,*** Simon Colard, Martin Chevroton, Pierre Bocquin, Henri Martel, Simon Estevenon, Jean Muselier, Bonaventure Baron, Léonard Cuenot dit Bourbon, ***marchands*** ou ***artisans ; Notables :*** Adrien Pellerin, Othenin Bailly, Jacques Miellin, Louis Grosshenry, Claude Georges, Michel Boutte, Jean Darc, Othenin Clément le Jeune, Jean Mercier, Pierre Bouhélier, ***gens d'état et de qualité,*** Jean Daresche-Canez, Jean Roussel-Petit, Antoine Cuenot-Troutot, Othenin Colard, Laurent Estevenon, Denys Fourquet, Claude Cuenot, serrurier, Denis Roland, Pierre Muselier, Michel Nodier, ***marchands*** ou ***artisans***.

tagion. Cette nouvelle causa un grand émoi dans le Parlement qui se souvenait de la peste si meurtrière de 1586, laquelle, dit Jean Bonnet dans sa chronique, avoit esté quasi universelle (1)... Tous les officiers de la province furent avertis de se tenir sur leurs gardes, et les magistrats des principales villes furent chargés spécialement de faire observer les édits concernant les vagabonds et de veiller surtout à ce que nul venant des lieux infects ne fut admis dans leurs villes ou communautés (2). » Cette année-là et la suivante, la cour ne cessa de les rappeler à la vigilance, d'autant plus qu'elle recevait de tous côtés avis que la peste sévissait en Lorraine, dans le Montbéliard, en Suisse, dans le Lyonnais, et que la province était entourée de foyers d'infection. La peste ne fit son entrée en Franche-Comté qu'au mois de juillet 1628, par le bailliage d'Amont d'où elle gagna rapidement la Franche-Montagne. Vers la fin du mois, elle était déjà signalée à Morteau (3). Dans les derniers jours d'août, elle se dirigeait sur le ressort d'Ornans par un autre chemin, envahissant successivement la baronnie de Granges et les châtellenies de l'Isle-sur-le-Doubs, de Clerval et de Passavant.

Le Parlement faisait alors publier un édit sévère qui enjoignait aux habitants des lieux infectés de ne pas en sortir sous peine d'être arquebusés. Les officiers du siège et le magistrat d'Ornans trouvèrent un moyen ingénieux de suppléer à cette dernière rigueur. Un marchand ou mendiant ambulant (4), Jean Muselier dit Dardot, s'étant avisé de rentrer à Ornans, le 14 octobre, après avoir parcouru les villes et villages du ressort de Dole, sans apporter l'attestation des autorités que ces lieux n'étaient pas infectés de peste, on décida que les portes et les fenêtres de sa maison seraient

---

(1) *Docum. inéd.*, t. I, p. 279.

(2) PERRON, *Ann. des Epid. en Fr.-Comté*, p. 3.

(3) *Dél. du Cons.* de 1628, 25 juillet.

(4) « Ledit Dardot est notoirement menant une vie vagabonde, belistre et larron. » (*Dél. du Cons.* de 1628, 15 octobre.)

murées. Une garde de quatre hommes fut commise, de jour et de nuit, à la surveillance de cet *emmuré* d'un nouveau genre, afin qu'il ne pût s'échapper par le toit. Chaque jour, on lui tendait, au bout d'une perche, les vivres nécessaires à l'entretien de sa misérable existence. Enfin, après les six semaines que dura sa séquestration, Dardot fut invité par les syndics à solder vivres et frais de garde. En décembre, la peste règnait à Pesmes et dans les environs, ainsi que dans les ressorts de Poligny et de Pontarlier. Bientôt (11 février 1629), elle envahissait la cité de Besançon que la cour faisait *barrer*, sans tenir compte des plaintes des gouverneurs, et ne tardait pas à se répandre dans le voisinage par le fait de leur incurie (1).

Le jour de Pâques, elle était aux portes d'Ornans et les habitants faisaient un vœu solennel « pour estre délivrés de la peste et aultres maladies, misères et calamités dont ceste province estoit grandement affligée mesme la dicte année ». Ce vœu était « prononcé par Pierre Mercier, docteur ès droitz, lors chef et mayeur de lad. ville, estant à deux genoulx devant le grand aultel, assisté des sieurs eschevins, jurés et notables d'icelle qui tous ensemblement avoient auparavant receu la saincte communion et en présence du Sainct Sacrement de l'aultel que tenoit ès mains le sieur curé dud. Ornans (2) ». Ce vœu paraît avoir été inspiré par « Messieurs des Estats » assemblés à Dole les jours précédents, qui « avoient, à raison des misères et calamités » qui affligeaient la province, « émis un vœu solennel au nom de ce pays en la chapelle de l'hostie miraculeuse et exhorté les mayeurs des villes d'avertir leurs magistrats de faire le semblable chacun en son particulier (3) ». Les habitants d'Ornans promettaient par l'organe de leur chef « à l'Empé-

---

(1) Comme le disait alors le gouverneur de la province, « il n'estoit jà plus temps de fermer les portes, car les chevaulx s'en estoient fuys. »

(2) *Dél. du Cons.* de 1629, 7 août

(3) *Ibid.*

rière des Anges et Princesse du Paradis, la glorieuse Vierge Marie » qui leur avait « par cy-devant tant conféré de grâces en la chapelle dicte la chapelle des malades », une procession générale et l'offrande d'un cierge du poids de cinq livres « en l'honneur et commémoration des cinq playes du Sainct Crucifix ». Ils promettaient aussi « de solenniser tous les ans la feste du glorieux patriarche Sainct François de Paule », et renouvelaient le vœu, qu'ils avaient fait dans le passé, « de solenniser les jours sacrés et dédiés à la mémoire des bienheureux Sainct Sébastien et Sainct Roch, pour estre par leur intercession et mérites, préservés des dangers de peste » qui les menaçaient. Enfin ils suppliaient leur « glorieux patron et protecteur Sainct Laurent, la lumière des martyrs et l'honneur des saincts » de ne pas les oublier dans leur détresse et de ne cesser de prier la divine majesté qu'elle leur fût « pitoyable et débonnaire (1) ».

Les Ornaciens ne négligeaient pas pour autant les moyens humains : des mesures de salubrité étaient prises dans la ville et dans la banlieue. Comme la misère était une des conditions qui prédisposaient à la contagion, leur conseil décidait, le 29 avril, qu'en cas de famine, les pauvres et les riches feraient « une même communion et confusion de biens ». Le 30 avril, la peste étant en ville, il fut défendu d'enterrer à l'église, prescrit de faire les fosses profondes et recommandé de couvrir les corps de chaux vive. On interdisait, en même temps, de sonner aussi longtemps pour les enterrements, afin de ne pas augmenter les terreurs du moment. Comme il y a eu partout et dans tous les temps, des gens qui se croient au-dessus de la loi, ces prescriptions hygiéniques et morales ne furent pas toujours faciles à faire observer. Le 3 mai, le magistrat fut obligé de refuser brutalement « aux confrèresses de Sainte Anne », qui, obstinées comme les femmes savent l'être, ne voulaient pas compren-

(1) *Ibid.*

dre, la permission d'enterrer une des leurs dans l'église (1). Un autre jour, le 24 juin, c'est le Père Correcteur des minimes et un de ses frères auxquels on est contraint d'intimer d'avoir à se confiner, jusqu'à nouvel ordre, dans l'infirmerie de leur couvent, parce que, de passage à Beure et à Velotte, ils ont bu et mangé avec des habitants de Besançon, où sévit la peste. Le 8 juillet, un fait plus grave se passe : un prêtre, Messire Jean-Baptiste Clément, rentrant de Besançon qui est encore barré, croit pouvoir pénétrer clandestinement en ville par le faubourg de Champlimand, mais y trouve Urbain Baron qui garde cette avenue et lui refuse le passage. Messire Clément, qui est robuste, force la consigne en donnant des coups de bâton à Baron. Le conseil fait informer de cette conduite peu évangélique et remet son procès-verbal ès mains des gens du roi à Ornans. Jusqu'à la fin de l'année les précautions continuent : les villages voisins sont consignés aux habitants à l'époque des moissons et des autres récoltes; sur la fin de décembre, alors que la contagion est à Montgesoye, on établit des loges et cahuttes d'isolement à l'est du territoire.

Ces précautions paraissent avoir porté leur fruit, car l'épidémie de 1629 fit peu de victimes à Ornans ; mais elles restèrent dans toute leur rigueur les années suivantes, et il y avait lieu d'être vigilant. Pendant l'année 1630, Montgesoye, Naisey et Nancray sont en pleine épidémie ; la cour a dû se décider à barrer de nouveau Besançon (juin) ; le 1er août, Dole est envahi, et la cour transporte ses pénates à Pesmes, qu'elle ne tarde pas à quitter, parce que le mal a gagné Gray. En 1631, la peste est à Salins, à Poligny ; elle est plus près d'Ornans, dans la grande paroisse de Leugney, ce qui fait barrer les sept communautés qui la composent ; elle est dans le val de Morteau. Trois minimes, parmi lesquels se trouve le provincial de l'ordre, le Père de la Goutte,

(1) *Dél. du Cons.* de 1629.

arrivent à Ornans, le 9 juillet, après avoir visité des pestiférés à Morteau, le curé en particulier ; le conseil doit les faire prier de ne pas sortir de leur monastère. En 1632, la peste est dans la terre de Marnay ; en 1633, elle est à Baume-les-Dames ; elle est dans le Porrentruy, et les habitants d'Ornans, qui ont l'habitude d'aller y vendre leurs vins, doivent momentanément s'en abstenir. Alors, a lieu une période d'accalmie, au cours de laquelle le pays semble recueillir les forces dont il aura besoin pour soutenir les luttes qu'un avenir trop prochain lui réserve.

Le traité de neutralité entre les deux Bourgognes, renouvelé en 1610 pour une période de vingt-neuf ans, semblait assurer encore quelques années de paix à notre pays, lorsque le gouvernement de Dole crut devoir donner successivement asile à Gaston, duc d'Orléans (1), et à Charles IV, duc de Lorraine, que poursuivait tous deux la haine de Richelieu. Le pacte de neutralité fut considéré comme rompu, et la Franche-Comté se trouva exposée aux coups de Gustave-Adolphe, qu'un prince de l'Eglise venait de jeter sur l'Allemagne catholique et sur ses alliés. Ce sauvage est tué à Lützen, en novembre 1632, après avoir dévasté le nord et l'ouest de l'empire, sans atteindre même l'Alsace ; mais la France intervient alors directement dans une lutte qui dure depuis douze ans, et ses premiers coups seront pour la province que l'imprudente générosité de ses chefs a découverte.

C'est à ce moment que va disparaître Isabelle-Claire-Eugénie, la bonne archiduchesse qui la protège depuis trente-cinq ans (1633). La ville d'Ornans, qui a eu tant à se louer

---

(1) « Le commencement de nos fascheuses affaires, dit Girardot de Nozeroy, fut la sortie hors de France du duc d'Orléans, poursuivi par le roy son frère en l'an 1631. Il se rendit à noz frontières avec six ou sept cents chevaux, et nous demanda l'entrée dans ce pays. Le roy son frère étoit à ses talons avec une armée de douze mille hommes. » (*Histoire de dix ans de la Franche-Comté de Bourgogne*, p. 23.

d'elle pendant sa longue administration, associe ses prières à celles qui se font pour elle dans toute l'étendue de ses anciens Etats. Le 12 janvier, un service solennel, pour le repos de son âme est célébré dans l'église paroissiale de Saint-Laurent. Le recteur des écoles y prononce l'oraison funèbre « en tel cas accoustumée », et le conseil lui témoigne, quelques jours après (26 janvier), sa satisfaction en lui offrant une pistole « non en payement, mais en attendant mieulx (1).

Isabelle-Claire-Eugénie fut remplacée, dans le gouvernement des Pays-Bas et de la Franche-Comté, par l'Infant Don Fernando, frère de Philippe IV et cardinal-archevêque de Tolède, qui continua ses errements. La direction des affaires de la province fut confiée par ce prince à un gouverneur militaire, au parlement de Dole et aux commis des Etats (2). Ses successeurs, Don Francisco de Mello (3) (1641-44), le marquis de Castel-Rodrigo (4) (1644-47), Don Juan d'Autriche (5) (1647-59), et le marquis de Caracena (6) (1659-68), firent de même, représentés, à la tête des forces franc-comtoises, successivement par le marquis de Saint-Martin (7) (1636-41), le baron de Scey (8) (1641-57), et le marquis d'Yenne (9) (1657-68). Lorsque le Cardinal-Infant arriva dans

---

(1) ***Dél. du Cons.*** de 1633.

(2) Commis à l'*également* ou répartition du don gratuit. Ils étaient neuf, trois de chacun des trois ordres.

(3) Marquis de Tor de Laguna, comte d'Acumar.

(4) Don Manuel de Moura, grand d'Espagne, gouverneur des Iles Tercères, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et Bourgogne, faisant l'intérim de don Juan d'Autriche.

(5) Fils naturel du roi Philippe IV.

(6) Louis de Bénavidès, marquis de Fromesta et de Caracena, maistre de camp général de l'armée avec la patente de capitaine-général de la cavalerie, lieutenant de don Juan d'Autriche de 1659 à 1664.

(7) Charles de la Baume, baron de Pesmes, colonel du régiment de Bourgogne-cavalerie, chevalier d'honneur au Parlement.

(8) Claude de Bauffremont, baron de Scey-sur-Saône et de Clairvaux, marquis de Meximieux, grand-bailli d'Amont et d'Aval, lieutenant-général de cavalerie et membre du conseil de guerre de Sa Majesté Catholique.

(9) Philippe de la Baume Saint-Amour, bailli d'Aval, sergent-général de bataille.

les Pays-Bas, le 3 novembre 1634, il venait d'Allemagne, où il avait combattu à Nordlingen. « Tost après sortit de Milan le sérénissime Infant d'Espagne et passa en Allemagne avec une armée royale, où il s'alla joindre au roy d'Hongrie devant la ville de Nordlingen ; là nostre infanterie de Bourgogne se signala en divers assauts comme elle avoit fait devant Ratisbonne et fut donnée la bataille mémorable de Nordlingen en laquelle les Suèdes et protestants Gustave Horn (1) et le général Cratz faicts prisonniers ; son altesse de Lorraine y fut avec ces deux grands princes et y fit tous les devoirs d'un grand capitaine. Après laquelle bataille qui a donné l'heureux succès aux affaires d'Allemagne, le sérénissime Infant traversa vaillamment les pays ennemys avec sa cavalerie commandée par le marquis de Sainct-Martin, bourguignon, donnant l'effroy partout et se rendit à Bruxelles heureusement (2) ».

---

(1) Gustave, comte de Horn, un des meilleurs généraux de Gustave-Adolphe.

(2) GIRARDOT DE NOZEROY, *loc. cit.*, p. 60.

CHAPITRE SIXIÈME

Philippe IV (1633-1644). — Guerre de Dix-Ans (1632-1642). — Premières hostilités (1632-34). — Conquête de la Lorraine par Louis XIII. — Préparatifs de guerre (1635). — La vallée de la Loue place d'armes. — Peste de 1636. — Origine de l'ermitage de Saint-Roch. — Siège de Dole (1636). — Weimar, Grancey et Longueville (1637). — Les Suédois dans la montagne (1638). — Rosen à Ornans (1639). — Le Père Marchant et Denys Perréal. — Don Gabriel de Toledo (1640). — Le vicomte de Corval (1641). — Rétablissement de la neutralité (1644).

Les premières années qui suivirent la rupture des relations entre les deux Bourgognes ne furent troublées que par des incursions des Lorrains, des Suédois et des Français dans le nord de la province. Gaston d'Orléans, mécontent du gouvernement de Dole (1), et trouvant sans doute que la Franche-Comté ne s'était pas assez compromise pour lui, s'était retiré à Remiremont, où ses partisans étaient venus, d'Italie ou d'ailleurs, le rejoindre. Il ne tarda pas à occuper avec eux les terres de Fougerolles, de Saint-Loup et villages voisins qui étaient de « surséance ou de contention (2) » entre le Comté de Bourgogne, la Lorraine et la France; ce qui amena une prise d'armes des paysans comtois voisins et « une petite guerre avec meurtres, bruslemens et cruautez (3) ». Cette guerre ne prit fin que par la retraite de ses deux généraux, la Ferté et Besme, sur Montbéliard et sur Fougerolles. Pendant ce temps, le Rhingrave Othon-Louis, un des lieutenants de Gustave-Adolphe, qui s'était emparé de Belfort (6 janvier 1632 (4)), menaçait d'envahir le pays par le ban de Champagney et Lure, qu'il essaya de surprendre

---

(1) Qui ne lui avait accordé que le passage et lui avait interdit de lever des troupes dans le pays.

(2) Dont la souveraineté était contestée.

(3) Girardot de Nozeroy, *loc. cit.*, p. 25.

(4) Id., *ibid.*, p. 20.

à la faveur de l'absence du gouverneur, le chevalier de Montaigu, qui « estoit dehors avec partie de la garnison pour une entreprinse sur Schelestad (1) » (février 1633). Mais là se bornèrent ses succès : le baron de Vaugrenans, qui se trouvait par hasard à Lure, défendit vaillamment la place, avec l'aide de la bourgeoisie et d'une poignée de soldats, jusqu'à l'arrivée de Gérard de Watteville, marquis de Conflans, et des troupes franc-comtoises (2), qui firent lever le siège (3).

Louis XIII était alors retenu par la conquête de la Lorraine qu'il venait d'envahir, pour la deuxième fois (mai 1632) depuis moins d'une année. Cédant à la nécessité, le duc Charles IV avait chassé de ses états son beau-frère Gaston d'Orléans, qui, avec quelques régiments, rebut de l'armée espagnole, se résolut alors à rentrer en France. Mais les intrigues du duc d'Orléans n'étaient qu'un prétexte pour rentrer en Lorraine et en dépouiller son légitime possesseur. Tandis que le maréchal de la Force, avec dix mille hommes et douze cents chevaux, allait entrer en Bourgogne pour y poursuivre Monsieur, le roi de France se faisait livrer Nancy (24 septembre 1633). La prise et la destruction de la place de la Motte, qui suivit de près (4), ne laissa d'autre ressource à Charles IV que l'exil. Après avoir cédé ses Etats à François son frère (19 janvier 1634), ce prince passa en Franche-Comté, où le suivirent ses frères et sœurs, ainsi qu'une grande partie de la noblesse lorraine (5). On com-

---

(1) Ib , *ibid.*, p. 32-4.

(2) Infanterie et deux compagnies de cavalerie du régiment d'Amont, deux compagnies de vétérans, deux mille volontaires bien armés et commandés par les sieurs de Champagne, de Latrecey et de Montrichard, d'Aboncourt et Courvoisier. L'artillerie, six petites pièces avaient été empruntées au sieur de Valleroy. Le sieur de Mandres commandait la cavalerie. V. Ib., *ibid.*, p. 30-1.

(3) V. Ib., *ibid.*, p. 31-44.

(4) 28 juillet 1634. — V. Dubois de Riocourt, *Hist. de la ville et des deux sièges de Lamotte.*

(5) Girardot de Nozeroy, *loc. cit.*, p. 45 à 51.

prend qu'il n'y vint pas pour y recommander la prudence et la réserve, et malheureusement il y trouva les esprits tout préparés à la guerre. « La communauté des intérêts matériels, d'anciennes et constantes relations, la situation géographique avaient dicté le traité qui, pendant cent treize ans, avait éloigné des deux Bourgognes le fléau de l'invasion ; mais on se lasse de tout, l'ignorance des maux de la guerre empêche d'apprécier à leur juste valeur les bienfaits de la paix ; l'irritation causée par divers incidents, les jalousies locales avaient disposé les deux provinces à la rupture qui allait éclater (1). »

Tandis que les premiers généraux de l'Empire, Gallas, Jean de Wirth et le duc de Lorraine, cherchaient à se créer, au pied des Vosges, une base d'opérations, les agents de la France signalaient avec zèle les infractions à la neutralité commises par les Franc-Comtois, sans parler de celles qu'on leur attribuait volontiers (1635), et le prince de Condé réunissait, dans le duché de Bourgogne, une armée dont l'effectif atteignait, au mois d'avril 1636, le chiffre de vingt mille hommes de pied et de huit mille chevaux. « On annonçait que cette armée était destinée à opérer en Italie ; mais les Comtois ne prirent pas le change et poussèrent vivement leurs préparatifs, sans négliger de veiller au maintien de leurs franchises et privilèges. Tout se fit par le concours et sous la direction des représentants du pays : les neuf commis des trois états et les magistrats des douze principales villes souscrivirent conjointement les emprunts dont les deniers furent mis dans les coffres du parlement ; on pourvut de grains les magasins des places, et de grands approvisionnements de réserve furent formés gratuitement à Gray, Salins et Dole (2). »

Le gouverneur de la Franche-Comté était toujours l'arche-

---

(1) Duc D'Aumale, *Princes de Condé*, t. III, p. 271.
(2) Id., *ibid.*, p. 273-4.

vêque Ferdinand de Rye, qui avait servi et qui fut l'âme de la défense. Il avait alors près de quatre-vingts ans, « mais avec l'esprit et la mémoire entière, et les forces du corps bonnes. La longue expérience qu'il avait des choses du monde luy faisoit toucher du doigt les menées et desseings des François (1). » Il était secondé par le président du parlement, Jean Boyvin, et le marquis de Conflans. Au début, ces trois chefs ne furent pas d'accord sur le lieu où l'on établirait le centre de la résistance. Jean Boyvin voulait que ce fut Dole, dont il avait « dez un an auparavant travaillé soigneusement à faire mettre en estat les remparts, fossés et contre-escarpes. » Il avait aussi « dressé deux demi-lunes aux deux portes, qui furent peu après bien nécessaires. » Gérard de Watteville opinait pour Gray ou Dole, disant qu'ils seraient assiégés. L'archevêque, qui aimait la vallée de la Loue et qui avait mis en état de défense sa forteresse de Châteauvieux, proposa de « choisir, pour place d'armes, la vallée d'Ornans, entre Besançon, Salins et Pontarlier, couverte de forteresses, disoit-il, assorties de pasturages, bois et rivières, secourüe par toutes les montagnes et voisine des Suisses. Et qu'il avoit appry des anciens que c'estoit le lieu le plus fort de Bourgogne, où, pour ce, il avoit pry son séjour ordinaire et fortiffié sa maison de Chasteauvieille, et de faict avant que les François puissent approcher de la ditte vallée d'Ornans leur convient passer les rivières de Saône, Oignon, Doubs et Loühe (2). » On se rangea d'abord à son avis ; mais les évènements ne devaient pas tarder à trancher la question en faveur de Dole, et l'armée de réserve, un corps mobile d'environ dix mille hommes aux ordres du marquis de Conflans, s'assembla vers Fraisans, sur les bords du Doubs. « Le lieu estoit très-bien choisy a trois petites lieües acqui distant de Besançon et Salins, qui tenoit la rivière du Doubs

(1) Girardot de Nozeroy, *loc. cit.*, p. 73.
(2) Id., *ibid.*, p. 77.

et la forest de Chaux tout ensemble, par lesquelles il pouvoit assister Dole et incommoder les assiégeants et ne pouvoit aucunnement estre couppé (1). »

La famine et la peste, que « Richelieu semblait avoir à sa solde », furent les avant-coureurs de la guerre qu'il allait nous déclarer. Depuis dix ans les récoltes avaient été continuellement mauvaises ; mais, sous le rapport de la production, l'année 1635 valut moins encore que les précédentes. Le mauvais temps s'était opposé à la culture de la plupart des terres ; aussi la cherté des grains devint-elle excessive. Pour comble de misère l'été fut tellement sec, et pendant si longtemps, qu'il tarit toutes les sources et fit chômer tous les moulins. La peste reparut au mois de juin dans les pays de Montbéliard et de Porrentruy et ne tarda pas à s'étendre dans les terres de Montjoie, de la Roche-Saint-Hippolyte, de Châtillon-sous-Maîche, de Neuchâtel et de Belvoir. Les miliciens, que les ressorts de Baume, d'Ornans, de Pontarlier et de Poligny avaient envoyés à Saint-Hippolyte pour la défense de la Franche-Montagne, la rapportèrent dans leurs foyers. Le premier de ces ressorts fut fort éprouvé, ainsi que celui de Poligny, pendant l'automne et l'hiver qui suivirent. Ceux d'Ornans et de Pontarlier, où cependant la misère était plus grande qu'ailleurs et qui étaient entourés de foyers pestilentiels, furent à peu près complètement épargnés. Ce ne fut qu'au mois de juillet 1636 que la peste reparut à Ornans, où elle régna pendant six mois (2).

« La maladie y avait été apportée par les soldats de MM. de Scey, de Cantecroix et de Saint-Mauris, et elle y fit périr plus de quinze cents personnes de nombre fait (3). La population totale d'Ornans était d'environ 2600 âmes, auparavant, il n'y restait plus que 800 habitants, le surplus s'était enfui

---

(1) Id., *ibid.*, p. 84 et 85.
(2) Perron, *loc. cit.*, p. 93, 94, 98 et 102, *passim*.
(3) Archives du Parlement.

dans les forêts, au fond des cavernes. On comptait cinquante-quatre ménages où il n'était resté absolument personne. La ville était devenue silencieuse et comme inhabitée. Un incendie en avait détruit plus de cent maisons, mais celles qu'il avait épargnées suffisaient largement à loger les habitants qui restaient (1). » L'église paroissiale resta fermée et on n'y célébra aucun office pendant l'épidémie. Une partie du conseil avait fui ; les officiers municipaux restants firent en vain signifier aux poltrons un arrêt du parlement qui leur ordonnait de rentrer sous peine d'être déclarés inhabiles à exercer leur charge : aucun n'obéit. On fut obligé de solliciter de la cour un autre arrêt les menaçant d'une peine pouvant aller jusqu'à la confiscation des biens au profit des pestiférés et autres nécessiteux de la ville (2). Le nombre des morts avait été tel que le cimetière de Notre-Dame avait été rapidement encombré et que le magistrat avait dû y suppléer en faisant inhumer les cadavres des pestiférés dans un champ, appelé la *Chenevière Germain,* où s'éleva plus tard l'ermitage de Saint-Roch (3).

Dans les premiers jours de l'épidémie, le 9 juillet, le conseil d'Ornans, qui a « jugé led. fléau provenir de la part de Dieu pour la punition et chastoy de nos faultes et péchés, comme aussy les deux aultres fléaux dont la province et lad. ville sont travaillées, qui sont la guerre et la famine, lesd.

---

(1) Perron, *loc. cit.*, p. 166 et 167.

(2) *Dél. du Cons.* de 1636.

(3) On lit dans le registre des naissances de l'église d'Ornans de 1634 à 1700 : « Non mireris, pie lector, si multa desint nomina a mense Octobri » anni 1636 usque ad annum 1639. Eo enim temporis intervallo, Ecclesia » Ornacensis ter mutavit Rectorem suum. Adde quod tum propter pes- » tem, tum propter varias hostium incursiones, incolæ partim in sylvas, » partim in castella, partim in urbes viciniores se multoties receperunt. » In tantum se quidem in hac urbe invaluit pestis anno 1636, ut sese » mensium spatio quadragentos supra mille incolas deleverit. Quo tamen » meliori ordine et diligentia fieri potuit, ea quæ ex fragmentis colligi po- » tuerunt nomina hic descripsit Joannes Chandeleuse curatus. »

trois fléaux régnant par toute lad. province..... a résolu de recourir aux prières et oraisons, affin d'appaiser l'ire de Dieu ; et, pour ce, ayant au préalable communiqué avec le sieur curé de ce lieu, a résolu de, pour le tout le temps advenir et pour toute la postérité, vouer, comme il voue dès maintenant, et férier et solemniser le jour de feste S^te^-Anne chascun an tout ainsy que le sainct dimanche, affin qu'il luy plaise d'intercéder pour lad. ville, pour estre délivrés desd. trois fléaux et particulièrement de celuy de lad. peste y régnant, lequel vœu sera émis dimanche prochain à l'Eglise, après la messe parochiale y célébrée, et publié au prosne d'icelle, affin que chascun s'y conforme (1). » A ce premier vœu, on ajoute, le 27 octobre suivant, celui de construire une chapelle, sous l'invocation de sainte Anne, de saint Sébastien et de saint Roch, au lieu dit la *Chenevière Germain,* où grand nombre de victimes de la « contagion » ont été ensevelis. Plusieurs des défunts ont « faict des pieux légaux par leurs testamens et ordonnances de dernière volontés pour ayder à la construction de lad. chapelle (2). » Les habitants y fondent une basse messe pour chacun des mois de l'année, messe qui doit se dire, le premier mardi, par les soins des curés et familiers de l'église d'Ornans. Ce vœu est prononcé, le 28 octobre, « jour de feste S. S. Simon et Jude », après trois messes auxquelles assistent « tous ceulx dud. conseil et aultres habitants de lad. ville,... par l'un des eschevins en présence de tous les habitants de lad. ville y assistans estans à genoulx... (3) » On ne tarde pas à exécuter ce

---

(1) *Dél. du Cons.* de 1636.

(2) On trouve quelques-uns de leurs noms dans les Comptes de 1647. C'étaient : Pierrette Gormond qui légua 4 francs ; Othenin Bocquin, 12 gros ; sa sœur mariée à Antoine Boutte, 12 gros ; Etienne Prélat, 6 francs ; Henriette Nodier, 10 francs ; Michel Nodier, 10 francs ; Philibert Roussel, 4 francs ; Claude Gressot, 3 francs ; Etienne Estevenon, prêtre, 6 francs ; Bénigne Darc, 25 francs ; Claude Nargaud, 3 francs.

(3) *Dél. du Cons.* de 1636.

dernier vœu. Le 31 décembre, le conseil ordonne aux échevins de « marchander » au plus tôt les ouvriers et matériaux nécessaires à la construction de la chapelle vouée et confie la surveillance des travaux au docteur ès droits Pèlerin, à Messire Jacques Gonzel et à Jean Muselier (1); le 17 avril 1637, marché est passé avec Hugues et Bonaventure Boutte, maîtres-maçons d'Ornans, pour cette construction ; et le 29 juin de la même année « la pierre angulaire » est posée par le mayeur (2), en présence du clergé et de « tous Messieurs du Conseil (3) ».

La déclaration de guerre de Louis XIII fut expédiée, le 26 mai 1636 (4), au gouverneur de la Franche-Comté. « Dans la journée du 28, le prince de Condé, conduisant l'infanterie et l'artillerie, arrivait devant Dole, tandis que La Meilleraie, avec la cavalerie, passait la Saône à Pontailler, s'emparait de Pesmes sur l'Ognon, et se saisissait à Rochefort d'un pont sur le Doubs, à une lieue au-dessus de Dole; la place fut investie le 29 (5). » Ferdinand de Rye était venu s'enfermer dans la place avec Jean Boyvin et le colonel La Verne (6). Ils furent vaillamment secondés par Eléonor de Poitiers, chevalier d'honneur au parlement, bailli et colonel de la milice d'Aval, le procureur général Brun et le mayeur Saint-Mauris. Pendant ce temps, le marquis de Conflans dépêchait son cousin, le baron de Watteville, au « duc de Lorraine son maistre qui avoit des troupes logées entre la Moselle et la

---

(1) *Ibid.*

(2) Othenin Bailly, docteur ès droits.

(3) *Dél. du Cons.* de 1637.

(4) « Le 27 mai 1636, la ville fut sommée par un trompette du roy de France accompagné d'un exempt des gardes; tous deux furent conduits au logis de l'archevêque qui estoit au collège de Mortaux... » (Girardot de Nozeroy, *loc. cit.*, p. 87.)

(5) Duc d'Aumale, *loc. cit.*, p 275.

(6) « ..... maistre de camp d'un régiment bourguignon et vieil capitaine de l'escole de Flandres, où dez plus de trente ans il s'estoit trouvé en toutes les belles occasions... » (Girardot de Nozeroy, *loc. cit.*, p. 85.)

Meuse, et de là... à Bruxelles vers l'Infant... », pour leur faire « entendre à tous deux l'estat présent des choses. » Puis il donnait rendez-vous à Ornans (1) aux baillis d'épée, chefs de la noblesse en l'absence du gouverneur ; c'étaient le marquis de Varambon pour le bailliage de Dole et le baron de Scey-sur-Saône pour ceux d'Amont et d'Aval (2). Dans ce dernier bailliage, le seigneur de Thoraise devait réunir l'arrière-ban (3). Enfin, traversant Besançon, qu'il rassura, il se rendit à Ornans avec Girardot de Nozeroy qui devait être l'intendant de son armée. Là les « vindrent joindre les trois compagnies de cavalerie qui nous restoient à Jussey dez l'année précédente sous le commandement du sieur de Mandre, commissaire général de la cavalerie... elles furent le commencement de nostre place d'arme, à laquelle fila tost après le régiment de milice d'Aval commandé par le sieur d'Andelot-Chevigney et la noblesse de l'arrière-ban aussi d'Aval conduite par le sieur de Thoraise... Le premier poinct à Ornans fut d'adviser aux moyens de faire argent, n'en ayant pu recouvrer à Salins et à Besançon, n'en trouvasmes point d'autre que d'arrester d'authorité celuy qu'on portoit cacher en Suisse... (4) Quant aux munitions de gueule, nous trouvasmes la ville d'Ornans assez bien fournie et les bourgeois prompts à nous en accomoder et à Vuillafans nous nous servismes de greniers de monseigneur l'archeves-

---

(1) « ... comme esloigné de l'ennemy, assis dans les montagnes, couvert de deux rivières et non loing de Besançon et de Salins. » (Id., *ibid.*, p. 92.)

(2) Il suppléait Eléonor de Poitiers dans le bailliage d'Aval.

(3) « Les gouverneurs avaient donné prudemment les principales commissions à ces deux seigneurs et commissions aussi au prince de Cantecroix et au baron de Wilz et audit sieur de Thoraise. » (Girardot de Nozeroy, *ibid.*)

(4) « Le baron de Francmont, gentilhomme pécunieux, se trouve seul conduisant luy mesme sa famille et son bagage, et de cent mille frances qu'il emportait nous en prismes de luy trente mille à rente ; desquelles nous envoyasmes à l'instant dix-huit mille en Suisse pour achapt de munitions de guerre et nous en réservasmes douze mille seulement. » (Id., *ibid.*, p. 96.)

que (1) ». On sait ce qui suivit (2). Après quatre-vingts jours de tranchée ouverte, l'armée française ne recevant pas de renforts et menacée d'être isolée de la Bourgogne par l'armée combinée du duc de Lorraine et du marquis de Conflans, décampa dans la nuit du 14 au 15 août. Le prince de Condé abandonnait ses bagages et une partie de son artillerie. Le vieil archevêque fut enseveli dans son triomphe. « Après le départ des Français, se sentant défaillir, il reçut les derniers sacrements, se fit mettre en litière pour être conduit en sa maison de Vuillafans, et mourut, ... dès la première étape, au village de Fraisans (3) ».

La Franche-Comté ne gagna rien au siège de Dole. La pitoyable expédition de Gallas en Bourgogne (4), suivie de sa retraite au-delà du Rhin, mit le comble à ses maux. Elle fut envahie de trois côtés à la fois, du côté du Bassigny par Bernard de Saxe-Weymar, du côté de Montbéliard par le comte de Grancey, et du côté de la Bresse par le duc de Longueville. Les armées de ces trois bandits firent souffrir des maux inouïs à ce malheureux pays, et l'armée du duc de Lorraine, chargée de le défendre, rivalisa, sous ce rapport, avec elles (1637). « Le duc Charles semblait vouloir exercer en Franche-Comté l'autorité qui lui avait échappé dans ses

---

(1) In., *ibid.*, p. 93-97.

(2) V. J. Boyvin, *Siège de Dole;* Girardot de Nozeroy, *loc. cit.;* et Dunod, *Comté,* t. III.

(3) J.-M. Suchet, *Ferdinand de Rye,* in *Ann. Fr.-C.,* t. IX, p. 192 (1868).

(4) « On fut également mal satisfait des uns et des autres aux deux Bourgognes, car de nostre part estoit chose honteuse de veoir tant de grands capitaines et une si puissante armée faire retraicte sans avoir rien fait... ceux de la duché se plaignoient qu'on eût laissé sortir des eaux une armée ennemye sans la defaire, comme ils estimoient qu'on avoit pu... Touttefois ils firent des feux de joie de cette retraicte. » (Girardot de Nozeroy, *loc. cit.,* p. 150.) — Il parait établi que Gallas n'était allé demander à la Bourgogne ducale que de bons quartiers d'hiver. A titre de compensation, il « demanda à la Cour.... toute la contrée assise entre les rivières de Saône et d'Oignon. » (In., *ibid.*) On peut lire dans les pages suivantes comment les impériaux s'y conduisirent.

propres états : frappant des contributions, déplaçant les magistrats, levant des hommes, disposant de tout, il agissait en souverain dans ce domaine de la maison d'Autriche qui le soldait et dont il était presque le vassal (1). »

Pendant ce temps, deux guerrilleros franc-comtois, le baron du Saix d'Arnans et le capitaine Lacuson exerçaient des répresailles atroces sur les villages de la Bresse et du Bugey. L'année 1637 fut d'abord peu favorable aux armes de l'envahisseur : Longueville, après avoir envahi le bailliage d'Aval, n'osa pas dépasser Lons-le-Saunier qu'il avait pris le 25 juin ; Grancey fut battu devant Saint-Hippolyte, qu'il avait voulu assiéger, par les sieurs de Saint-Mauris et de Sagey ; enfin Weymar, après avoir pris Champlitte, Gy et Marnay, sans autre but que le pillage, avait fait contre Besançon une tentative inutile, à la suite de laquelle il repassa le Rhin. Il n'en fut malheureusement pas de même en 1638, où la perte de Bletterans (4 septembre 1637), entraîna la prise de Poligny et de Grimont, de Vadans et d'Arbois, que la stérile victoire de Poligny ne put empêcher. Tous ces insuccès étaient dûs au défaut d'entente entre les chefs des armées franc-comtoise et lorraine.

Les bandes de Weymar se sont acquis un renom de férocité qui sera, pour le parti soi-disant évangélique, une honte éternelle ! « Méchant comme un Suède » est une expression proverbiale qui a survécu, dans les montagnes, au souvenir même des exploits des sauvages (2) qu'il commandait. Dans les premiers jours de l'année 1639, Weymar, après s'être emparé de Brisach, qui était la clé de la Franche-Comté à cette époque, était venu prendre ses quartiers d'hiver au val de Delémont « proche de nos frontières, où Basles et les Suisses protestants luy fournissoient des vivres (3) ». Profi-

---

(1) Duc d'Aumale, *loc. cit.*, t. III, p. 247.
(2) C'étaient, en majeure partie, des luthériens allemands.
(3) Girardot de Nozeroy, *loc. cit.*, p. 218.

tant de la douceur tout à fait exceptionnelle de la saison pour pénétrer dans les montagnes de la Franche-Comté, il avait surpris l'abbaye de Montbenoît et s'était emparé de Morteau le 15 janvier. Pontarlier, qui auparavant « se mocquoit de la guerre, s'asseurant de l'amitié des Suisses ses voisins, et, regorgeant de tous biens, estoit dans un luxe non pareil (1) » avait honteusement composé le 20 janvier (2). Le château de Joux ne fut pas mieux défendu et se rendit le 14 février. L'incendie, le meurtre et le pillage régnèrent ensuite, pendant plusieurs mois, sur la vaste étendue de pays qui s'étend de Morteau à Saint-Claude (1639). Les lieutenants de Weymar poussaient, dans toutes les directions, des pointes qui n'avaient que le pillage pour but (3).

Au milieu de février, Ornans attendait avec angoisse la visite des Suédois. La plupart de ses principaux habitants l'avaient abandonné pour aller s'abriter derrière les murailles de Besançon. Parmi eux, *proh pudor* ! était le chef et mayeur de la ville, François de Chassagne, qui fut remplacé, dans ses importantes fonctions, par le docteur ès droit Claude Martin (4). Le 16 février, Reinhold von Rosen (5), dit le colonel Rose, un des lieutenants de Weymar, entra dans la ville à la tête de ses troupes. Les habitants s'étaient retirés dans

---

(1) Id., *ibid.*, p. 221.

(2) *Ibid.*, p. 224-6.

(3) Ils prirent successivement Nozeroy, Châteauvillain, Saint-Claude, brûlèrent Vercel et menacèrent Salins de bombardement. Les Français, leurs compères, qui occupaient Grimont et Poligny, couraient tous les environs.

(4) Les autres fuyards étaient : Louis Poussot, docteur ès droits, et Claude Bernard, premier et deuxième échevins, Adrien Pellerin, docteur ès droits, Jacques Doney, Pierre Mercier, docteur ès droits, Jean Oudot et Pierre Bouhélier, jurés.

(5) Reinhold von Rosen Gross Ropp, livonien, commandait un régimen. de cavalerie de mille chevaux à Lutzen (1632) sous Gustave-Adolphe. Il s'engagea définitivement au service de la France après la mort de Weymar (1639), fut lieutenant-général en 1648, gouverneur de la Haute et Basse-Alsace en 1652 et mourut en 1667.

le château ; il ne trouva sur son chemin qu'un homme, le Père Marchant, correcteur des minimes, dont la crânerie lui plut et avec lequel il voulut bien entrer en négociations. Il fut convenu entre eux que la ville serait épargnée, les habitants respectés dans leurs personnes et dans leurs biens, moyennant une contribution. Les habitants demandèrent trois jours pour en délibérer, et le colonel partit le lendemain, ne laissant qu'une faible garnison au château de la Garenne. Le 21 février, le P. Marchant, accompagné d'un courageux habitant nommé Denis Perréal, se rendit à Sancey pour traiter définitivement de la rançon. Les aventures qui agrémentèrent leur voyage constituent un des plus curieux épisodes de l'histoire de cette époque (1).

Partis d'Ornans, le 22 février, en compagnie d'une dizaine de soldats suédois, dont l'un devait leur servir de truchement, ils étaient allé « gister », le même jour, à Orchamps-en-Vennes. Le lendemain, ils se dirigeaient sur Sancey, où ils avaient appris que se trouvait Rosen, lorsqu'ils furent attaqués, dans les bois entre Laviron et Sancey, par des paysans armés d'arquebuses qui tuèrent cinq des soldats et s'emparèrent du Père Marchant. Relâché peu après, mais privé de sa monture, le prisonnier gagna à pied Sancey, tandis que Perréal, qui avait perdu ses traces, faisait retraite sur Laviron, où, le lendemain Rosen l'envoya prendre par cinquante mousquetaires. C'est alors que les deux négociateurs purent entrer en conférence avec le colonel qui afficha d'abord des prétentions exorbitantes (il exigeait douze cents pistoles !), mais finit par mettre sa clémence au pris de « trois cens pistoles d'or au coing d'Espagne et vingt-cinq muids de bon vin ». L'or devait être livré, dans la quinzaine, à Ornans, au commis qu'il « envoyeroit avec pouvoir d'en faire quittance et le vin quand il l'envoyeroit chercher ». Rosen

---

(1) V. in *Ann. Fr.-C.*, t. I, p. 488-94, le *Père Marchant et les Minimes d'Ornans*, par l'abbé H. Grosjean.

leur avait, d'ailleurs, « tesmoingné beaucoup de courtoisye et d'humanité », avait fourni un cheval au Père Marchant pour son retour, et leur avait donné vingt-quatre mousquetaires pour les conduire au delà de la forêt où ils avaient été attaqués. Ordre avait été envoyé aux soldats logés au château de la Garenne de sortir d'Ornans « ayant seulement délaissé en la ville deux saulvegardes ». Le dernier paiement de la rançon se fit, le 27 mars, à Vuillafans, « en la maison du sieur Chapelain Guay, par les mains de Claude Martin, mayeur, et de Denys Perréal (1) ». Il fallut, pour la payer, faire un « gect », auquel échappèrent les habitants trop prudents qui avaient fui à l'approche de l'ennemi (2).

La mort de Weymar (18 juillet), ne délivra pas la Franche-Comté, où les Français tenaient toujours Bletterans et Grimont et les Suédois le château de Joux : elle continua, jusqu'à celle de Richelieu, en 1642, à être harcelée. Après avoir reçu la visite intéressée des Suédois, Ornans eut à loger l'armée du duc de Lorraine « estant de sept ou huit mille hommes et pendant neuf ou dix jours », puis au commencement de 1640, une partie des troupes de Don Gabriel de Toledo. Un lieutenant de ce dernier, Dominique Florentin, y arrivait, le 6 février, et requérait « les sieurs mayeur et Conseil de complir et satisfaire à son ordre de mouvement et de l'y recepvoir et loger avec les aultres du service dud. seigneur Don Gabriel ». Le mayeur et les autres membres du magistrat lui représentèrent « plusieurs raisons pour lesquelles ils ne pouvoient y satisfaire » : la pauvreté de la ville, qui avait été pillée et ravagée l'année précédente « tant par l'armée de Son Altesse de Lorraine que des ennemys suédois », comme le seigneur de Toledo le savait bien, et lui

---

(1) *Dél. des Cons.* de 1639, 16, 21, 26 et 27 février.

(2) On ne put recueillir le jet de messire Claude Roy, qui s'était réfugié en Suisse avec toute sa famille, de messire Loys Poussot, docteur ès droits, qui avait passé en Savoie, et de plusieurs autres. V. *Compt.*, fol. 42 et 116.

demandèrent, pour y répondre, un terme de huit jours (1). Il est probable que la pauvre ville fut rançonnée par Florentin comme par les autres.

L'année 1641 se passe dans des transes continuelles, surtout à partir du mois de mai. Le 4 de ce mois « sur advertissement donné que l'ennemi français a quelque dessein sur la ville, le Conseil ordonne de placer au clocher des sentinelles de jour et de nuit, lesquelles sonneront toutes les heures sur la seconde cloche ; de placer des sentinelles sur la roche dicte *sur le Gran* afin d'avertir s'il arrivait quelque cavalerie ou infanterie ; ordonne à tous tant habitans qu'estrangers résidans en la ville de tenir propres leurs armes et de se munir de plomb et de poudre en sorte qu'ils soient tout prêts à se défendre ; ordonne aux eschevins de faire porter au chasteau les reliquaires et habits d'aultel de ceste ville, du moins les plus prétieux et les déposer en la maison du sieur Dard ; a esté encore ordonné aux eschevins de faire battre le tambour le matin et le soir et de faire fermer les portes tous les soirs, de faire barricader les avenues au mieulx qu'il leur sera possible ; encore a esté résolu que l'on ne sonneroit la grosse cloche à quelque prétexte que ce soit jusques aultrement soit ordonné, n'estoit pour le tocsin ». Entre temps, Jean Christ de Grünn, commandant du château de Joux pour les Français, se fait délivrer du vin en reconnaissance du passage qu'il permet aux habitants d'Ornans allant et trafiquant en Suisse et pays de Vaud. Les précautions prises par le conseil n'empêchent point le vicomte de Corval, lieutenant de Villeroy (2), d'entrer, le 18 juin suivant, dans la ville, à la tête de trois cents hommes, et de la livrer au pillage, menaçant d'y

---

(1) *Arch. d'Ornans*, Requeste à la Cour.

(2) Le marquis de Villeroy, auquel Richelieu avait donné l'ordre abominable de faucher en herbe les blés semés autour des villes de Dole et de Gray. V. Girardot de Nozeroy, *loc. cit.*, p. 243.

mettre le feu, si on ne lui comptait immédiatement cinq cents pistoles. L'intervention du Père Marchant fait réduire ses exigences à deux cents pistoles qui lui sont payées, à Auxonne, peu de temps après. Dans une lettre, datée de Sainte-Anne le 20 juillet, M. d'Andelot de Chevigney prévient les autorités d'Ornans de l'approche de Villeroy, avec Corval et Trilly qui viennent d'échouer dans leurs entreprises sur Sainte-Anne et Salins (1). Enfin, dans les premiers jours d'octobre, on appréhende encore le retour de l'ennemi et le conseil pourvoit à la rupture des chemins pour empêcher d'amener du canon devant la ville (2).

Ces tribulations ne prirent fin qu'en 1642 : le théâtre de la guerre ayant changé, une sorte de trêve fut accordée à la province (3) jusqu'au rétablissement de la neutralité qui

---

(1) « A Saincte-Anne y a une belle poudrière destachée des bastimens, où les gouverneurs ont coustume de faire battre la poudre pendant l'esté, et lors Andelot gouverneur cherchoit un maistre poudrier. Le chevalier de Trilly, qui cognoissoit nostre Bourgogne, avoit soupplement adressé à Saincte-Anne un maistre poudrier Alleman parlant bien françois, qui estoit très-expert, et lorsqu'il seroit receu dans la place et logé au quartier de la poudrerie, pourroit introduire Trilly avec son régiment ou trouppes commandées : Andelot estoit sur ses gardes, et après avoir veu cet Allemand, ne voulut pas lui confier ses poudres. » (Ib., *ibid.*, p. 245.)

(2) *Dél. du Cons.* de 1641.

(3) Cette paix relative fut souvent troublée. Les Français, maitres de Lure et de Montbéliard, et les Suédois qui occupaient le château de Joux, couraient de temps en temps la campagne et venaient fourrager jusque sous les murs de Besançon, de Dole et de Gray. C'est ainsi qu'en 1645, leurs coureurs vinrent successivement rançonner le val d'Ornans. Cette visite intéressée n'était sans doute pas la première. Les Français avaient pris le château voisin de Vaites en avril 1643 (il fut repris le 6 mai avec la coopération des habitants d'Ornans. V. *Dél. du Cons.* de 1643) et nous voyons le conseil ordonner, le 21 avril 1644, le transport à Besançon, « en la maison abbatiale de Saint-Vincent », occupée alors par un ornacien, don Joseph Saulnier, évêque d'Andreville et suffragant de l'archevêque de Besançon, des « sanctuaires et ornements d'autel de l'église parochiale », ainsi que des « titres et papiers concernant la ville les plus importants. » Le transport de ces objets précieux fut confié à Pierre Bouhélier et Jean-François Dare (*Compt.*, fol. 37). Le premier fut chargé de les ramener de Besançon au château d'Ornans en 1646 (*Ibid.*, fol. 32).

n'eut lieu qu'en 1645. On n'obtint pas sans peine ce retour à la paix traditionnelle : il fallut que les parlements de Dijon et de Dole s'y entremissent. Le prince de Condé intervint de son côté. Enfin, les cantons suisses l'obtinrent de Mazarin, on sait à quelles conditions. La Franche-Comté s'engageait à payer annuellement à la France une somme de quarante mille écus et à subir l'occupation de quelques-unes de ses forteresses, entre autres Bletterans et le château de Joux. Le château de Grimont-sur-Poligny avait été préalablement démoli. La malheureuse province payait cher son dévouement aux descendants de Marie de Bourgogne, dévouement qu'elle avait poussé jusqu'à l'héroïsme. Au dire du chroniqueur Montglat, elle ressemblait plutôt alors à un désert qu'à un pays qui eût jamais été peuplé. Nous avons vu à quel nombre la peste et la guerre avaient réduit le chiffre de la population d'Ornans ; presque tous les lieux ouverts avaient subi des pertes semblables aux siennes, et il ne restait guère d'habitants que dans les villes de premier ordre. Ces pertes n'étaient pas les seules : l'émigration avait enlevé à la Franche-Comté au moins autant de ses enfants que les autres fléaux réunis.

CHAPITRE SEPTIÈME

Philippe IV (1645-1665). — Pauvreté de la ville. — Deuxième réforme du magistrat (1647). — Traités de Westphalie (1648). — Traité de surséance (1651). — Surprise du château par Listenois (1651). — Ses insolences. — Reprise du château. — Fureur de Listenois. — Ses violences. — Invasion. — Combat du Pont-Dessous et mort de Listenois. — Construction d'une demi-lune au château. — Diète de Ratisbonne (1654). — Troisième réforme du magistrat (1657). — Paix des Pyrénées (1659). - Démembrement du ressort (1664). — Mort de Philippe IV (1665).

La pauvre ville d'Ornans était à bout de ressources : dans une requête à la cour, en vue d'obtenir l'autorisation de s'imposer à l'extraordinaire, ses habitants « remontrent » humblement » qu'ils sont « tellement exténuez et débilitez » leurs forces qu'il leur auroit resté seulement le couvert de » leurs maisons destituées de tous meubles. » Ils exposent qu'ils ont été « obligez de contracter beaucoup de debts » passifs pour « rédimer leur ville de l'embrasement dont » elle a esté menacée par diverses et réitérées fois, comme » aussy pour satisfaire à plusieurs ordres de Messeigneurs » les Commis au Gouvernement de ceste Province portans » de fournir des sommes assez considérables pour le service » de Sa Majesté, auxquels ordres ils ont toujours satisfaict » fort ponctuellement. » Les malheureux se trouvent « par » ainsy chargez d'envyron quarante mille francs de debts..., » réduitz qu'ils sont dans l'impuissance de satisfaire non » seulement au capital, mais encore aux intérests des » sommes empruntées..., pour lesquels ils sont journelle- » ment molestés par leurs créanciers. » Cependant ils n'ont pu depuis qu'ils sont entrés dans la dite ville, faire autre chose « que d'acquérir par leur labeur et mesnagerie quelque » peu duquel jusques à présent ils ont subsisté (1) ». Ils

(1) *Archives d'Ornans, Requeste à la Cour.* — Cette pièce est sans date ; mais on peut la rapporter aux années 1644 ou 1645.

supplient, en conséquence, la cour de vouloir bien les autoriser « en quelques impositions qu'ils désirent faire à » l'advenir sur les denrées qui se vendront et se débiteront » dans leur ville, affin d'estre soulagez en quelque chose » dans leurs misère et pauvreté ».

Quel contraste entre cette humble requête et les « remontrances » d'antan qui ressemblaient si fort à des mises en demeure. C'est que la situation des villes à mairie avait bien changé, depuis que le parlement partageait le pouvoir avec le gouverneur et les états. A la faveur des événements, la cour avait entrepris beaucoup sur elles comme sur tous les autres dépositaires de l'action publique. En ce moment même, elle s'apprêtait à restreindre encore ces libertés municipales qui répugnaient si fort à ses légistes imbus des pires principes de la centralisation romaine. Sollicitée, d'une part, par les fiscaux et, de l'autre, par les notables de la province, qui partageaient les idées césariennes de ses membres, elle édicta, le 2 décembre 1647, un « réglement général et ordonnance de l'élection du magistrat des villes », qui aurait fait partir les mousquets et arquebuses tout seuls quelques trente ans auparavant. De sa seule autorité, elle réduisit à douze le nombre des conseillers ou jurés dans les villes qui en avaient plus. L'élection par l'assemblée générale du peuple fut partout abolie et à perpétuité sous prétexte de désordre et de confusion. Les villes à mairie furent sectionnées, si elles ne l'étaient « d'ancienneté » en quatre quartiers principaux, aussi égaux que possible, où les mayeur, échevins et conseil devaient choisir nombre égal de notables jusqu'à concurrence du « double du nombre des dits mayeur, échevins et conseil ». Les noms de ces notables devaient être ensuite inscrits sur des bulletins et répartis entre quatre boites « destinées pour chacun des dits quartiers ». Puis, le mayeur, avec deux commis du conseil, devait tirer au sort « dans toutes les dites boëttes et esga- » lement de chascune d'icelle autant de billets de notables

» que porteroit le nombre d'iceulx mayeur, eschevins et » conseil ». Enfin, les anciens mayeur, échevins et conseil, réunis aux nouveaux notables, devaient procéder à la nomination des nouveaux mayeur, échevins et conseil pour l'année suivante. L'ancien mayeur devait se retirer immédiatement après la nomination de son successeur qui prenait aussitôt séance. Ce règlement général ne visait guère Ornans, où nous avons vu que l'assemblée générale pour l'élection du magistrat n'était plus de droit depuis l'année 1628. La ville y gagna la suppression des classes établies alors dans sa population et qui lui faisaient perdre son caractère démocratique. « En suitte et conformité duquel édict », elle fut répartie en quatre quartiers : *Saint-Christophe*, *Saint-Claude*, *Sainte-Anne et Saint-Laurent* (1). Cette division a subsisté jusqu'à nos jours. Le quartier de *Saint-Claude* perdit de bonne heure son nom primitif pour prendre celui de quartier de *la Croix*.

Cette nouvelle réforme du magistrat fut acceptée sans dif-

---

(1) « Premier le *quartier de Saint-Christophle* se prend dois le dessus de lad. Ville du costé de la chappelle dud. Saint-Christophle jusque à la rue qui donne entrée en lad. Ville qui est sous la Garenne, toutes les maisons de lad. rue, du costé du couvent des révérends Pères Minimes incluses et celles dud. costé touchant la ruelle que l'on entre dans les Islottes. Comprend encore led. quartier, le voisiné de Nahin qu'est de l'autre costé de la rivière avec la rue tirant dois led. Nahin à l'église jusque à la maison du sieur docteur Mercier incluse et jusque à la ruelle qui descend à la rivière joignant le four bannal.

Le second *quartier de Saint-Claude* se prend dois la petite ruelle qu'est dessous ladite Garenne du costé de ladite Garenne tirant le contre-bas de ladite Ville, prenant dois la maison de M. Edme Roussel jusqu'à celle de M. François Gonzel appoticaire qu'est à l'oppositte de la ruelle qui descend à la rivière.

Le troisième *quartier de Sainte-Anne* se prend dois la maison du sieur Gonzel jusques à l'extrémité de ladite Ville du costé du Chasteau.

Et le quatrième *quartier de Saint-Laurent* se prend dois la maison du sieur docteur Mercier avec tout le voisiné de dessus le Sent et celui de Champlimand. » (Stat. f° 118 et 119.)

La maison du docteur Mercier et celle de François Gonzel appartiennent actuellement aux familles Meynier et Teste de Sagey.

ficulté : Les esprits étaient bien ailleurs qu'à la commune! En ce moment, la diplomatie travaillait à la pacification de l'Europe, et notre pays avait tant souffert de la guerre de dix ans qu'il était tout entier aux délibérations de Münster et d'Osnabrüch. Le 18 juillet 1648, le conseil d'Ornans ordonnait une procession générale de Notre-Dame pour le succès des négociations (1). La Franche-Comté était représentée au premier congrès européen par Antoine Brun, procureur-général près du parlement de Dole, habile diplomate, digne continuateur des Gattinara et des Granvelle, qui avait déjà donné la mesure de son talent, en 1641, à la diète de Ratisbonne. Le traité de Westphalie, signé le 24 octobre, fut publié à son de caisse dans toute la province. Partout, on chanta le *Te Deum* et l'on fit des feux de joie. On était tout au bonheur d'avoir la paix et d'échapper à un démembrement (2) ; les esprits clairvoyants étaient seuls à se préoccuper de l'isolement dans lequel l'annexion de l'Alsace à la France, après celle de la Bresse et du Bugey, allait mettre la Franche-Comté. L'Espagne, à laquelle on venait de fermer la voie la plus ordinaire pour y faire passer des renforts, n'était plus à même de la secourir désormais.

Les bonnes relations d'autrefois ne tardèrent pas à se rétablir entre les deux Bourgognes, quoique avec beaucoup de circonspection de part et d'autre. On put même croire un moment qu'elles allaient être de nouveau réunies sous le même sceptre. La surintendance des mers ayant été refusée au grand Condé, après la mort de son père, il demanda, à titre de dédommagement, une armée pour conquérir la Franche-Comté et le titre de prince souverain de cette province. Mazarin aima mieux lui laisser échanger son gouvernement du duché de Bourgogne contre celui de la Guyenne

---

(1) *Délib. du Cons.* de 1648.

(2) La France avait émis d'abord la prétention de conserver Saint-Amour, Bletterans, Courlaoux, Lons-le-Saunier, Poligny et le château de Joux.

(1649). La Fronde ne tarda pas à occuper Monsieur le Prince de toute autre chose. Notre pays eut le bon esprit de ne pas se mêler de cette crise, malgré les sollicitations des cours de Madrid et de Bruxelles, qui cherchaient à le jeter dans le parti des princes. L'apaisement qui avait suivi les traités de Westphalie, bien que la paix ne fut point faite entre la France et l'Espagne, fut consacrée par le *traité de Surséance* qui fut conclu, le 25 septembre 1651, entre les deux Bourgognes, y compris Besançon. Les clauses de ce traité, arrêtées entre le comte de Brienne, conseiller du roi de France, et Jean de Mairet (1), citoyen de Besançon, qui représentait à Paris le parlement de Dole, étaient les suivantes : Le roi de France s'engageait à s'abstenir de tout acte d'hostilité contre la Franche-Comté, soit par lui, soit par ses alliés ; la province devait en retour payer au roi une contribution annuelle de cent mille livres tournois et fournir trois cents livres par mois pour l'entretien de la garnison française de Courlaoux. On devait, de part et d'autre, respecter les frontières du voisin et ne point intervenir dans ses affaires intérieures. Les relations les plus courtoises, sinon les plus cordiales, s'établirent dès lors entre les gouvernements de Dole et de Dijon.

L'année 1651, qui vit le rétablissement de la paix extérieure, fut troublée par des désordres intérieurs, auxquels le défaut d'entente entre les pouvoirs publics ne fut pas étranger. L'ingérence fâcheuse du parlement de Dole dans les affaires militaires portait depuis longtemps ombrage à la noblesse d'épée. Parmi les gentilshommes qui la supportaient le plus impatiemment, se distinguait le jeune marquis de Listenois (2), que la cour avait autorisé à lever un terce d'infanterie, dans les premiers mois de cette année, et à

---

(1) L'auteur de *Sophonisbe*.

(2) Claude-Charles de Vienne, dit de Bauffremont. Il était seigneur de Durnes et de Châteauneuf de Vuillafans près d'Ornans.

occuper la vallée de la Loue (1). Le marquis ne se borna pas à y installer ses compagnies ; il voulut s'y établir en maître et y vivre comme en pays conquis. Après avoir imposé une garnison à Ornans, au mépris des privilèges de la ville, dans le courant du mois de mai, il surprit le château royal, le 4 juin au matin (2), et le château de la Garenne, appartenant au prince de Cantecroix, dans l'après-midi du même jour. Pendant quatre jours, la ville et surtout le château (3) furent à la merci de ce conquérant d'un nouveau genre, et ses soldats s'y livrèrent à toute sorte d'excès. Le conseil les employa à informer la cour et les commis au gouvernement de ce qui se passait, supportant patiemment les vivacités de Listenois, mais opposant un refus aussi ferme que respectueux à ses exigences et particulièrement à celle qui concernait un canon confié à la ville et qu'il voulait se faire livrer.

Ce canon fut « le premier subject apparent de la hayne que conceut led. seigneur marquis contre lad. ville ». Il ne cessa, après le refus qu'on fit de le lui livrer, « de menacer lad. ville d'embrasement et de la faire piller par ses soldats, lorsqu'ils seroient en plus grand nombre et assez forts pour désarmer les bourgeois (4) ». Cette situation tendue dura jusqu'au 8 juin, jour de la Fête-Dieu. Ce jour-là, le marquis, qu'on n'avait pas vu depuis l'avant-veille, revint à Ornans

---

(1) On craignait en ce moment un retour offensif de Rosen en Alsace, et la vallée avait été prise de nouveau comme place d'armes.

(2) Il se fit donner les clefs de la forteresse « après avoir griefment baptu et oultragé Claude Dubief Vendale (le concierge) sur le refus qu'il faisoit de luy livrer lesd. clefs ». (*Arch. d'Ornans. Remontrances faictes à la cour par les habitants d'Ornans touchant la mort du marquis de Listenois le 9 juin 1655.*)

(3) « L'authorité de laquelle usa en ceste place led. seigneur marquis fut telle que déslors les soldats y vesquérent à discrétion, oultrageant leurs hotes ; descendirent Nicolas Rigoulier co-prodhomme aud. chasteau dans une cisterne, d'ou il ne feust retiré que par les prières et instances que les sieurs officiers de Sa Majesté au siège d'Ornans feirent aud. seigneur. » (*Ibid.*)

(4) *Ibid.*

pendant qu'on chantait vêpres, et profita de l'absence d'habitants dans les rues pour placer deux corps de garde, un près de la croix du Pont-Dessous et l'autre dans les halles. « Ce qui donna subject à quelques servantes de courir à l'église dans laquelle se sema un bruit confus qu'il y avoit des soldats dans la ville ; mesme quelqu'ung disoit que le feug estoit en la maison du sieur lieutenant Martin (1). Et quoy que ce dernier discours ne feust pas véritable, ainsy qu'il se recogneut par après ; néantmoins sur ceste nouvelle et celle qu'il y avoit corps de garde, une partie du peuple sortit hors de l'église, à desseing de courir en leurs maisons. Mais comme ceulx dont le chemin s'adressoit au pont y rencontrèrent la sentinelle dud. seigneur marquis qui leur interdict le passage, ils rebroussèrent chemin contre l'église et, dans l'appréhension, firent sonner deux ou trois coups de tocsin. La confusion et la crainte augmentées par ce bruict fist sortir tout ce qui estoit de reste de monde dans l'église ; il feust néantmoins tost arresté par led. sieur lieutenant Martin qui vint dire que l'on ne doublast point le tocsin, et que l'on debvoit estre hors d'appréhension, parce que ce n'estoit aultre que led. seigneur marquis de Listenois qui venoit d'arriver avec plusieurs de ses gens.

» Ceste déclaration appaisa toutes choses, sauf led. seigneur : lequel estant descendu de cheval en rue publique oultragea les huissier et archer Marrandet qu'il avoit faict appeller ; et après plusieurs paroles profférées contre la cour il les battit et maltraicta en présence des sieurs officiers dud. siège... jusques-là mesme qu'il dict à ses soldats que chascun deust mettre le feug en son logis. Peu de temps après, led. seigneur ayant apperceu Pierre-François Colard dud. Ornans, il luy commanda d'aller dire au sieur mayeur que, sans excuse, il vouloit avoir le canon qu'il avoit auparavant demandé ; et que, sans aultre délai, il feist assembler

(1) Lieutenant local au siège d'Ornans.

le conseil pour y mettre ordre. Le conseil assemblé à la mesme heure, feust résolu qu'on escriproit de rechef, par messager exprès aux seigneurs commis au gouvernement et qu'on satisferoit aux désirs dud. seigneur marquis si lesd. seigneurs l'aggréoient. Cette résolution quoyque déférante et raisonnable aigrit led. seigneur sur le rapport qu'on luy en feist ; il déclaira tout hault qu'il vouloit bien que l'on escripvit à son excellence (1), mais que si l'on escripvoit à la cour il brusleroit la ville, adjoustant que de quelle façon qu'il en réussist, s'il ne trouvoit le canon au milieu des halles à son retour, il mettroit tout à feug et à sang. Le magistrat intimidé de ses menaces, pour luy oster tout subject de mécontentement escripvit à son excellence, et affin de ne pas manquer à son debvoir envers la cour, comme il luy estoit deffendu d'y escripre, il envoya un homme exprès à honoré sieur M. le Procureur général qu'il scavoit lors estre à Besançon pour informer de ce qui se passoit et ensuytte apprendre ses intentions et comme il se debvoit conduire.

» Sur ces entrefaictes, led. seigneur marquis sortist d'Ornans encor led. jour 8 de juing, et le lendemain 9, environ la minuict, arriva le sieur de Champagne (2), lequel estoit muny de divers ordres, entr'aultres de celluy de se rendre dans le chasteau pour y faire son debvoir en tout ce qui concernoit le royal service et bien de la province. Lequel sur l'assistance qu'ensuytte dud. ordre luy offrirent lesd. sieurs du magistrat monta au chasteau suivy de deux bourgeois et de son serviteur, ayant donné charge auxd. sieurs de tenir certain nombre de bourgeois en armes pour s'en servir aux occasions, une partie ayant esté mise en garde à la *porte de St. Christophle* et l'aultre à la *porte de l'Isle* (3), affin d'assister l'entreprise et de favoriser une retraicte.

---

(1) Le gouverneur Claude de Bauffremont, baron de Scey-sur-Saône.

(2) Henri de Champagne, capitaine-châtelain d'Ornans.

(3) Portes qui fermaient la ville à l'est et à l'ouest. La *porte de l'Isle* ou *des Isles* existe encore.

Cependant led. sieur de Champagne arrivé au château y entra avec son serviteur sur les ordres qu'il feit tenir à ceulx qui y commandoient, auxquels il les invita à se conformer et de luy quitter la place. Mais comme ils respondirent qu'ils ne recognoissoient aultre que led. seigneur marquis qui les avoit mis dans la place et leur avoit deffendu d'en sortir que par son commandement, led. sieur de Champagne en advertist le sieur mayeur de lad. ville et luy commanda qu'il eust à luy envoyer promptement environ trente bourgeois des mieulx armés et aguerris qui attendroient à une porte secrette dud. chasteau nommée communément *la Poterne* (1), s'assurant de, par leur ayde, se rendre maistre de lad. place. Ainsy qu'il arriva effectivement, s'estant emparé du chasteau.

» Ayant les bourgeois, qui estoient montés, demeuré quelque temps dans la place, attendant que les soldats dud. seigneur marquis en fussent partis et que tout feut remis en son estat et asseurance. Mesmes, avant qu'ils fussent descendus, on vinct advertir que l'on voyoit venir des chevaulx contre la ville. Le sieur mayeur jugea que apparemment c'estoit led. seigneur marquis dont la mauvoise humeur seroit augmentée par la nouvelle de la prinse du chasteau et par la rencontre qu'il auroit du corps de garde qui estoit à la porte St. Christophle. En sorte que, pour l'adoulcir, il desputa les sieurs Chaillot et Darc pour luy représenter que ce n'estoit pas contre luy qu'on avoit prins les armes el pour l'en esclairer avec toutes les soubmissions capables de fléchir sa colère. Mais elle avoit jà esclattée avant leur arrivée ; car, après avoir détaché un de ses cavaliers pour faire haster l'infanterie qui suyvoit, il désarma le corps de garde qui estoit à la porte, et parlant à ceulx qui composoient le corps de garde, il leur commanda de luy apporter du feug pour embraser la première maison, mais sur le refus qu'on en feit, il battit et oultragea plusieurs de sa propre main.

---

(1) Elle existe encore.

» Lequel passant plus oultre, s'adressa à Pierre Roland dud. Ornans, auquel il présenta son pistolet à brusle pourpoinct ; et le déticla sans néantmoins faire feug ; estant certain qu'il l'eust tué de son espée qu'il tenoit nue de l'aultre main, si led. Roland n'eust sauté dans ung jardin et ne se feust mis à couvert d'une muraille. M. Jean Bocquin, prestre, eagé de plus de quatre-vingts ans, s'estant tenu à son passage, devoit estre mis à mort par l'un de ses soldats auquel il commanda de le tuer ; et quoyque ce soldat luy eust dict que c'estoit ung pauvre prestre, led. seigneur répartist que c'estoit par luy qu'il fallait commencer le carnage. Le père Oudey, correcteur des Minimes, voyant ce funeste commencement, alla à luy pour le supplier de se désister d'une entreprinse qu'il prévoyoit debvoir estre tragique à la ville ; mais il n'en receut que des rebuts et ne peut empescher qu'il ne suyvist les mouvements de son hayne ; selon que déjà un peu auparavant il auroit faict à R. Dorey de l'ordre des Minimes, leur ayant dict à l'ung et à l'aultre qu'il ne leur appartenoit pas de luy donner conseil et qu'ils deussent se retirer. Lesd. sieurs Chaillot et Christophe Darc, députés du magistrat, arrivèrent à mesme temps au rencontre dud. seigneur auprès duquel n'osant s'approcher ils lui feirent scavoir ce qu'estoit de leur commission. Mais luy leur ayant dict qu'ils pouvoient s'advancer, les feit saisir au lieu de les entendre, les despouilla de leurs espées, blessa led. Chaillot à la main et à la teste avec effusion de sang, et après avoir maltraicté led. Darc son consort, il les feit mettre au premier rang de la seconde trouppe d'infanterie. Laquelle composée d'environ trente hommes qui venoient de se joindre avoit esté divisée en deux trouppes, la cavalerie placée au milieu, avec commandement de mettre l'espée et le pistolet à la main, disant qu'il falloit entrer dans la ville comme dans une ville ennemye.

» Il marcha rangé de ceste sorte et continua le long de la rue. Lorsqu'il fust devant la maison de Clément Gonzel, il

ordonna à quelqu'un de ses soldats d'y entrer et de s'emparer du dessus : ce que n'ayant pu faire à cause que les portes estoient fermées, il leur donna en charge lesd. sieurs Chaillot et Darc avec déclaration qu'au premier coup qu'on tireroit on les deust faire mourir sans réplicquer et à peine d'en respondre : ordonnant de plus auxd. soldats qu'en cas où on ne feit ouverture de lad. porte, de l'enfoncer et y mettre le feug et en oultre de faire main basse. Jusques icy il n'y eut aucune résistance, et quoy que dans la ville, on feut adverty de ses excès et des dispositions qu'il avoit au désordre, on creut qu'il ne falloit point se roidir qu'à toute extrémité, et que la passion dud. seigneur s'appaiseroit, possible, ne voyant point de marques de mauvoises intentions de la part des bourgeois. Néantmoins led. seigneur qui ne peut se despouiller de la chaleur qui le poussoit, chercha son malheur plus avant, et estant venu l'espée nue en une main, et en l'aultre le pistolet avec le coq rabattu, proche de la croix qui est au milieu de lad. ville, il y rangea une partie de son infanterie du costel du logis où pend l'enseigne du *Soleil-d'Or* et de la maison où demeure Jean Midoz.

» Les soldats meirent leurs armes en estat, compassèrent la mesche sur le serpentin et ceulx qui portoient des arquebuzes couchèrent le coq sur le bassinet et meirent en joue avec démonstration d'un désir de faire descharge et de commettre violences, en mesme temps que les habitans qui estoient montés au chasteau pour le reprendre venoient de descendre et n'avoient pas encore mis bas leurs armes. Ce rencontre inopiné et qui a composé la meilleure partie de la disgrâce, n'en eust pas encore esté la cause si led. feut seigneur marquis ne se feut mis en estat d'aller contre le sieur Saulnier (1), mayeur de la ville, l'espée nue et le pis-

(1) Quentin Saulnier, frère de Joseph Saulnier, abbé de Saint-Vincent et évêque *in partibus* d'Andreville, suffragant de l'archevêque de Besançon, dont nous avons déjà parlé.

tolet en main, d'abord qu'il le veit. L'animosité qu'il avoit contre luy estoit notoire et l'action dud. seigneur apparente qu'il en vouloit à sa personne, comme il en feut mesme quelques discours. Aussi n'avoit-on jusques alors faict paroistre aulcune disposition de se deffendre. Mais quand on se print garde que led. seigneur faisoit démonstration de se pousser contre led. sieur mayeur, un particulier bourgeois voulant pourveoir à son salut s'advancea pour le mettre à couvert. Son opération attira le courroux dud. seigneur marquis sur cest habitant auquel il dict de mettre bas les armes et déticla son pistolet contre luy en mesme temps. Cette action feut suyvie de quelques coups du party dud. seigneur ; et après, une descharge universelle, en sorte que sa mort a peu provenir de ceulx qu'il conduisoit puisqu'il estoit à la teste. Sa mort ne feut pas plus tost recongneue que l'on veid une consternation générale parmy les habitans et une vraie douleur, bien loing d'exercer aulcune action qui tesmoignast que la fureur ou la haine avoient esté les autheurs de cest accident. Tout feut en paix. On eut soing du corps ; on le porta au couvent des pères Minimes assisté du clergé, et le garda on jusques à ce qu'il feut tiré. Jean-Baptiste Mercier, fils du sieur docteur, Jean-Baptiste Pouloing et le valet de Claude Ecarnot mareschal feurent trouvez parmy les morts. Le sieur Saulnier, mayeur de la ville, eut la cuisse percée d'un coup de basle ; Etienne Monnier, secrétaire et syndic, receut une playe à la jambe ; Jean-Baptiste Clément à la teste ; Claude Peletier une au flan gauche ; Claude Estin au bras ; un particulier nommé Poussard eut un coup dans le col. Le père correcteur des pères Minimes se trouva blessé à la teste et plusieurs endroicts de son corps (1). »

La mort tragique du marquis de Listenois eut, dans tout le pays, un immense retentissement, et la situation d'Ornans parut un moment bien critique. Tandis que le parti de la

---

(1) *Arch. d'Ornans, Remontrances, etc.*

noblesse demandait à grands cris qu'on fit un exemple de ces gens du tiers qui avaient osé se défendre contre un membre d'une des grandes familles de la province, la cour paraissait craindre de les excuser et s'empressait d'informer contre eux. Listenois avait été tué le 9 ; le 14, le procureur général était déjà à Ornans, où il resta huit jours (1). Les habitants firent face au danger de tous les côtés : pendant qu'ils députaient à Dole leur curé, Messire Jean Chandeleuze (2), pour éclairer les parlementaires et leur faire voir les faits sous leur véritable jour, et que deux de leurs échevins, les sieurs Mercier (3) et Pélerin, docteurs-ès-droits, rédigeaient les éloquentes « remontrances » auxquelles nous avons emprunté ce récit (4), ils vouaient leur ville « à l'Immaculée Vierge Libératrice (5) » et organisèrent sa défense sous la direction d'Henri de Champagne. Le conseil fit appel aux bras et à la bourse des habitants pour réparer le château qui était en mauvais état. Il obtint même de la chambre des comptes un mandement de cent écus sur les amodiations du domaine royal pour concourir à la dépense. C'est de cette époque que date la demi-lune qui défendait, en dernier lieu, les abords de la grande porte du château. La facile conquête de Listenois avait été une leçon qu'on mettait à profit. L'affaire n'eût pas de suite : après quelques mois d'angoisses, les bruits d'exécution militaire, les menaces de sac et d'incendie prirent fin, et les habitants d'Ornans purent jouir de la paix qu'avait assurée à la province le traité de surséance.

Trois ans après, la diète de Ratisbonne compléta l'œuvre de pacification commencée par la paix de Westphalie et le traité de surséance. On sait que c'est là que fut conclu

---

(1) V. *Délib. du Cons.* de 1651, 14 et 25 juin.
(2) V. *ibid.* 26 juin.
(3) Père d'une des victimes.
(4) V. *Délib. du Cons.* de 1651, 26 juin.
(5) V. *ibid.*, 9 juillet.

l'échange entre le protectorat de Besançon qui appartenait à l'Empire, et la ville de Frankenthal que détenait l'Espagne et qui fut restituée à l'électeur palatin. Pour Besançon, c'était la perte de son autonomie et son annexion à la province. Aussi, ses citoyens opposèrent-ils, à l'exécution de ces stipulations, une résistance qui dura dix ans. Ce fut en vain que le roi d'Espagne leur consentit le droit de se choisir un protecteur, comme celui de conserver l'ancienne forme de leur gouvernement. Sourds aux promesses comme aux menaces, ils préférèrent renoncer au bénéfice des premières et se préparèrent à répondre aux secondes. Dole et le parlement étaient aussi fort mécontents. Il leur semblait que Besançon « ne devant plus reconnoitre autre maître que le roi, comte de Bourgogne..., Dole auroit à combattre en matière de préséance et de capitalité (1) ». Ces craintes s'étaient déjà manifestées dans l'avis qui fut demandé à la cour par le roi ; « car le parlement ayant conseillé précédemment de ne point toucher cette corde, pensant que tout cela se réduiroit en fumée, le rendit enfin comme si le parlement n'eût pas été le conseil du roi, mais le magistrat même de la ville de Dole (2) ». Quoi qu'il en soit, Philippe IV, qui aurait pu contraindre les Bisontins par les armes, aima mieux attendre que le temps et la réflexion eussent raison de leurs répugnances. Les conseils de sa prudence ordinaire, pour cette fois, ne le trompèrent pas, ainsi que nous aurons bientôt l'occasion de le voir.

En 1657, le parlement édicta un nouveau règlement pour les magistrats des villes du comté de Bourgogne. Il devait être définitif, en ce sens qu'il ne fut plus modifié dans la suite qu'en ce qui concernait l'élection des notables (3). Les

---

(1) ***Mémoires*** de Jules Chifflet, abbé de Balerne, in ***Doc. inéd.***, t. V, p. 43.

(2) ***Ibid.***, p. 41. -- Il ne faut pas oublier que Jules Chifflet, assez mauvaise langue au demeurant, était citoyen de Besançon.

(3) A partir de 1665, les noms des notables furent tirés au sort d'après une liste d'aptitude consignée tous les ans sur un registre ***ad hoc***.

fiscaux remontraient que les règlements antérieurs n'avaient fait cesser aucun des abus qu'ils visaient et que les brigues et artifices de ceux qui aspiraient aux emplois municipaux « n'avoient encore pu estre aboliz ny modérez » par eux (1). De son côté, la chambre du Tiers se plaignait des désordres financiers qui en étaient la conséquence (2). Le nombre des suppôts des magistrats fut réduit à douze, qui devaient être : un mayeur, trois échevins et huit conseillers, plus un secrétaire et un syndic, qui n'auraient voix délibérative que dans les cas où ils seraient en même temps conseillers (3). Il en fut de même du nombre des notables (4). L'ancien mode d'élection était maintenu : de nouveaux notables étaient nommés par l'ancien conseil et formaient avec ses membres l'assemblée électorale chargée de choisir les nouveaux mayeur, échevins et conseillers (5). Le nouveau mayeur, nommé d'abord, prenait immédiatement séance et concourrait à l'élection des nouveaux échevins et des nouveaux conseillers (6). Le mandat municipal devenait obligatoire et nul ne pouvait s'y soustraire sans excuse légitime (7). Le conseil était tenu de se réunir au moins une fois par semaine, à jour fixe ; et ses séances, ordinaires ou extraordinaires, étaient annoncées à son de cloche ; les conseillers ou notables absents sans raison valable devaient être frappés d'une amende arbitraire (8). Les membres du magistrat devenaient solidairement responsables de la bonne administration des finances de la ville ; la location de ses immeubles ou de ses fonds et l'adjudication de ses fermes et de ses travaux ne pouvaient avoir lieu que par devant leurs délégués et ceux

---

(1) Art. 2.
(2) Art. 1.
(3) Art. 3.
(4) Art. 4.
(5) Art. 6.
(6) Art. 9.
(7) Art. 11.
(8) Art. 17.

des notables (1). Il leur était formellement interdit de prendre part aux adjudications ; il leur était interdit aussi, même avec l'assentiment des notables, d'employer les deniers provenant des impositions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles étaient autorisées (2). Les pots de vin n'étaient pas permis non plus que les jetons de présence (3). Les gratifications extraordinaires aux officiers ou employés de la ville étaient tout aussi défendues (4). Enfin, le mayeur ou son délégué ne pouvait ordonnancer une dépense « qu'ensuite de délibération du conseil couchée dans le livre des délibérations », si elle devait excéder la somme de cent sols (5).

Le *traité des Pyrénées*, qui mit fin à la guerre qui durait depuis près de vingt-cinq ans entre la France et l'Espagne, vint donner à l'ère de paix inaugurée par les traités de Westphalie une garantie qui devait sembler durable. En effet, cet instrument, qui prononçait l'annexion définitive de l'Artois à la première de ces puissances, rendait la Franche-Comté à la seconde et, avec elle, les places encore occupées par des garnisons françaises : Bletterans, Saint-Amour et le château de Joux. Négocié d'abord par Hugues de Lyonne et don Antonio Pimentel, il fut signé le 7 novembre 1659, dans l'île des Faisans, sur la Bidassoa, par Mazarin et Louis de Haro, ministres de Louis XIV et de Philippe IV. Par ce traité, le jeune roi de France devenait le gendre du vieux roi d'Espagne, et nous ne tarderons pas à le voir s'en porter l'héritier pour les Pays-Bas et la Franche-Comté. A l'appui de ses prétentions, il invoqua la loi civile des Pays Bas, qui appelle à la succession des immeubles les enfants d'un pre-

---

(1) Art. 19.

(2) Art. 20.

(3) La cour interdisait « de mettre sur semblables délivrances (adjudications) aulcuns vins, faire beuvettes ou prendre journées ». Art. 21.

(4) Art. 22.

(5) Art. 23.

mier lit, à l'exclusion des autres. Il faut dire que l'infante Marie-Thérèse avait renoncé pour elle et ses descendants à toute prétention à la succession de son père ; mais la validité de cette renonciation était formellement subordonnée au paiement de sa dot. Celui-ci ne fut jamais effectué et nous verrons quel usage Louis XIV fera, en 1668, de ce prétexte de guerre. Mais on ne voyait pas si loin alors, et la nouvelle de la conclusion de la paix fut accueillie en Franche-Comté par une joie universelle. Des fêtes eurent lieu partout à cette occasion, sur la fin d'avril 1660. Le conseil d'Ornans résolut, pour la circonstance, que l'on dresserait, au-devant de la maison de ville, une fontaine d'où s'écoulerait du vin (1).

Quatre ans plus tard, la pauvre ville n'avait pas lieu de se réjouir. Le gouverneur des Pays-Bas, marquis de Castel-Rodrigo, à l'initiative duquel avait eu lieu, en 1654, l'échange de Frankenthal et de Besançon, vint recevoir dans cette dernière ville, le serment de fidélité de ses habitants (18 septembre 1664). L'ancienne ville impériale dut renoncer au droit de contracter des alliances et de se choisir un protecteur; mais elle reçut de sérieuses compensations aux pertes qu'elle fit alors. Un district de cent villages fut ajouté à son territoire; et placé sous la totale juridiction de son magistrat à la seule réserve de la justice des vassaux du roi; une chambre supérieure de justice composée de cinq membres, tous citoyens résidants, et égale en autorité au parlement de Dole y fut établie; enfin on lui promit une Univers té entretenue par le trésor royal. La création du district de Besançon, dont on fit plus tard un bailliage, fut un vrai désastre pour Ornans : son ressort fut démembré au profit de celui de sa voisine. Sur les cent-dix localités qui le composaient, trente-quatre (2) en furent dis-

---

(1) *Délib. du Cons.* de 1660, 22 avril.

(2) Amagney, Amondans, Arcier, Cademène, Chalèze, Chalézeule, Cléron, Epeugney, Fertans, Foucherans, Gennes, la Grange-du-Sçay, les

traites et, parmi elles, des membres de sa châtellenie, Foucherans, les Granges-Vienney, l'Hôpital-du-Grosbois, Naisey, Tarcenay et Trepot. Il perdit complétement les grandes châtellenies de Montfaucon et de Montrond et une partie de celles de Scey-le-Châtel et de Fertans. Le district de Besançon vint toucher le territoire d'Ornans par Maisières et par Foucherans. Le parlement de Dole, qui se sentait diminué par le démembrement des ressorts de Vesoul, de Baume, d'Ornans et de Quingey, puisque les villages du nouveau district ne devaient plus ressortir qu'au magistrat de Besançon et à sa chambre de justice, avait fait de grands efforts pour qu'on ne sacrifiât que le ressort de Quingey qui était le moindre de la province (1). La diminution du ressort d'Ornans fut la première atteinte que reçut l'importance de son chef-lieu. Elle ne devait pas être la dernière : le voisinage de Besançon n'a pas cessé depuis de lui être préjudiciable.

Ce triste évènement fut suivi, à bref délai, de la mort du roi Philippe IV. Il laissait un fils, âgé de deux ans à peine, sous la tutelle de sa mère Marie-Anne d'Autriche. « Cette » princesse étoit fort sage, dit l'abbé de Balerne (2), et » comme j'ai eu l'honneur de la servir assez longtemps, je » puis dire que Dieu la préparoit de bonne heure à beaucoup » souffrir : car au temps qu'elle n'avoit point de fils, l'in- » fante Marie-Thérèse, sa belle-fille, qui étoit toujours héri- » tière apparente du roi son père, avoit son parti au dedans » du Palais; et la reine, sa belle-mère dont je parle, enduroit » beaucoup : mais cela n'étoit que les avant-coureurs de ses » grands maux qui suivirent le trépas du roi son époux,

---

Granges-Vienney, l'Hopital-du-Grosbois, Maisières, Malbrans, Mamirolle, Mérey-sous-Montrond, Montfaucon, Montrond, Morre, Naisey, Nancray, Novillars, Roche, Rurey, Scey-en-Varais, Saône-le-Grand, Saône-le-Petit, Tarcenay, Thise, Trepot, Vaire, Villers-sous-Montrond.

(1) V. J. Chifflet, *loc. cit.*, t. V, p. 4, 31 et 32.

(2) Id., *ibid.*, t. V, p. 75.

» après l'avoir nommée régente et gouvernante de tous ses » états, pendant la minorité du roi Charles II son fils ». La reine Marie-Anne ayant informé le parlement de Dole de la mort de son royal époux, par lettre du 23 septembre 1665, on rendit au défunt les derniers honneurs dans l'église collégiale de Notre-Dame « avec autant d'appareil que de douleur (1) ».

(1) Id., *ibid.*, p. 84.

CHAPITRE HUITIÈME

Charles II (1665-74). — Invasion des Pays-Bas (1667). — Négociations avec les Suisses. — Première conquête (1668). — Mauvais état du château. — Préparatifs de défense. — Intervention de Watteville et capitulation. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Le prince d'Aremberg (1668-71). — Abus de pouvoir. — Quiñones (1671-73). — Coalition des villes (1672). — Arrestation du mayeur Jean Martin. — Les troupes étrangères. — Manifeste de Listenois (1673). — Ses lettres aux villes. — Alveyda (1673-74). — Deuxième conquête (1674). — Prise du château par Luxembourg.

Dès que Philippe IV fut mort, « on jugea en France qu'il étoit temps de remuer les droits de la reine sur le duché de Brabant et autres pièces aux Pays-Bas (1) ». Le feu roi d'Espagne avait négligé de faire renoncer Marie-Thérèse à ses prétentions sur le Brabant. Il avait, d'autre part, complètement oublié de lui payer sa dot. Louis XIV somma la régente d'assurer à la reine de France, outre sa part de l'héritage paternel, une concession territoriale, telle que celle de la Franche-Comté et d'une partie des Pays-Bas espagnols. Dans l'émotion que lui causa cette mise en demeure, le cabinet de Madrid parut d'abord vouloir recourir à une cote mal taillée et sacrifier, à l'intégrité de la Belgique, une province dont elle était séparée par les dernières acquisitions de l'ennemi et, par elle-même, difficile à garder. Du moins, les Franc-Comtois purent-ils l'en accuser, avec quelque apparence de raison, puisqu'il ne prit aucune disposition pour les aider à se défendre. Les circonstances parurent assez graves pour motiver la réunion des états, qui s'assemblèrent, en janvier 1666, sous la présidence du marquis d'Yenne. En retour de leur serment de fidélité au roi d'Espagne, les membres des trois ordres reçurent l'assurance du maintien du pays en ses droits, libertés et fran-

(1) J. Chifflet, *loc. cit.*, t. V, p. 81.

chises ; et ce fut tout ! « L'hiver de 1666-67, qui précéda la rupture entre les deux couronnes, fut tout de discours sur les desseins que les princes formoient et sur le remuement de leurs armes (1) ». Enfin, le 8 mai 1667, Louis XIV signifia à la régente d'Espagne sa résolution d'envahir les Pays-Bas. Le même jour, son ministre Lionne remettait à son ambassadeur, sous le nom de *traité des droits de la reine*, un manifeste aux puissances européennes, qui revendiquait, avec la souveraineté du Brabant, de Malines, d'Anvers, de la haute Gueldre, de Namur, du Limbourg, du Hainaut, de l'Artois, du Cambrésis et du Luxembourg, « le tiers du comté de Bourgogne, régi par une loi qui admettait le partage entre les enfants ». Le roi de France ne tarda pas à entrer dans les Pays-Bas avec de grandes forces et à y conquérir « en cinq mois au plus de belles et bonnes villes, dont les plus importantes se rendirent, persuadées que ce seroit pour toujours et qu'elles ne seroient plus le jouet et le théâtre des campagnes entre l'Espagne et la France (2) ».

Pendant ce temps, Louis XIV avait recours à tous les moyens pour amuser le gouvernement de Dole. Son résident en Suisse, le sieur Moulier, réussit à faire croire aux parlementaires qu'il était en son pouvoir de leur faciliter un

---

(1) Id., *ibid.*, p. 84.

(2) Id., *ibid.*, p. 88. — « Le maréchal d'Aumont, avec un corps séparé, se coula le long de la rivière de la Lise et passa au fond de la comté de Flandres, où il prit en moins de rien les villes de Berghes, Saint-Vinoc et Furnes, et le fort Saint-François qui est entre deux, à même temps que le roi de France ayant laissé le Brabant et la frontière rebroussa pour aller investir Tournay... Cette ville dura peu et les bourgeois se rendirent aussi bien que ceux de Douay, et la riche ville de Lille qui fut plus fortement attaquée, mais qui obligea aussi le comte de Brouay, son gouverneur, de capituler au bout de quelques jours. Le fort de Scarpes, voisin de là, fut aussi pris : de même facilité l'ennemi prit Courtrai et sa citadelle ; puis enfin Audenarde, et Alost, cette-ci éloignée seulement de cinq lieues de Bruxelles. La seule ville de Terremonde fut celle qui résista honorablement et qui fut cause que le roi de France alla s'engager devant Lille. » (Id., *ibid.*, p. 87 et 88).

accommodement avec la France et à leur faire abandonner les négociations que don Jean de Watteville (1), délégué du marquis d'Yenne, avec l'approbation du conseil d'état, était en train de poursuivre auprès des treize cantons. L'abbé de Baume avait le projet de faire de la Franche-Comté un quatorzième canton, et il y serait arrivé, s'il avait pu compter aux magnifiques seigneurs une somme de quatre cent mille francs. Mais ses ennemis dans le parlement, et ils étaient nombreux, mettant à profit sa fâcheuse réputation, firent malheureusement prévaloir l'idée que tout ce qu'il avait négocié était « invention d'avoir argent (2) ». Ce fut en vain que quelques bons esprits s'efforcèrent d'établir qu'on regretterait de n'avoir pas donné la somme demandée, si les Français venaient à surprendre la province, parce qu'alors « au lieu de quatre cent mille francs, il faudroit trouver quatre millions (3) ». Le roi de France ne se contenta pas de tromper la Franche-Comté et de l'entretenir dans une fausse sécurité : il résolut de l'attaquer en plein hiver, comptant sur les difficultés que la neige apporterait à la réunion des troupes et des milices du pays, ainsi qu'à ses communications avec la Suisse, dont il craignait toujours un retour, avec l'Allemagne et l'Italie qui auraient pu lui envoyer des secours. Si grand était le souvenir que la valeur des habitants, leur fidélité à leurs souverains et leur attachement à la maison d'Autriche-Bourgogne avait laissé dans l'esprit des Français depuis la guerre de Trente-Ans !

Le premier avis que les parlementaires de Dole eurent du danger qui menaçait le pays, leur vint de Besançon. Le magistrat de la cité avait été informé de Paris, par lettres datées du 20 janvier 1668, « qu'on s'amusoit à tort à écouter les

---

(1) Jean-Chrétien de Watteville, né à Besançon vers 1613, appartenait à une famille bernoise réfugiée dans cette ville à l'époque de la Réforme. Il avait conservé des relations au delà du Jura.

(2) J. Chifflet, *loc. cit.*, p. 97.

(3) In., *ibid.*, p. 98.

François, que déjà vint-six pièces de canon tiroient par la Seine sur Auxerre, que le dessein étoit sur Besançon et Salins, qu'il n'y avoit qu'à essuyer la furie françoise, car on ne s'y arrêteroit pas longtemps (1) ». En effet, la première conquête de la Franche-Comté ne dura que quatorze jours. L'état d'abandon dans lequel le conseil d'Espagne avait laissé les défenses de la province, et les divisions qui annulaient à l'avance ses moyens de résistance, avaient plus fait pour Louis XIV que les armes de ses soldats. Parti de Saint-Germain le 2 février, il devait y rentrer le 24, besogne faite. Pesmes, Rochefort et Bletterans avaient été enlevés le 3 et le 4; Salins avait été surpris, le 6, par le duc de Luxembourg (2); Besançon avait ouvert ses portes, le 7, au prince de Condé; Dole, investi, le 8, par le prince, s'était rendu le 13 au soir. Que pouvaient faire après cela les autres places ? Nozeroy et Pontarlier avaient été pris d'assaut. Pendant que le roi de France se rendait de Dole à Gray, qui devait capituler le 19, il apprenait la reddition des châteaux de Joux, de Sainte-Anne et d'Ornans.

Le château d'Ornans était commandé par Charles de Champagne (3). La place était difficile à défendre. Elle n'avait d'autre dehors « qu'une demy-lune devant la porte principale, qui n'estoit ny achevée, ny fermée, ny remplie et mesme désavantageuse en cest estat ». Devant cet ouvrage, « il y avoit plusieurs jardins fermés de murs secs, où les ennemys se pouvoient loger;... le fossé estoit presque tout rempli, particulièrement à l'endroict du pont, et ce

---

(1) In., *ibid.*, p. 99.

(2) Le marquis d'Yenne avait avis du danger que courait Salins, autour duquel il n'y avait pas assez de troupes pour empêcher l'ennemi d'y entrer. Aussi avait-il donné à M. de Chassagne d'Ornans (Nicolas de Chassagne, mayeur en 1669) l'ordre d'y marcher sans retard et de nuit s'il le fallait, (*Arch. d'Ornans.*)

(3) Seigneur du dit lieu, de Nénon, etc., capitaine-châtelain de 1660 à 1668.

tant des ruynes de la muraille,... que du bois et ronces qui y avoient crus ;... le pont levis ne pouvoit se fermer ;... on ne pouvoit abaisser la grille (herse), parce qu'elle ne valoit plus rien et estoit embarrassée dans du beston. La muraille qui faisoit le front de la place n'estoit point terrassée,... tout le circuit du roc estoit sans parapet, quoi qu'il soit commandé à portée de mousquets ». Enfin, « les fontaines estant dehors de la place et assez éloingnées, il n'y avait pas une cisterne en estat, ni aulcun moulin à bras ». Le pauvre châtelain et le magistrat d'Ornans avaient vainement fait « toutes les poursuittes » auprès du marquis d'Yenne et de la cour « pour procurer qne le chasteau fut mis en estat de quelque deffence ». Ils n'avaient à leur disposition qu'une seule pièce de canon « appartenante à la ville, laquelle pouvoit porter cinq ou six livres de balles, tout absolument desmontée et à terre,... seulement, envyron vingt libvres de poudre ». Les défenseurs manquaient aussi : « aulcun soldat, seulement les habitans du chasteau, quelques bourgeois de la ville, très-peu de retrahans, mal armez et mal muniz, nonobstant les diligences et contraintes (1) ». Le 11 février, le marquis d'Yenne écrivait à Charles de Champagne : « Si vous êtes attaqué aussitôt que vous le dictes, je n'ai aucun moyen de vous secourir. Gardez à tout événement vostre bon zèle pour le service du roi. Ni Joux, ni Sainte-Anne ne sont encore attaqués. Si l'on y vient, nous sommes en estat de nous y bien défendre (2) ». On sait comment Yenne défendit Joux !

Abandonné à ses seules ressources, Charles de Champagne s'était multiplié. Il avait fait, « en toute diligence et par corvées, un peu curer le fossé, plafonner la tour en haut..., fermer le pont-levis », abattre des noyers pour masquer,

---

(1) *Arch. d'Ornans. Response briefve du sr de Champaigne aux articles contenus dans la lettre à luy escripte par MM. de Simon, de Coxie et de Vaes.*

(2) *Arch. d'Ornans.*

des accès, l'intérieur de la place, « commencer des ouvrages... pour fermer et deffendre la demye-lune ». Il était aidé, dans ces travaux, par le père Laurent Perrinot, « prédicateur de la ville d'Ornans », qui « estoit resté dans la place par ordre du marquis d'Yenne à ce subject ». Puis il avança deux cents francs à la ville pour acheter de la poudre en Suisse, d'où l'on en rapporta environ « six-vingt libvres ». Mais il échoua dans ses efforts pour augmenter le nombre des défenseurs. Pourvu d'une commission d'Yenne (1) pour lever, à ses frais, une compagnie de cinquante hommes, il ne put les réunir « à cause de la briefveté du temps et que peu de gens vouloient s'engager, le peuple demourant chez luy à la garde de son bestail, persuadé qu'il estoit assuré de la vie et de n'estre point prisonnier ny pillé en ne fesant point de deffense (2); d'aultres se retiroient dans des roches et d'aultres dans des lieux où on disoit y avoir saulvegarde de France (3) ». C'est dans cette triste situation qu'il eut à se défendre des intrigues de Jean de Watteville qui, ayant échoué dans ses négociations auprès des cantons suisses, commençait, comme le marquis de Laubespin et d'autres, à prêcher l'impossibilité de la résistance.

Cet audacieux aventurier venait d'obtenir du sieur de Fallerans (4), capitaine de Sainte-Anne, jeune homme sans expérience, la reddition de la place importante dont on lui avait confié la défense. « De là, dit J. Chifflet, il passa à Ornans, le 16 du mois de février, et il trouva que le sieur de Champagne, capitaine du chasteau, estoit fortement sollicité par une troupe de François de leur livrer la place. Ce gentilhomme remit tous les intérêts entre ses mains, tellement que le père Laurent Perrinot, carme déchaussé, homme d'esprit, qui y étoit, alla et vint, voire coucha la

(1) Quand il passa par Ornans pour se rendre au château de Joux.
(2) Le peuple des campagnes a été le même à toutes les époques.
(3) *Arch. d'Ornans, Responsе briefve, etc.*
(4) Ferdinand de Fallerans, dit de Visemal, seigneur de Frontenay.

capitulation (1) ». La vérité est que le magistrat avait, à l'insu du capitaine-châtelain, donné « procuration à deux commis (le père Laurent Perrinot et Jean Martin, docteur-ès-droits) (2), pour aller traitter et capituler avec l'ennemi, ce que les dits commis exécutèrent à l'entrée de la ville tant pour icelle que pour les personnes et bien qu'elle avoit aud. chasteau, ensuitte de quoy les ennemys furent receus et logés en lad. ville (3) ». Les Français, sous les ordres de M. de Castelgelon, vinrent alors sommer le château et menacer ses défenseurs « qui ne se retireroient pas chez eux de brusler leurs maisons et confisquer leurs biens ». Les défenseurs « résolurent de ne pas s'opiniâtrer dans un lieu où (tout estant perdu dans la province) l'on ne pouvoit faire qu'une très faible résistance (4) ». Charles de Champagne, contraint de se retirer, céda la place à M. de Ferroz, qui commanda dès lors au nom du roi de France.

Trois mois après, le traité d'Aix-la-Chapelle restitua la Franche-Comté à l'Espagne. Aux termes de l'article 5e, le roi de France devait, aussitôt après la publication de la paix, retirer ses troupes des garnisons de toutes les places, villes, châteaux et forts du comté de Bourgogne, et restituer réellement, effectivement, et de bonne foi à Sa Majesté Catholique toute la dite Comté, sans y rien réserver, ni retenir. « Cette publication de la paix fut adroitement cachée par les François en ce pays, et studieusement différée à Paris jusques au 29 du mois de mai, tellement qu'ajoutant trois ou quatre jours, le roi de France eut par deçà un mois tout entier d'entreprendre encore beaucoup de choses désagréables (5) ». Les places de guerre furent démantelées et tout le

---

(1) J. Chifflet, *loc. cit.*, p. 175 et 176.

(2) Mayeur en 1658, 1662 et 1672.

(3) *Arch. d'Ornans, Response briefve, etc.*

(4) *Archives d'Ornans, Remontrances de Charles de Champagne à Son Excellence (le prince d'Aremberg)*, 1663.

(5) J. Chifflet, *loc. cit.*, p. 273.

canon dirigé sur la France. C'était une violation manifeste des capitulations de la plupart d'entre elles. On ne se contenta pas de prendre notre artillerie et l'on y ajouta toutes les armes défensives qui se rencontrèrent dans les arsenaux (1). Par un véritable raffinement de méchanceté, le gouverneur de Gadagne, le marquis de Noisy, et l'intendant Le Pelletier entreprirent même de perdre les sources salées de Salins, qui sont une des plus grandes richesses naturelles du pays ; mais ils échouèrent dans leurs tentatives (2). Aux premiers bruits de guerre, le magistrat d'Ornans avait fait transporter à Besançon le trésor de l'église, les titres de la ville et la châsse de Notre-Dame des Malades, qui furent déposés à l'abbaye de Saint-Vincent. Après le départ des Français, qu'ils fêtèrent, d'ailleurs, par des réjouissances publiques, les habitants pensèrent à les ramener dans leur ville. Le 13 juin, le conseil décida qu'on ferait une procession générale à Besançon pour en rapporter les reliquaires et la châsse de Notre-Dame et députa un des échevins à l'archevêque Antoine-Pierre de Grammont qui approuva ce dessein. « Dans la journée du 21 juin 1668, la procession composée des habitants d'Ornans et de onze villages voisins (3) se mit en marche pour la ville métropolitaine. Tous les bourgeois avaient reçu l'ordre d'y envoyer au moins une personne de chaque maison, « particulièrement le chef d'hostel de chascune ». Arrivé à Besançon, le cortège fut reçu par les délégués de la ville. Le vin d'honneur fut envoyé au mayeur d'Ornans par le sieur de Septfontaines. Le lendemain, dès le matin, la procession s'organisa dans

---

(1) J. Chifflet, *ibid.*, p. 275-81.

(2) V. Id., *ibid.*, p. 202 et suiv.

(3) Mongesoye, Vuillafans, Scey, Cléron, Vésigneux, Chantrans, Villers, Tarcenay, Trepot. Les villages de Mouthier, Lods et Saint-Hippolyte se sont excusés. Le magistrat d'Ornans, dans ses lettres d'invitation, s'engageait à payer un quart d'écu par tête pour faire « diner honorablement les ecclésiastiques étrangers qui viendront à la procession ».

l'église des bénédictins de Saint-Vincent, où se trouvaient les reliquaires. Le *confanon* était porté par Georges Jobard, et la croix par frère Antoine, ermite de Saint-Roch. On voyait figurer « les sergents en manteaux ornés de rubans ». Le clergé paroissial et les familiers portaient les chapes et grands manteaux fournis par les bénédictins de Saint-Vincent. Les musiciens de Besançon accompagnaient le cortège (1), qui se rendit en grande pompe à l'église Saint-Etienne. Grâce à l'intervention du chanoine Perrinot, on avait obtenu la permission de célébrer la messe solennelle dans la chapelle du Saint-Suaire, « pour donner à tout le peuple une entière consolation et satisfaction ». L'image miraculeuse de Notre-Dame de Montaigu fut déposée sur l'autel pendant le saint Sacrifice, et entourée de « huit flambeaux de cire blanche. »... Après la messe, la procession se remit en route pour Ornans (2) ».

Le départ des Français fut suivi de la retraite du marquis d'Yenne, de Jean de Watteville et du maître des requêtes Augustin Nicolas à la cour de France et de celle du comte de Saint-Amour à Lyon (3). Le marquis de Laubespin et ceux qui avaient suivi son exemple furent expulsés comme traîtres à leur pays. Le peuple de Dole, que la faiblesse du parlement avait indigné, se souleva contre lui et pilla les maisons de plusieurs conseillers (4). Des chansons, des libelles diffamatoires et des manifestes furent publiés contre la cour (5). Des séditions éclatèrent dans les villes de Salins et de Gray et le sang y coula (6). Il était temps de mettre un terme à ces désordres ; mais le marquis de Castel-Rodrigo

---

(1) On donna 35 francs aux musiciens qui avaient joué pendant la procession, et 4 fr. et demi à l'organiste de Saint-Étienne.

(2) V. J. M. Suchet, *Notre-Dame des Malades*, p. 28 et 29 ; — et *Dél. du Cons.* de 1668, 13, 18 et 25 juin.

(3) V. J. Chifflet, *loc. cit.*, p. 202 et suiv.

(4) V. Id , *ibid.*, liv. III, ch. I.

(5) V. Id., *ibid.*, liv. III, ch. III.

(6) V. Id., *ibid.*, liv. III, ch. V.

y pourvut par une faute en confiant le gouvernement à un étranger, le prince d'Aremberg (1). Originaire des Pays-Bas, mais possédant de grands biens dans nos montagnes comme héritier de la maison de Châlon, le prince avait été naturalisé franc-comtois, mais cela ne suffisait pas. La noblesse avait, à l'avance, protesté contre ce choix dans une requête en espagnol adressée à la reine par les marquis de Meximieux et de Conflans. Il fut, néanmoins, bien reçu, et son entrée à Besançon, le 5 août 1668, fut une véritable ovation. On devait bientôt en être aux regrets. Il arrivait accompagné du baron de Lisola, libelliste virulent et politique brouillon, dont l'influence sur lui fut déplorable. La première nouvelle de l'écroulement subit d'une souveraineté que l'on croyait protégée par ses alliances, avait été un coup de foudre pour la cour de Madrid. La consternation qu'elle avait causée fit bientôt place à un sentiment plus funeste encore et que la province n'avait pas mérité ; on accusa la noblesse de trahison, le parlement de timidité et le clergé d'indifférence. La Franche-Comté était devenue suspecte à l'Espagne et aux Pays-Bas, et le prince d'Aremberg y apportait les préventions les plus défavorables.

Son premier soin fut de suspendre le parlement de Dole et de le remplacer par une chambre souveraine de justice provisionnelle, composée de six magistrats venus des Pays-Bas, qu'il installa dans l'hôtel consistorial de Besançon, en attendant qu'il y logeât le parlement tout entier. Il demanda, en même temps, à la province trois mille francs par jour pour l'entretien des troupes étrangères, et continua, à ses frais, les travaux militaires commencés par Vauban. Les commis des états souscrivirent d'abord, par patriotisme, à ces exigences financières, mais ne tardèrent pas à leur faire une opposition systématique que rien ne put vaincre. La si-

---

(1) Philippe-François, prince et duc d'Aremberg, d'Arschot et de Croy, prince du Saint-Empire, grand d'Espagne, chevalier de la Toison d'Or.

tuation fut aggravée par l'arrivée de trois commissaires des Pays-Bas qui venaient instruire contre les prétendues trahisons de la cour et des magistrats des villes. C'étaient Ignace Simon, président du conseil provincial d'Artois, Albert de Coxie, conseiller et maître des requêtes au grand conseil de Malines, et Jean-Libert Vaes, fiscal du conseil provincial de Flandres. Leurs investigations, qui s'accompagnaient d'atteintes sans nombre aux franchises générales de la province et aux libertés particulières des villes et des bourgs, aboutirent après trois ans (le 2 mai 1671) à la condamnation du marquis d'Yenne et de Jean de Watteville. Les terres de l'un et de l'autre furent mises sous le séquestre (1) et leurs revenus attribués au domaine. La conduite de l'ancien gouverneur au château de Joux et celle de l'abbé de Baume à Ornans n'admettaient aucune excuse. En était-il de même de celle des capitaines-châtelains et des malheureux bourgeois des villes et bourgs que la couronne avait abandonnés à leurs seules ressources ? Plus d'un fut molesté et eut à souffrir dans sa personne et dans ses biens : le pauvre Charles de Champagne fut du nombre des châtelains disgraciés, et cependant il n'avait pas, ce semble, grand p ine à se justifier : les moyens lui avaient manqué encore plus que les hommes. La conduite des Espagnols et des Flamands à l'égard des Franc-Comtois fut non seulement fort injuste, mais encore d'une maladresse insigne : une désaffection à peu près universelle ne tarda pas à s'ensuivre et nous en verrons bientôt les effets.

Pendant trois mois, la *commission des dix-huit de l'état*

---

(1) Les biens du premier « consistoient en plusieurs belles terres, dont deux à savoir : Baujeu et Saint-Loup venoient de son partage avec le comte de Saint-Amour, son frère, et ses sœurs, et en d'autres, comme La Chaux, Crèvecœur, et en un mot en tous les biens de la maison de Poupet. Pour Don Jean de Watteville, il n'avoit que son abbaye de Baume et la terre d'Usie, qui étoit son patrimoine » (J. Chifflet, *loc. cit.*, p. 514 et 515. — Voir encore le ch. XXIV du liv. IV.)

avait lutté contre la tyrannie de d'Aremberg. Vers le milieu d'octobre, la mesure était comble : elle députa trois de ses membres au conseil de la régente pour lui exposer les griefs de la province et lui suggérer les mesures qu'il aurait été convenable de prendre. Ces délégués étaient : Edme de Marenches, chanoine de la métropole, pour le clergé ; Claude de Vaudrey, sieur de Béveuges, pour la noblesse ; et Jean Bonnefoy, avocat, pour le tiers-état. La requête qu'ils présentèrent, en novembre 1668, à la mère de Charles II, aussi noble de style que généreuse de sentiments (1), ne reçut qu'une réponse évasive. Les procédés arbitraires du prince d'Aremberg continuèrent. Aux refus de concours des représentants légitimes du pays, vinrent se joindre ceux des municipalités, en matière de contributions, et les poursuites dirigées contre leurs premiers magistrats ne les firent pas céder. La situation était tellement tendue, au commencement de l'année 1671, que la régente crut ne pouvoir apaiser les esprits qu'en relevant le gouverneur flamand de ses fonctions et en rétablissant le parlement de Dole (15 mars). Le gouvernement de la Franche-Comté fut commis par elle à don Jeronimo Quiñones, vétéran des armées espagnoles (2). Le premier en date des gouverneurs espagnols de la province avait été commissionné le 4 février 1671. Il fut nommé, le 20 avril, mestre de camp général des gens de guerre au comté de Bourgogne pour deux ans. Ces gens de guerre étaient des forces étrangères levées en Allemagne et en Italie qu'en violation des privilèges du pays, la cour de Madrid y introduisait pour les y faire subsister à ses dépens.

Quiñones s'efforça d'abord de gouverner avec le concours de la commission permanente des états ; mais le gouverneur

---

(1) On peut la lire dans J. Chifflet, *loc. cit.*, p. 427 et 434.

(2 Jeronimo Benaventa de Quiñones, gentilhomme castillan, chevalier de Saint-Jacques, du conseil suprême de guerre.

général, comte de Monterey (1), blâma ses ménagements et le contraignit à s'associer à une politique néfaste, dont l'objet était de réduire la Franche-Comté à la misérable situation du royaume de Naples, du Milanais et des Flandres. Bientôt effrayés par l'énormité des taxes perçues pour l'entretien d'odieux mercenaires, les « dix-huit députés de l'état » refusèrent la contribution de trois mille francs par jour que l'on exigeait de ce chef. « Ils justifièrent leur sentiment par celui des villes auquelles il (le gouverneur) leur permit d'écrire à ce sujet. La forme de leur réponse fut différente ; car toutes ayant désir de s'assembler, elles ne convinrent pas en la manière de la satisfaction qu'on prétendoit d'elles. C'est pourquoi Dole écrivit qu'elle envoyeroit commis si l'on faisoit assemblée des autres villes. Ornans envoya déclaration des villages mêmes de son ressort sur l'impossibilité de faire plus que ce qui étoit proposé par l'état ; d'autres envoyèrent les députés pour faire leurs commissions de bouche. Tellement que la résolution même de la somme de 2,000 francs par jour demeura sans être conclue, selon l'intention couverte des villes, qui étoit qu'on les assemblât (2) ». Les Dix-huit finirent par obtenir la convocation de leurs mayeurs pour le 1^er^ mai 1672. L'assemblée les confirma dans la résolution qu'ils avaient déjà prise de refuser de contribuer pour plus de deux mille francs par jour, pendant le reste de l'année. Cette résolution, signifiée, le 3 mai, au gouverneur, fut renouvelée le 28 du même mois.

Elle ne tarda pas à provoquer, de la part de Quiñones, une série de violences qui ne put faire fléchir ni « l'état », ni les villes. Besançon s'étant distingué par l'opiniâtreté de la résistance, le gouverneur rétablit sa résidence à Gray. Les villes « s'étant engagées par serment à ne rien contri-

---

(1) Domingo de Zuniga y Fonseca, comte de Monterey y Fuentes, marquis de Tarracona, membre du conseil d'état, gentilhomme de la chambre.

(2) J. Chifflet, *loc. cit.*, t. VI, p. 59 et 60.

buer désormais » et ayant reçu, à cet égard, l'assentiment des autres localités importantes et des prévôtés, il fit forcer d'autorité la maison du mayeur de Vesoul, dont les énergiques protestations lui avaient déplu, et conduire, à la citadelle de Besançon, le mayeur d'Ornans, Jean Martin (1), et l'autre député de la ville, Jean-Baptiste Clément (2), qui se rendaient à la cité, sur l'invitation des Dix-huit. Jean Martin était accusé d'avoir tenu divers discours « tant en plusieurs villes de la province que dans les villages de son ressort, où il avoit été pour les divertir de payer leurs quottes pour la subsistance des trouppes, ce qui remuoit fort à un soulèvement des peuples (3) ». « On délivra d'abord Clément, beau-frère de Martin, mais ce fut pour rendre l'action plus odieuse, car il raconta comme quoi le mayeur n'ayant pas été proposé pour venir à Besançon, le comte de Grammont l'avoit fort sollicité d'y venir (4), et de faire changer la résolution, afin de le faire tomber dans les pièges, et le faire saisir en chemin (5), le mayeur l'avoit fait, mais non sans défiance, disant que sans doute on le vouloit prendre, et qu'il valoit mieux qu'on le saisit hors de la ville d'Ornans pour éviter toute émotion (6) ». Le conseil d'Ornans adressa à Quiñones une requête, où il relatait les méfaits du terce de Grammont ; « la cité de Besançon envoya visiter dans la citadelle même le maire d'Ornans, et les dix-huit députés de l'état ne voulurent traiter de rien qu'on ne l'eut mis en liberté. Le gouverneur promit qu'il le feroit de là à peu de jours. Le maire fit difficulté de sortir, désirant savoir pourquoi on l'avoit saisi, car, si c'étoit, disoit-il, pour n'avoir pas voulu payer sur les ordres du gouverneur, il feroit comme devant, ne

---

(1) Docteur-ès-droits, mayeur en 1658, 62 et 72.
(2) Docteur-ès-droits, lors conseiller-juré, qui fut mayeur en 1674.
(3) Arch. du Doubs, *Recès des Etats*.
(4) Il était cantonné à Ornans, où ses soldats se conduisaient fort mal.
(5) Par son sergent-major, espagnol de nation ; ce qui fut fait.
(6) J. Chifflet, *loc. cit.*, t. VI, p. 176.

pouvant préjudicier à toute la province (1) ». Belles et nobles paroles qui n'empêchèrent pas qu'on le relâchât !

Cependant, les affaires allaient de mal en pire : les soldats, répartis dans les bailliages, y vivaient aux dépens des habitants. A Gray, ils sont « logés à discrétion chez ceux du magistrat (2) ». Les députés des villes s'assemblent à Besançon, le gouverneur veut s'y opposer, mais la cité leur accorde sa protection malgré lui (22 novembre 1672) (3). Quiñones, qui est revenu à Besançon, ne s'y croit plus en sûreté et parle de se retirer à Ornans (4) avec les soldats du roi qui occupent la cité. « Les quatre compagnies du magistrat » lui souhaitent bon voyage (24). Il se décide à rester pour maintenir l'ordre et finit par composer avec les gouverneurs, que sa douceur a gagnés (25). La province ne fut délivrée des troupes étrangères que par leur rappel sur le Rhin, lors de la rupture entre l'Empire et la France en 1673. Maladroit avec la bourgeoisie, Quiñones le fut plus encore avec la noblesse que sa morgue castillane indisposait contre lui. Un partisan secret de la France, le marquis de Listenois, crut pouvoir mettre à profit le mauvais vouloir général et leva, contre le gouverneur espagnol, l'étendard de la révolte. Il ne devait pas tarder à apprendre que si les maximes et les intérêts de la cour de France avaient fait des prosélytes dans les trois ordres, la grande masse de la population était restée fidèle aux traditions de ses pères.

Le 13 février 1673, Listenois publiait, tant en son nom qu'au nom de la noblesse du bailliage d'Aval, un manifeste où il cherchait à justifier une prise d'armes de ses gentilshommes, en invoquant l'intérêt de la province. Deux jours après, il adressait, aux communautés de son bailliage, un ordre de prendre les armes, de se tenir sur leurs gardes et

---

(1) J. Chifflet, *ibid.*, p. 177.
(2) Id., *ibid.*, p. 209.
(3) V. Id., *ibid.*
(4) Il fallait qu'il fût bien aux abois !

de charger les troupes étrangères, cause première des injustes impositions du pays, déclarant traîtres à la patrie ceux qui ne se conformeraient pas à son ordre et promettant aux autres la garantie des villes et celle des quatre mille hommes à la tête desquels il se trouvait (1). Dès le lendemain, Quiñones sommait, au nom du roi d'Espagne, Listenois et ses complices de se séparer sous peine d'être tenus pour séditieux et poursuivis comme tels. La confrérie de Saint-Georges se réunissait, le 25, pour protester contre leur trahison et essayer de les ramener dans la voie du devoir (2). Enfin, les Dix-huit de l'état et les députés des villes, assemblés à Besançon, jurèrent de tenter tous leurs efforts pour conserver la province à la couronne d'Espagne. Cette levée de boucliers se termina misérablement à Saint-Lothain, où le marquis se laissa surprendre par Lacuzon et le colonel Massiet. Sur 300 hommes qu'il commandait ce jour-là, 200 furent tués presque sans s'être défendus ; une centaine de paysans furent graciés à la condition de servir le roi d'Espagne sous les ordres de Lacuzon. Listenois se retira en déroute, avec 25 chevaux, sur le château de la Chaux-de-Crotenay, propriété du marquis d'Yenne (3).

Retiré en France et ne pouvant se résigner à l'abandon de sa folle entreprise, Listenois adressa encore aux villes des lettres qui n'eurent pas plus d'effet que son manifeste (4). On peut lire, dans les *Mémoires* de J. Chifflet, l'accueil que reçut la lettre adressée à Salins : elle fut envoyée, par le magistrat, au gouverneur, avec une protestation de fidélité (5). Le 11 avril, Étienne Perrinot et Jean Martin apportaient à Quiñones l'original de celle qu'avait reçue Ornans, qu'ils représentaient à l'assemblée des villes. Par

---

(1) V. J. Chifflet, *loc. cit.*, t. VI, p. 263 à 265 et 267.
(2) V. Id., *ibid.*, p. 271 à 278.
(3) V. Id., *ibid.*, p. 269 à 278.
(4) V. Id., *ibid.*, p. 294 à 301.
(5) V. Id., *ibid.*, p. 297-98.

cette lettre, Listenois voulait faire entendre qu'Ornans « avoit été de concert avec lui sur ce qu'il avoit entrepris, et qu'il ne tenoit qu'à lui d'entrer en la province avec des troupes françoises, mais qu'il ne l'avoit pas voulu, et qu'il avoit neuf cents chevaux de ses parents et amis. Cette ville en fit si peu de cas qu'au contraire elle s'en offensa, car elle affirma ne lui avoir jamais rien promis (1) ». On se demande, d'ailleurs, comment le champion avéré du féodalisme franc-comtois a pu se faire un instant l'illusion qu'il obtiendrait, contre son pays et ses institutions, le concours des villes, et particulièrement de celle d'Ornans, sa voisine, payée depuis longtemps pour connaître les pensées secrètes du seigneur de Vuillafans-le-Neuf.

Sur ces entrefaites, Quiñones était remplacé par don Francisco Gonzalez d'Alveyda (2). C'était un choix encore plus déplorable que le précédent. « Ce nouveau gouverneur étoit en effet un vieillard d'environ quatre-vingts ans, homme maigre, la barbe pointue, et à qui la perruque étoit avantageuse, pour ne paroître pas du tout décrépit, attendu que plusieurs dents lui manquoient déjà. Sa mémoire fut reconnue pour débile incontinent après, et si le choix et ensuite l'envoi de sa personne furent trouvés étranges, pour la même raison, on approuva la maxime de lui avoir donné des conseillers, qui étoient des ministres venus des Flandres, parmi lesquels il y en avoit de jeunes (3) ». Ce malheureux vieillard semblait n'être venu en Franche-Comté que pour voir les Français conquérir le pays pour la deuxième fois. Il déploya, dès son arrivée, une activité peu en rapport avec son grand âge. Après avoir député chez les Suisses, pour obtenir des troupes auxiliaires, et en Italie « pour moyenner le transmarchement des Italiens », il entreprit de

(1) V. J. Chifflet, *ibid.*, p. 317.

(2) Membre du conseil de guerre de Sa Majesté Catholique, sergent-général de bataille, grand-bailli des villes, château et pays de Terremonde.

(3) V. J. Chifflet, *loc. cit.*, t. VI, p. 333 et 334.

visiter les villes de la province. Mais, servile exécuteur des volontés du gouverneur-général Monterey, il aurait achevé d'aliéner le pays franc-comtois à l'Espagne, si les Français lui en avaient donné le temps.

Vers la fin de septembre 1673, il était manifeste pour tout le monde que Louis XIV méditait une nouvelle invasion de la Franche-Comté. Les troupes l'enserraient de toutes parts, du Bugey à l'Alsace, semblant n'attendre qu'un signal pour franchir les limites. Le 20, Alveyda convoqua les milices et, le 18 octobre, lança une proclamation annonçant la rupture entre la France et l'Espagne. Les Franc-Comtois se préparaient à la lutte suprême, avec plus de loyauté que d'espoir, lorsque la nouvelle de l'odieux massacre d'Arcey vint soulever l'indignation publique et redonner à nos paysans un peu de cette haine qui les avait rendus héroïques pendant la guerre de Dix-Ans. Ceux du Lomont descendirent comme un torrent, sur le pays de Montbéliard, dont les habitants, religionnaires fanatiques, n'avaient cessé d'être les complices des Français fauteurs de l'hérésie. Mais les jours de la domination espagnole étaient désormais comptés. Le duc de Navailles, parti de Dijon le 11 février 1674, était le 12 à Pontailler et, le 13, passait la Saône à Broye-les-Pesmes, en face du colonel Massiet. Pesmes pris le 14, il se dirigea sur Gray, qui se défendit vigoureusement pendant cinq jours et capitula le 28. Vesoul, selon son habitude, se rendit sans résistance le 6 mars ; mais Luxeuil tint bon, et Listenois, qui s'en était imprudemment approché, ne put qu'en incendier les faubourgs. Vers le milieu de mars, la guerre fut transportée dans le bailliage d'Aval, et Lons-le-Saulnier, Orgelet, Poligny et Arbois tombèrent successivement au pouvoir des Français. Il ne leur resta bientôt plus à prendre que Besançon, Dole et Salins. Le siège de Besançon dura vingt-sept jours et celui de Dole onze ; il fallut dix-sept jours de siège et plus de 500 volées de canon pour réduire Salins, et Louis XIV y perdit un millier de soldats. L'héroïque ré-

sistance de Faucogney fut le dernier soupir de l'indépendance franc-comtoise expirante.

C'est pendant le siège de Besançon que le duc de Luxembourg s'empara du château d'Ornans, voulant faire de la ville un centre de ravitaillement pour ses opérations dans les montagnes. Dès le 27 avril, Listenois, qui s'était jeté, avec ses partisans, dans la vallée de la Loue, était entré dans la ville dont la population s'était, en grande partie, réfugiée dans la forteresse ; mais il n'avait pu s'y maintenir. Le 4 mai, Luxembourg, quittant le camp devant Besançon, où Louis XIV était arrivé l'avant-veille, vint assiéger le château avec 800 maîtres, 600 dragons, 1,500 mousquetaires et du canon. Il s'en empara le lendemain, malgré l'énergique résistance de ses défenseurs qui obtinrent les honneurs de la guerre. Le mayeur et les bourgeois sortirent casque en tête (1) et l'épée au côté, suivis des paysans du domaine et des rétrahans en armes. La capitulation portait expressément que les fortifications seraient maintenues ; mais à peine le vainqueur était-il dans la place qu'il en ordonna le démantèlement. La demi-lune, à peine achevée, et les vieilles tours furent rasées, et la courtine renversée dans le fossé. Ainsi disparurent les murailles historiques, à l'abri desquelles avaient vécu les comtes palatins des XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Il ne resta que le vieux bourg assis sur sa terrasse rocheuse, d'où il domine encore le beau vallon qu'il a si longtemps défendu (2).

---

(1) Ce casque des bourgeois était un objet d'envie pour les paysans des faubourgs, ceux de la Ville-Haute en particulier. Ils affectaient de le comparer à une casserole ou *coquelle*, et, par dérision, appelaient les bourgeois les *Coquelés*. Par réciprocité, les bourgeois donnaient aux paysans le nom de *Velais* (villains), bien qu'ils fussent, comme eux, de condition franche. Ces deux injures étaient, il y a peu de temps encore, une cause fréquente de bataille entre les gamins de la ville.

(2) Avec les murailles du château disparut l'office de capitaine-châtelain. Cet office avait été occupé successivement, depuis Pierre de Thoisy (1387), le premier des capitaines connus, par Euvrard Deniset, écuyer, gruyer de

la Comté (1399) ; Thierry de Saint-Seine (1407) ; Aymé Darbo (1412) ; Estienne de Vaultravers (1426) ; Estienne de Chantrans (1449) ; Guillaume d'Espenoy (1464) ; Guillaume Alasse ou Aletz (1467) ; Besançon Philibert (1470) ; Othenin de Chassagne (1492) ; Henry de Saint-Mauris (1495) ; Jean de Chassagne (1499) ; Othenin de Chassagne 1507, 1508, 1513) ; Hugon de Chassagne (1526) ; Pierre Perrenot (1535) ; Jean d'Orsans, seigneur de Roset (1578-1592) ; Frédéric Perrenot de Champagney (1595) ; Maillet (1614) ; Jean d'Amondans (1615) ; Pierre Vernier (1622-1637) ; Renobert Chevroton (1646-1647) ; Henri de Champagne (1648-1660) ; Charles de Champagne (1660-1668) ; de Ferroz, capitaine français (1668) ; de Lassaux (1662) ; Lipanse (1673-1674).

CHAPITRE NEUVIÈME

Ornans sous la domination espagnole. — Eglise Saint-Laurent. — Nouvelles chapelles extérieures. — Saint-Roch. — Eglise des Minimes. — Fondation des Ursulines. — Statuts du clergé paroissial. — Clergé et magistrat. — Droits et revenus curiaux. — Fabrique et luminaire. — Sonnerie.

A la fin de la période espagnole, l'église paroissiale d'Ornans n'avait pas tout à fait l'aspect qu'elle présente aujourd'hui. Nous savons déjà que la tour du clocher n'avait alors que deux étages. Une des basses nefs, celle de gauche ou du Rosaire, était plus courte que celle de droite, dite de Granvelle, parce que sa dernière travée était occupée par une sacristie qui a été remplacée depuis par un petit bâtiment hors d'œuvre (1). La reconstruction de cette église avait tellement appauvri la ville, malgré l'assistance pécuniaire de la couronne et celle de la famille de Granvelle, qu'elle n'était même point pavée trente ans après son achèvement. Au mois de mai 1685, le procureur de l'officialité de Besançon enjoignait aux habitants d'Ornans d'avoir à paver leur église « dans six mois à peine d'excommunication ». Ils se mirent immédiatement en mesure de s'exécuter. On pava d'abord la grande nef et on la garnit de bancs « pour asseoir les femmes (2) ». Le cimetière, qui entourait l'église, ne fut clos qu'en 1614, à la suite d'une visite de l'archevêque Ferdinand de Rye, qui trouva malséant que les chariots et les bestiaux passassent sur la terre sainte. Les chapelles avaient encore leurs anciens autels. Depuis quelques années seulement, le chœur avait reçu une partie de son ornementation actuelle. Le 5 août 1665, un sculp-

---

(1) Nous verrons plus loin que la porte de cette sacristie faisait face à une porte semblable qui conduisait à la chapelle de Granvelle.

(2) *Délib. du Cons.* de 1685, 6 et 20 mai et 20 juillet.

teur, du nom de Gauthier, s'était engagé, vis-à-vis du magistrat, « à faire et parfaire », en trois ans, le maître-autel, le retable, le tabernacle, les boiseries du chœur et les « formes » (stalles) « avec les images et ornemenz et à fournir à cest effect tous bois, ferremenz et ornemenz en despendans jusques aux sièges destinés pour les ecclésiastiques mesme la *verniture* du retable avec les figures, comme encore de dorer de fin or et poser tous ouvrages à ses fraiz (1) ». Le tout coûta cinq mille francs (2). Primitivement, les stalles devaient être au nombre de douze seulement, six de chaque côté. Gauthier en a réellement livré dix-huit, et le nombre en a été encore doublé plus tard (3). Les premières stalles n'occupèrent pas tout d'abord la place qu'elles ont aujourd'hui : elles s'arrêtèrent, comme les boiseries, « aux portes de la sacristie d'un costé et de la chapelle Granvelle d'autre ». Lorsqu'au commencement du siècle dernier, on voulut percer les portes des sacristies actuelles, il fallut déplacer ces stalles dans le sens de la nef. Tout, dans cette ornementation, est vraiment très remarquable, tant au point de vue du style qu'à celui de l'exécution artistique ; mais le retable et les stalles se recommandent plus particulièrement à l'attention des gens de goût. Le retable fut orné d'une belle copie du *Martyre de Saint-Laurent* du Titien due au pinceau du peintre bisontin Dangin (1667). D'autres beaux tableaux de l'époque sont : une *Notre-Dame de Lépante* ; une charmante *Nativité de la Vierge*, dans un joli cadre Louis XIV ; et un très beau *Christ sur la Croix*.

---

(1) *Arch. d'Ornans.*

(2) « Sur les 5000 francs convenus, 500 seront payés comptant, 500 jour de feste Saint-Michel et le reste proportionnellement. Le retable avec la corniche, l'autel, le marchepied, fermenz et vernis 2000 francs. Le tabernacle avec sa dorure, etc. 1000 francs ; les figures à garnitures à côté dud. retable, 540 francs ; les deux bancs propres à siéger les prestres célébrans, 260 francs ; les 12 formes avec les bancs, 1200 = 5000. »

(3) Jean Gauthier est aussi l'auteur d'une « chaire à bras... pour servir au curé en son prône. » (V. *Délib. du Cons.* de 1666, 5 juin.)

Le nombre des chapelles extérieures avait augmenté de trois : la chapelle *Saint-Claude* fondée, en 1590, par « Maistre Clément Gonzel » ; celle de *Sainte-Anne* fondée, en 1624, par « Madame de Traves (1) » ; et celle de *Saint-Roch* érigée par les habitants d'Ornans, en 1636 « ensuite des vœux à cause de la peste (de 1629) ». On lit, dans le livre des délibérations du conseil de 1591, qu'il autorisa, le 28 avril de cette année, l'érection de la chapelle de *Saint-Claude* « à la réquisition de M. Clément Gonzel, eschevin, désirant accomplir la pieuse voulenté de feust M. Clément Gonzel, son oncle, pour l'érection d'une chapelle en l'honneur de Dieu et de Monsieur Sainct Claude devant la maison dud. Gonzel en la *place dicte de la Planchotte* (2) ». Un de ses descendants présentait, le 6 juillet 1679, au diocésain la requête suivante : « Remonstre Nicolas Gonzel, procureur au siège » d'Ornans, que ses prédécesseurs ont fondé une cha- » pelle au devant de sa maison, en l'honneur de Saint » Claude, de laquelle il est patron : que pour augmenter la » dévotion que le peuple y a, il supplie Vostre Grandeur de « vouloir accorder indulgence à ceux qui la fréquente- » ront (3) ». Nous verrons que cette chapelle est devenue la chapelle de la confrérie de la Croix. La chapelle *Sainte-Anne* a été certainement construite en deux fois et à intervalle assez éloigné ; tout porte à croire qu'Elisabeth de Grospain n'a fait que la réparer et l'agrandir. En effet, le chœur à chevet carré, qui existe encore, appartient, comme architecture, au milieu du XVI^e^ siècle, tandis que le portail et la nef, qu'on voyait encore, il y a vingt-cinq ans, étaient de style Louis XIII. Cet édifice, situé entre deux maisons de la

---

(1) Anne-Elisabeth de Grospain, femme de généreux seigneur Claude de Poligny, baron de Traves.

(2) Plus tard *place de la Croix*. L'ancien nom de cette place venait d'un petit pont ou planche sur laquelle on traversait un petit bras de la Loue qui la séparait des *Islottes*.

(3) J.-J. Trouillet, *Mém. contre les confrères de la Croix*, 1781.

place des Isles, n'était éclairé que par ses deux extrémités, du côté du portail par une fenêtre à cintre légèrement surbaissé placée au-dessus de la porte, et, du côté du chœur, par deux fenêtres ogivales. La voûte du chœur, ogivale et d'arête, est supportée par de jolis arcs-doubleaux et quatre culs de lampe ; la nef était simplement plafonnée.

La première pierre de *Saint-Roch* avait été posée le 29 juin 1637 ; les événements qui suivirent en arrêtèrent la construction pendant une dizaine d'années. Hugues et Bonaventure Boutte n'avaient pu que réunir les matériaux nécessaires et remettre à des temps meilleurs l'exécution du marché qu'ils avaient fait avec la ville. Le 24 juillet 1647, les échevins exposent au conseil qu'ils ont « marchandé et convenu avec Bonaventure Boutte, maçon, la construction et érection de la chapelle Saint-Roch destinée à la *Chenevière Germain* pour et moyennant le prix et somme de deux cent dix francs » sans préjudice des sommes antérieurement versées entre ses mains et celles de Hugues « son consort ». La chapelle « doit être de même largeur, hauteur et longueur que celle de Chassaigne (1), sauf que la voulte sera plus haulte au moins d'une coudée ». Les travaux sont poussés avec une grande activité, puisque, le 18 octobre, le conseil décide que « tous ceulx qui ont chariots et chevaulx, tant de la ville que du chasteau, sont commandés pour faire chascun une journée pour conduire la lave qui est destinée pour la construction de lad. chapelle ». Celle-ci n'était pas terminée que déjà un ermite se présentait pour en demander la garde (2). Le conseil, qui n'a pas pu oublier les exploits d'Antoine Broichot, ermite de Notre-Dame, en 1619, ne permet à Antoine Prévost, de Gonsans, de construire un ermi-

(1) L'église de Chassagne existant encore, il est facile de se rendre un compte très exact de ce qu'était la chapelle Saint-Roch : un édifice à voûte d'arête sans arcs-doubleaux et à fenêtres cintrées, composé d'une nef de deux travées, d'un transept et d'une abside octogonale.

(2) *Délib. du Cons.* de 1647, 13 octobre.

tage, auprès de la nouvelle chapelle, qu'à des conditions assez dures (1), réserve faite de « l'agrément et bon plaisir de Mgr. l'Archevêque de qui l'ermite se procurera l'approbation (2) ». Dès le 3 novembre, le conseil était informé, par lettres missives de M. Chifflet, vicaire-général et official de Besançon, de cette approbation (3). Le nouvel ermitage fut entouré, en 1654, d'un cimetière clos d'un mur en pierres sèches (4). En 1658, on pria l'évêque d'Andreville de venir bénir la chapelle et le cimetière (5), ce qu'il ne put faire que le 23 juin de l'année suivante. Pendant son séjour à Ornans, dom Joseph Saulnier logea chez son frère, Quantin Saulnier, membre du conseil. La ville témoigna de sa reconnaissance au suffragant en lui offrant « un plat bassin d'argent en ovale coustant cent francs trois gros », que l'avocat Vieille fut chargé de lui présenter avec les hommages du conseil. Saint-Roch avait été préalablement doté « de la somme annuelle et perpétuelle de douze francs racheptables pour douze cents », à charge et condition que le magistrat en aurait le patronage. Le chapelain était tenu de célébrer la sainte messe : « un chascun jour auquel lad.

---

(1) Ant. Prévost devait se comporter en véritable ermite : n'avoir avec lui qu'un serviteur jeune homme, sans y pouvoir entretenir aucune femme, ni fille, ni donner entrée à des femmes dans son ermitage ; ne quitter l'ermitage, ni y introduire un autre ermite sans le consentement du magistrat. On devait lui indiquer un endroit du communal proche de la chapelle, où il pourrait construire son ermitage et faire un jardin avec verger, mais le tout à ses frais ; et tous les biens, meubles et immeubles qu'il pourrait acquérir d'une manière quelconque devaient rester à la ville. Celle-ci se réservait de le faire expulser sans procès, si sa conduite donnait lieu à des plaintes fondées. Il lui était permis de chercher des aumônes en ville une fois par semaine ; mais il ne pouvait établir aucun droit sur la chapelle. Enfin, il avait la garde de celle-ci et pouvait y entrer à toute heure, et devait servir le chapelain et les autres ecclésiastiques pendant la célébration de la messe. (*Ibid.*, 18 octobre.)

(2) *Ibid., ibid.*

(3) *Ibid.*, 3 novembre.

(4) *Délib. du Cons.* de 1653, 22 août.

(5) *Délib. du Cons.* de 1658, 28 août.

chapelle sera sacrée ; le jour de feste Monsieur Sainct Roch ; le jour de feste Conception Nostre-Dame ; le jour de Sainct Sébastien ; le jour de Saincte Anne ; le dimanche dans l'octave Monsieur Sainct Laurent ; lesd. messes à dire au jour propre ; puis six aultres messes *pro defunctis*, qui seront dictes un chascun premier vendredy des mois de mars, apvril, may, septembre, octobre et novembre et à heure dehiie, sans que led. sieur chapelain puisse anticiper ny changer les jours ». Le chapelain de Saint-Roch n'était, d'ailleurs, point astreint à la résidence actuelle (1). Le premier titulaire du nouveau bénéfice fut Messire Claude Darc, prêtre, familier de l'église d'Ornans. L'ermite Antoine Prévost ayant été expulsé, en 1672, à cause du désordre de sa vie, fut remplacé par un des familiers de l'église, Messire Jean-Baptiste Maistry (2), qui devint chapelain résident et fit agréer, deux ans plus tard, un autre ermite, le frère Antoine Thomas, de Poligny (3).

Le 18 novembre 1610, les Minimes d'Ornans informaient le conseil de l'intention où ils étaient de construire sans retard leur église, et sollicitaient les avis des habitants au sujet des proportions qu'il y avait lieu de donner à l'édifice. On leur avait fait observer que les premières fondations annonçaient un bâtiment très insuffisant, comme longueur et comme largeur, pour la population à laquelle il était destiné. Le conseil députait immédiatement plusieurs de ses membres pour voir l'état des lieux et s'entendre avec les pères (4). Le résultat de cette visite fut une décision qui accordait à ces religeux, dans le but de les engager à élargir leur plan « une somme de mille francs, et ce libéralement et gratuitement, sans que l'on feust tenu et obligé à ce et que lesd. pères en puissent tirer cy après conséquence :

---

(1) *Délib. du Cons.* de 1650, 22 juin, 10 juillet, 31 août, 13 et 26 juin.
(2) *Délib. du Cons.* de 1672, 22 août, 14 août et 5 novembre.
(3) *Delib. du Cons.* de 1674, 25 janvier et 16 mars.
(4) *Délib. du Cons.* de 1610.

moyennant laquelle somme ils seront teneus travailler au plus tost à lad. église ». Une autre condition de cette libéralité était l'obligation de « placer et attacher les armes de la ville sur le portail; comme aussy en l'une des verrières du chœur, et aultre part si ainsy il est advisé (1) ». Nous avons vu ailleurs que, pour trouver cette somme de mille francs, on fit sur les habitants, un jet payable en deux termes aux prochains jours des fêtes de Saint Georges et de Saint Laurent. Cette église des Minimes, qui existait encore, dans son intégrité, en 1854, était de même étendue que l'église actuelle de la Visitation construite sur ses fondations. C'était une grande nef plafonnée, éclairée, du côté du couchant, par quatre fenêtres ogivales à baies intérieures quadrangulaires, et terminée par une abside octogonale, plafonnée comme la nef, éclairée, de chaque côté du retable, par deux fenêtres à plein cintre. Le plafond était fictivement supporté par un entablement et une corniche de style assez simple ; on lisait, sur un grand cartouche placé au centre, la devise des Minimes, *Charitas*, en lettres d'or sur champ d'azur. L'église était précédée d'un portail et d'une tour surmontée d'un petit clocher à dôme carré qui existent encore. Le portail s'ouvre, sur l'avenue, par une grande baie à plein cintre accostée de deux petites baies de même forme; au-dessus, un entablement supportant un fronton triangulaire. Le premier étage de la tour, supporté par une voûte à cintre très surbaissé reposant sur arcs-doubleaux et culs-de-lampe, est éclairé, du côté du midi, par une large fenêtre ogivale accostée de deux petites fenêtres de même forme. La fenêtre du milieu est divisée, par des meneaux de style Louis XIII, en deux fenestrelles cintrées surmontées d'une rosace cordiforme.

Lorsque la vénérable Anne de Xaintonge (2) introduisit,

---

(1) *Délib. du Cons.*, 15 décembre.

(2) Fille de Jean de Xaintonge, conseiller au parlement de Dijon.

en 1606, la compagnie de Sainte-Ursule en Franche-Comté, une pieuse habitante d'Ornans, Claire de Saint-Mauris, résolut de procurer à sa ville natale les bienfaits de l'établissement d'une colonie de la célèbre congrégation enseignante. Une autre Claire de Saint-Mauris, sa nièce et son héritière, fit, en 1639, un legs important aux Ursulines de Besançon, à la condition qu'elles établiraient à Ornans une maison de leur ordre. Le magistrat de la ville, informé de ses dispositions, les accueillit avec grande faveur et sollicita immédiatement l'approbation de l'archevêque et du parlement. Mais les malheurs de la guerre de Dix-Ans l'empêchèrent d'abord de poursuivre l'exécution de ses desseins, et ce ne fut qu'en 1643 que les Ursulines purent venir s'installer à Ornans, au nombre de quatre. Leur première supérieure fut Catherine Jacquelin. Selon les conditions de leur réception, ces saintes filles se chargèrent « de l'éducation chrétienne et civile des jeunes filles, de l'instruction des femmes et du soulagement des malades, le tout gratuitement, purement et simplement pour la gloire de Dieu et le service de la ville ». Elles établirent, en un lieu décent, un oratoire, en attendant qu'elles eussent les moyens de faire bâtir une église de l'importance de celle qu'elles possèdaient déjà dans d'autres villes de la province. L'église ne fut bâtie qu'en 1673. Le mayeur de la ville, François Roussel, en posa la première pierre et, selon la coutume, y plaça deux écus blancs qu'il prit chez le receveur (1). Cette église ne servait pas seulement à la pieuse compagnie de Sainte-Ursule : elle était ouverte au public, et les fidèles la visitaient souvent, surtout aux fêtes de Notre-Dame et à la fête de sainte Ursule (2). L'église n'a rien de bien monumental (3). C'est une grande salle plafonnée, éclairée, du côté du nord, par quatre grandes fenêtres à plein

---

(1) *Délib. du Cons.* de 1673, 17 avril.
(2) J.-M. Suchet, *Notre-Dame des Ursulines d'Ornans*, p. 6 à 8
(3) C'est l'église actuelle du collège.

cintre. Du côté opposé, deux fenêtres semblables prenant jour sur la cour du cloître et deux chapelles, l'une au rez-de-chaussée, l'autre au premier étage, ouvertes sur elle, la première par deux arcades à cintre surbaissé, la deuxième par deux baies en gueule de four formant tribune. Une autre tribune occupe le bas de l'édifice, sur lequel elle s'ouvre par deux arcades à plein cintre. Au chevet carré de l'église est adossé un grand retable, d'assez mauvaise exécution, qui était orné autrefois d'un grand tableau, de l'école du Dominiquin, représentant le martyre de sainte Ursule et de ses compagnes. Cette belle toile se voit aujourd'hui au-dessus de la porte latérale de l'église Saint-Laurent. Le petit retable à colonnes torses de la chapelle du rez-de-chaussée est assez joli. On trouve, dans la chapelle du premier étage, deux jolies toiles, dont l'une représente Salomé portant la tête de saint Jean-Baptiste sur un plat. Salomé, coiffée d'un turban de soie blanche orné de pierreries et des perles fines aux oreilles, porte un costume de la plus grande richesse. L'église s'ouvre, sur la rue Saint-Laurent, par un petit portail Louis XIV qui n'est pas sans mérite.

Les statuts qui depuis 1520 régissaient le clergé de l'église d'Ornans, avaient lésé les chapelains et les familiers au profit du curé. Ils avaient de plus réduit les prêtres habitués, originaires de la ville, à la desserte de quelques prestimonies, alors que certaines fondations, et spécialement celle de Jannenot Chaudirier, leur donnaient, sur les revenus qu'elles avaient assurés des droits égaux à ceux des chapelains et familiers titulaires. Cette innovation établie « sans la participation » des habitants, pour les enfants desquels ces fondations avaient été faites, devait provoquer, de leur part, des réclamations. Ils ne cessèrent de se plaindre aux successeurs de Claude de Vergy, de ce qu'on leur avait fermé l'entrée d'un corps qu'ils avaient formé. Ferdinand de Rye, que sa situation de seigneur de Châteauvieux mettait à même de juger, en connaissance de cause, de la justice de

leurs plaintes, prononça, le 31 janvier 1593, la réunion à la familiarité des fondations desservies par les prêtres originaires de la ville. Battus sur ce terrain, les curés d'Ornans ne cessèrent de chercher à empiéter sur les droits des familiers ou sur ceux des habitants. C'est ainsi qu'en 1624, il y avait difficulté entre le curé Etienne Guichard et les familiers au sujet de la double part qu'il s'attribuait dans les revenus du corps de l'église. En 1665, M. Vieille qui, en même temps que curé d'Ornans, était prieur et seigneur de Bonnevaux, village voisin, cherchait à se soustraire aux effets de l'article 10 des statuts de 1520, qui ordonne au curé, comme aux autres familiers, d'assister, en *aumusse*, aux offices casuels, aux processions et aux convois funèbres, sous peine d'un petit blanc d'amende. L'archevêque, Antoine-Pierre de Grammont, fut contraint, à cette occasion, d'édicter de nouveaux statuts, et nous voyons qu'aux termes de leur article 3, le curé devait être « mulcté », comme familier, de la perte de sa rétribution, chaque fois qu'il manquerait à un office fondé, et d'une amende de cinq sols par absence aux offices fondés ou non fondés, si elle n'était pas motivée par l'administration des sacrements.

Les différends avec les habitants étaient encore plus fréquents, et nous devons nous borner à ceux qui ont fait le plus d'éclat dans leur temps. Le 21 avril 1608, pendant une procession qui avait lieu dans la soirée (après souper) (1), le curé-vicaire, François Chapuisot, ferme, par malice, les portes de l'église Saint-Laurent, et le cortège, à son retour, ne peut y rentrer. Grand scandale ! Procès-verbal est dressé par le mayeur « attendu qu'il s'agit de l'honneur et gloire de Dieu », et le conseil prie le curé-primitif, Pierre Chevroton (2), de porter plainte contre son représentant à

---

(1) Une des processions de Saint-Marc pour la bénédiction des fruits de la terre.

(2) Prieur de Sirod, chanoine prébendier de Serre-et-Franois.

l'archevêque alors à Châteauvieux et de desservir lui-même la cure. Le curé primitif n'ayant donné aucune suite au message du conseil, celui-ci envoya une députation au procureur-général pour le prier de lui signifier d'avoir à faire résidence personnelle ; mais l'affaire en resta là (1). Plus tard, en 1643, nous voyons le conseil se plaindre de ce que le curé ne va, ni n'envoie porter l'eau bénite aux femmes *gisantes* le dimanche matin (2). En 1659, il est obligé de prier, par deux fois, le curé de faire, soir et matin, pour les biens de la terre, les processions dont l'usage a été interrompu depuis quelques années, et finalement de le menacer d'en référer à l'official, s'il persiste à s'y refuser (3). Les familiers ne lui donnaient souvent pas plus de satisfaction que les curés et vicaires. Dans une délibération du 3 juin 1629, les chapelains et familiers sont accusés d'avoir forcé « les coffres où se trouvent les habits de velours noir qu'on ne mettait sans doute à leur disposition que dans les grandes occasions, et de donner « journellement à l'église beaucoup d'autres scandales ». Le 24 décembre de la même année, le conseil se plaint de ce « 1° que les chapelains et familiers ont comploté de ne pas assister aux processions qui se font, matin et soir, pour les fruits de la terre, malgré les statuts qui sont formels à cet égard ; 2° que de leur autorité particulière, ils auroient effacé plusieurs fondations sous prétexte qu'elles n'estoient suffisamment fondées, vigiles, matines et heures canoniales de la Visitation Nostre-Dame ; 3° qu'il est notoire qu'ils ne savent pas le plain-chant, que leurs voix sont foibles et discordantes, qu'ils chantent et psalmodient avec une telle vitesse qu'ils ne prononcent que la moitié des mots, au lieu que suivant le sainct Concile de Trente, ils doivent chanter distinctement, attentivement

---

(1) *Délib. du Cons.* de 1608, 22 avril.
(2) *Délib. du Cons.* de 1643, 16 juin.
(3) *Délib. du Cons.* de 1659, 23 avril.

et dévotement (1) ». En 1641, il se plaint, à l'autorité diocésaine, « de ce que les curé et familiers délaissent de dire et célébrer plusieurs offices fondés doibs longtemps, mesme la Passion, laquelle de tout temps a esté dicte doibs l'Invention de Sainte-Croix jusqu'à l'Exaltation (2) ». Le 17 octobre 1643, l'archevêque Claude d'Achey rendait un décret sur « les difficultés survenues entre M. Jehan Chaudeleuse prestre curé de l'église parochiale d'Ornans et les familiers desservant en icelle et les habitants de la ville touchant la messe du matin, dicte la messe de l'aurore, qui, de toute ancienneté et immémoriale coustume, auroit esté dicte et célébrée en lad. église, par lequel décrêt il est ordonné aux sieurs curé et familiers de cy après dire et célébrer lad. messe du matin comme ils auroient faict du passé et ce nonobstant toutes déclarations contraires (3) ». Dans une visite pastorale, en 1665, Antoine-Pierre de Grammont 1er statuait sur la même question. Il règlait, en même temps, la manière de desservir les anniversaires et pieux offices de l'église et ordonnait, par exemple, aux curé et familiers « estant aux formes de ne point sortir de leurs places, sinon pour chanter au pulpitre, comme aussy de se trouver et assister aux processions (4) ».

Cependant, le clergé d'Ornans était bien rétribué ; le curé et les chapelains et familiers se partageaient les revenus de fondations aussi riches que nombreuses. Jusqu'en 1623, époque de la mort de Pierre Chevroton, le curé d'Ornans était le chanoine métropolitain, seigneur prébendier de Serre-et-Franois. La cure fut alors donnée en titre d'office et l'on assura au nouveau pasteur, Etienne Guichard, des revenus assez considérables. Ils s'élevaient à douze cents livres et le casuel les doublait. Le curé d'Ornans jouissait :

---

(1) *Délib. du Cons.* de 1629.
(2) *Délib. du Cons.* de 1641, 21 mai.
(3) *Arch. d'Ornans, Anc. invent.*, nº 647.
(4) *Ibid.*, nº 701.

de cinquante journaux et demi de champs sur le territoire de la ville ; d'onze journaux et demi de champs sur celui du château ; de vingt faux de prés sur le territoire de la ville ; de douze faux de prés sur celui du château ; de trente-cinq ouvrées de vignes dans les meilleurs cantons du vignoble (1). Il avait, en outre, *double part* dans les revenus de la familiarité ; une *dime à volonté* sur certains produits du sol, tel que le chanvre, le millet, le maïs, la navette, les *limages* ou légumes (fèves, lentilles, pois et vesces), la laine ; les produits des novales (*novalia*, nouailles, noailles) ou terres défrichées ; un droit de *parochage* de deux gerbes de froment et d'une gerbe d'avoine par charrue ou de quinze deniers par feu ; des *corvées de charrue*. Les droits *casuels* spéciaux au curé étaient très nombreux. Extraits de baptême, de mariage et de décès ; publications de bans de mariage, de titre clérical ; monitoires et lettres monitoriales ; fiançailles ; dispenses de bans ; mariages ; lettres de *recedo* ou *dimissoriæ litteræ* ; lettres testimoniales ; absoutes et inhumations ; offrandes aux messes pour les défunts ; suaires et draps mortuaires, tout était tarifé (2).

L'église paroissiale d'Ornans, qui n'avait pas de revenus spéciaux à administrer, n'avait pas de conseil de fabrique.

---

(1) Deux de ces fonds, dits le ***champ des hosties*** et la ***vigne aux burettes***, provenaient d'une donation de la famille de Grospain. Le 20 juin 1544, Etienne de Grospain, écuyer, seigneur de Trepot, s'engageait par traité passé par devant Monnin, notaire, à fournir aux curé et familiers d'Ornans et à leurs successeurs, les hosties et le vin nécessaires à la célébration du saint Sacrifice. En 1597, ses héritières, Louise de Grospain, femme de Guillaume de Lallemand, seigneur de Vayte, et Jeanne-Baptiste de Grospain, femme de noble Mathieu de Saint-Mauris, furent condamnées par le bailliage d'Ornans à délivrer annuellement « à chaque prestre célébrant messe et desservant en ceste église sept channes de vin et un coupet de froment », et se rédimèrent de ces deux fondations en cédant ces deux fonds.

(2) Les curés d'Ornans pendant la période espagnole ont été 3 ***curés primitifs***, chanoines prébendiers de Serre-et-Franois : Hugues Belfils (1570-81), Antoine Picard (1581-97) et Pierre Chevroton, prieur de Sirod

L'office des fabriciens était rempli par les membres du magistrat qui devaient faire les frais du culte, et on comprend qu'ils en fussent très jaloux. Comme fabriciens, mayeur, échevins et conseil veillaient à l'entretien et aux réparations du corps matériel de l'église, affermaient le luminaire, fournissaient les ornements et vases sacrés et assuraient leur garde comme celle de l'église, réglaient la sonnerie, acceptaient les fondations et en servaient les revenus, concédaient les places et bancs, administraient les fonds provenant des quêtes et des offrandes déposées dans les troncs, choisissaient les enfants de chœur (1) et les officiers de l'église, et n'admettaient pas d'intermédiaire entre l'autorité diocésaine et eux, lorsqu'il s'agissait de déterminer les jours, heures et degrés de solennité des offices établis ou d'en établir de nouveaux. Aux termes d'un « marché faict entre les habitans et Symon Peletier *luminairier* pour l'année 1626 », ce fermier était tenu de « fournir des cierges à l'autel de Sainte Anne, sauf ceulx que les filles à marier ont coustume de fournir annuellement ; d'allumer ung cierge, durant l'octave de la Feste-Dieu, devant le grand aultel, qui éclairera de jour et de nuict, oultre et par-dessus la lampe clairante (2), de fournir des flambeaux quand on portera le

---

(1597-1623) ; et 3 *curés titulaires* : Etienne Guichard (1624-38), Jean Chandeleuse (1638-63) et N. Vieille, prieur et seigneur de Bonnevaux (1663-81). On connait les noms de deux des *curés-vicaires* qui suppléaient les curés primitifs. Ils s'appelaient Miget et François Chapuisot.

(1) On les appelait et on les appelle encore à Ornans *choriaux* (*choriales*). En 1631, demoiselle Claire de Saint-Mauris, veuve du sieur Gautheron, docteur-ès-droits, nièce et héritière d'une autre Claire de Saint-Mauris qui avait fondé ces enfants de chœur, promit à la ville une somme de 1200 francs, pour le revenu en être employé à leur entretien et paiement, à condition qu'elle aurait le droit de les choisir pendant sa vie et que ses héritiers lui succéderaient dans ce droit. Cette somme ne fut jamais payée, et Claire de Saint-Mauris finit par abandonner au magistrat un droit dont elle n'avait pu faire les frais.

(2) « Sur exhortation donnée aux habitans qu'il y ait une lumière ordinaire et perpétuelle en l'église devant le précieux corps de Dieu, l'on con-

Saint-Sacrement en procession et à l'élévation d'icelluy à la messe, de fournir les cierges qu'on a accoustumé de mettre sur le grand aultel ès matines de Noël et des Roys, de fournir des flambeaux pour allumer en temps de tonnaire, lorsque l'on portera hors de lad. église le précieux corps de Dieu pour en faire procession hors de lad. église ; et de délivrer des nappes à quantes fois que l'on vouldra communier, le tout pour et moyennant le prix et somme de cent francs monnoye de Bourgogne ». Le cas échéant, on allouait au fermier du luminaire des indemnités pour supplément d'illuminatio (1).

Les livres des délibérations et celui des statuts contiennent de nombreuses dispositions relatives à la sonnerie. Le 3 janvier 1613, le conseil, considérant que jusqu'alors « on a sonné la grosse cloche (2) aux enterrements si longtemps et si violemment qu'elle risque d'être cassée », édicte un nouveau statut, en vertu duquel on ne pourra dorénavant, en pareil cas, que tinter cette cloche, et pendant une demi-heure seulement, à peine de cents sols d'amende. Ce statut fut « aboli » le 15 mars 1615, et les abus ne tardèrent pas à reparaître. Nous voyons le conseil décider, le 4 mai 1641, qu'on ne sonnera plus la grosse cloche jusqu'à nouvel ordre, sous quelque prétexte que ce soit, sauf le cas d'incendie,

---

vient qu'il y soit promptement pourveu, attendu qu'il est expédient qu'ainsy soit, affin que plaise à Dieu prospérer les actions et faicts de la ville. On s'informera combien il faudrait d'huylle pour l'entretien d'une lampe esclairant jour et nuict pour en convenir avec les luminiers. » (*Délib. du Cons.* de 1589, 3 avril.) « Doresnavant à l'honneur de Dieu sera entreteneu ung luminaire perpétuel jour et nuict devant le précieux et Sainct Sacrement de l'aultel. » (*Ibid.*, 22 mai.)

(1) En 1582, le luminaire fut amodié aux chapelains pour 40 francs par an, à la condition qu'il serait mieux entretenu que précédemment. (*Délib. du Cons.* de 1582, 4 mars.)

(2) Cette cloche, nommée *Victoire*, avait été baptisée en 1570 et avait, pour parrain et marraine, le cardinal de Granvelle et sa belle-sœur Hélène de Brederode, femme de Thomas Perrenot, seigneur de Chantonnay et comte de Cantecroix.

faire insérer cet arrêté au livre des statuts, et y ajouter, le 27 mars 1644, la sanction de cinquante livres par contravention. C'était par trop radical ! Aussi, dès la même année, l'amende est-elle réduite à dix livres et la sonnerie de la grosse cloche autorisée pour les offices du dimanche et des jours solennels, les messes du Saint-Sacrement et les offices de confrérie. Ce dernier statut fut renouvelé, le 18 janvier 1645, et fit loi dans la suite (1).

---

(1) *Délib. des Cons.* de 1613, 1615, 1641, 1644 et 1645, et *Statuts,* f° 101 et 182.

CHAPITRE DIXIÈME

Vie religieuse. — Confréries. — Confrérie de la Croix ou du Saint-Crucifix. — Offices fondés. — Fêtes vouées. — Processions et pélerinages. — Dévotions publiques diverses. — Enregistrement des baptêmes. — Vin de la communion. — Monitoires, excommunications et malédictions. — Devins, sorciers et inquisition.

La plus ancienne confrérie de l'église d'Ornans est celle du *Saint-Esprit*, dont Guillaume Perrenot était receveur en 1467 (1). Elle fut même longtemps la seule Sous le régime espagnol, il s'en créa beaucoup d'autres. En 1585 fut établie celle de « *Sainct-Vernier* entre les vignerons dud. Ornans »; en 1590, « la vénérable confrérie du *Sainct-Crucifix* », confrérie de *la Croix* ou des *Pénitents Noirs*; en 1597, celle du « *Sainct-Rosaire* », fondée par les Jacobins; en 1608, celle du *Mont-Carmel* ou du « *Sainct-Scapulaire* », création du curé Pierre Chevroton; en 1611, celle de « *Saincte-Lucie*, vierge et martyre, entre les maistres tisserands »; en 1612, celle de « *Sainct-Ligier* entre les maistres massons »; en 1636, celle « *Sainct-Joseph* entre les maistres charpentiers et menuisiers »; en 1650, celle du *Prompt Secours* ou des *Ames du Purgatoire* « fondée par le sieur-Chandeleuse avec la permission du Saint-Père ». La confrérie de la *Saincte-Trinité* existait avant 1615, puisqu'il en est question, à cette époque, dans un décret de Ferdinand de Rye. Mais nous n'avons pu trouver les dates des fondations des confréries du « *Sainct-Sacrement de l'Eucharistie* », de « *Sainct-Yve* entre les avocats et procureurs », des « *Sainctz Crispin et Crispinien* entre les maistres cordonniers », de « *Sainct-Eloy* entre les maistres serruriers et mareschaux », de *Sainct-Estienne* entre les maistres tailleurs », de *Sainct-Anthoine*

---

(1) *Arch. d'Ornans, Rentier de la Confrérie du Saint-Esprit.*

entre les maistres bouchers », et de « *Sainct-Michel* entre les maistres marchands ». La confrérie du Saint-Sacrement existait déjà certainement à la fin du XVI^e^ siècle, et les autres confréries sont des fondations des premières années du XVII^e^ (1).

La confrérie de la Croix mérite quelques détails. Les membres de cette association charitable aidaient les familles pauvres et pourvoyaient aux besoins spirituels et temporels des prisonniers. Elle était dirigée par un conseil composé d'un prieur, d'un sous-prieur, de conseillers, d'un secrétaire, d'un recteur, d'un aumônier, d'un avocat et d'un procureur des pauvres. Fondée en 1590, en suite d'arrêt du parlement, elle n'eut pas tout d'abord un lieu de réunion particulier. En 1593, le lieutenant local du bailli, qui en faisait partie, demanda au conseil, tant en son nom qu'en celui de ses confrères, l'autorisation, qu'il obtint, de construire, au bas de l'église paroissiale, « des jubés et galeries pour l'exercice de leur confrérie (2) ». Cet édifice existait encore en 1854. Plus tard, le 1^or^ septembre 1616, les confrères du Saint-Crucifix demandaient la permission d'édifier une chapelle, au-dessus de celle des *Ames du Purgatoire*, à gauche de la tour du clocher, avec une porte « pour y entrer dès le lieu de leurs exercices ordinaires ». Le curé consulté, le magistrat les y autorisa, à la condition qu'ils la construiraient à leurs frais, et que la porte serait percée sans aucun dommage pour l'église. Cette chapelle était construite l'année suivante, et le conseil voulut bien accorder alors aux confrères « seize pieds de bois de chêne pour faire courjons, pennes et chevrons et deux chariots de lattes pour estre le tout employé à la ramure et couverture » de l'édifice (3). En 1666, alors que les confrères se servaient encore de cette chapelle, « ils

---

(1) *Arch. d'Ornans, Liv. d'ann.* et *Dél des Cons., passim.*
(2) *Délib. du Cons.* de 1593, 6 avril.
(3) *Délib. des Cons.* de 1616 et 1617.

s'y assemblaient le dimanche à midy et faisoient sonner la grosse cloche », ce qui suscita des difficultés. L'archevêque rendit un décret « par lequel ils ne la pouvoient sonner que de l'autorité du magistrat, malgré un usage de 70 ans (1) ». Sur la fin du siècle, la confrérie se transporta à la chapelle Saint-Claude qui prit son nom. Devenue puissante dans la localité, la confrérie de la Croix finit par se créer des ressources qui facilitèrent singulièrement son œuvre charitable. En 1678, elle eut l'ingénieuse idée de solliciter du parlement une décision « tendant à ce que les cinq livres qui s'adjugeront aux pauvres, tant au bailliage qu'en la châtellenie et mairie, sur les blasphémateurs et autres tirés en cause pour imprécations seront remises par le receveur des exploits ou par les condamnés ès mains du thrésorier de cette confrérie pour estre distribuées aux pauvres (2) ».

Les offices fondés étaient si nombreux qu'il y en avait pour tous les jours de l'année, à peu près sans exception. Beaucoup présentaient un certain intérêt au point de vue de l'histoire locale. C'est le cas des heures canoniales fondées, pour le 1^or^ janvier, jour de la Circoncision, par « feust Messire Clément Gonzel ». Le 8 janvier, on devait « dire, chanter et célébrer l'anniversaire de feue Jehanette Bidal, vefve de feu Guillaume Perrenot », fondé par Pierre Perrenot leur fils. Le jour de l'Epiphanie, il y avait « offerte de froment, heures canoniales fondées par antiquité et une messe à note fondée après matines par Claude Morel ». « Le jour de feste Saint-Hilaire » tombait une fondation du curé Pierre Chevroton (3). En février, le 2^e^ jour du mois, « on disait les ma-

---

(1) *Arch. d'Ornans, Anc. invent.*, n° 705.

(2) *Arch. d'Ornans, Dél. de la Confrérie de la Croix.*

(3) Selon ses intentions, on célébrait une messe à diacre et à sous-diacre, à l'issue de laquelle on récitait le *Libera* en haut de l'église « devant le crucifix ou sur la sépulture d'iceluy, et la collecte *pro defuncto sacerdote* ». Le soir du même jour, on chantait « les vigiles à trois leçons, et le lendemain, en la chapelle privilégiée, trois messes à diacre *de Sancto*

tines et heures canoniales fondées par feust Messire Edouard Mercier et Demoyselle Claude Cisèle sa seconde femme, trois *stabat* à leur intention, l'un aux premières vêpres, le deuxième après la grand'messe et le troisième après les vespres. Le lendemain, une messe de *requiem* à diacre pour les âmes desd. sieurs ». Pendant le carême, on devait célébrer « une grand'messe chascun jour, et après lad. messe les vespres fondées par Messire Guillaume Brihot, et aussi un *Salve Regina*, fondé par un chascun jour dud. caresme par Loyse Dubief ». Pour le dimanche « *In Passione*, Adriain Collot et Claudine sa femme » avaient fondé « les *Heures de la Croix* qui se disent au midy devant le crucifix, un *Salve Regina* et un *Libera me* ». Le vendredi « avant Pasques fleuries, heures canoniales et messe de *Doloribus Beatæ Mariæ Virginis* à diacre, à la chapelle Nostre-Dame dicte des Malades » fondées par « Monsieur de Granvelle. » Le jour « de feste Eucharistie et aussi pendant l'octave, matines et heures canoniales et grand'messe par chascun jour, et, après complies, ostension du précieux corps de Dieu, le tout fondé par Monsieur de Grospain ». Messire Edouard Bailly avait fondé pour le jour de « la feste Visitation Nostre-Dame et pendant l'octave, deux saluts après complies ». Les dames de la ville faisaient dire les matines et heures canoniales le 26 juillet, « jour de feste sainte Anne ». Le 27 août, on célébrait l'anniversaire de Monsieur de Granvelle ». « Le plus prochain jour de la Saint-Michel » on solemnisait « la feste de l'Ange Gardien, fondée par Catherine de Grospain ». Messire François Chapuisot, prêtre, avait fondé, pour le jour du Saint-Rosaire, des matines et heures canoniales et une

---

Spiritu, Beata Maria et pro defuncto sacerdote, à chascune la collecte *pro sacerdote defuncto*, et après icelles, sous le crucifix ou sépulture dud. Sr Chevroton, le *Sub venite, Sancti Dei,* suffrages et litanies accoutumées de dire aux jours de l'obit des fidèles trespassés doibs *Parce, Domine, famulo tuo* jusqu'au *Profisciscere anima christiana,* et après *Kyrie eleison* et lad. collecte *pro defuncto sacerdote* ».

grand'messe à diacre. La dédicace de l'église d'Ornans se célébrait « chascun an le dimanche devant la Saint-Luc (1) ». L'anniversaire de Loyse Perrenot, fille du garde des sceaux, tombait le 3 novembre. On célébrait, ce jour-là, à son intention, « trois grandes messes à diacre et grandes vigiles ». Claude Gautherot avait fondé, pour tous les vendredis des quatre-temps, une messe chantée, en commémoration des cinq plaies de Notre-Seigneur. On célébrait, aux quatre-temps, l'anniversaire d'Outhenette d'Ornans (2). Les confrères de saint Antoine, de saint Joseph, de saint Vernier (3), de saint Yves, de saint Etienne, de saint Michel, de saint Léger, des saints Crépin et Crépinien, de saint Eloy et de sainte Lucie, faisaient célébrer, au jour de la fête de leur patron, un office généralement composé des matines, des heures canoniales, d'une grande messe et des vêpres. Enfin, deux pieux habitants, Messire Jean Cornu et Messire Nicolas Brenod avaient fondé, le premier, pour « chascun jeudy », une messe à diacre et sous-diacre « *de Corpore Christi* » avec exposition du Saint-Sacrement et bénédiction (4); l'autre pour « chascun vendredy, si ce n'est le caresme, à heures de vespres, le *Stabat* à la chapelle de Monsieur saint Nicolas (5) ».

La ville avait fondé un certain nombre de fêtes, dites *fêtes vouées*. La première de l'année était celle des saints Fabien et Sébastien (20 janvier) « consistant en premières et deu-

---

(1) 18 octobre. « La bénédiction d'icelle fut faite, en l'an 1579, par R. P. Messire François du Tartre, abbé de Bellevaux. Auparavant la Dédicace étoit avant la Toussaint ».

François-Louis du Tartre, abbé de Bellevaux, évêque *in partibus* de Persépolis, était suffragant de l'archevêque de Besançon. Il avait été vice-chancelier de l'université de Dole. Mort en septembre 1584.

(2) « Icelle a donné à la cure d'Ornans le prel appelé l'*Isle-au-Prestre*, la vigne de *Charmont* et encore trente ouvrées de vignes qui estoient sur *la Maladière* que l'on a usurpées. »

(3) La fête de saint Vernier se célébrait le mardi après le dimanche de *Quasimodo*.

(4) Sur les mots « *sit et benedictio* » du *Tantum ergo*.

(5) *Arch. d'Ornans, Livr. d'anniversaires.*

xièmes vêpres avec choristes et messe avec diacre, sous-diacre et choristes ». L'origine de cette fête était le vœu solennel de 1629. Cette origine était aussi celle de la fête de saint François de Paule (2 avril), fondateur de l'ordre des Minimes. Ce jour-là, on chantait les matines et heures canoniales et une grande messe à diacre et sous-diacre, après laquelle on chantait l'hymne *Stella cœli exstirpavit* avec la collecte qui suit. A l'issue des vêpres, on se rendait processionnellement à l'église des Minimes. Le 23 avril, jour de saint Georges, on avait « accoustumé d'aller au chasteau en procession et y dire la grand'messe ». Le 11 mai, jour de saint Gengulphe ou Gengoux, on faisait procession à l'église de Montgesoye et on y célébrait une messe solennelle ; les premières et deuxièmes vêpres, « à choristes », dans l'intervalle desquelles avait lieu la procession, étaient chantées à l'église d'Ornans. On célébrait une messe, dans la chapelle de Notre-Dame-des-Malades, le jour de saint Pierre-ès-liens (1er août), « en souvenance et action de grâces de la défaite des gens de guerre de Henry quatriesme, roy de France, dont fust délivrée la ville la nuict dud. jour ». On fêtait saint Roch, le 16 août, en vertu du vœu de 1629. Avant la construction de la chapelle de la Chenevière-Germain, on disait une grand'messe à diacre à l'autel Sainte-Anne ». Plus tard, on se rendait à cette chapelle en procession entre les premières et deuxièmes vêpres chantées avec choristes, et l'on y entendait une grande messe. La ville fêtait aussi saint Gras (7 septembre), en l'honneur duquel on chantait premières et deuxièmes vêpres à choristes et messe solennelle, à diacre, sous-diacre et choristes. Enfin, elle avait fondé une neuvaine de « grandes messes à diacre et choristes avec les litanies » en l'honneur de Notre-Dame-de-Montaigu. On allait chercher son image à la chapelle de la Maladière et on l'y reportait processionnellement (1).

---

(1) *Arch. d'Ornans, Livr. d'anniv.* et *Dél. du Cons.* de 1727, 14 mai.

Les habitants d'Ornans ont toujours eu la dévotion des processions ; ils avaient multiplié les processions ordinaires de l'Eglise et en faisaient, à toute occasion, d'extraordinaires. Parmi les processions dites *ordinaires* de l'église d'Ornans, il y avait « premièrement toutes celles qui se font rière le district de lad. ville pendant l'année aux jours de dimanche et aultres festes solennelles, tant aux messes parochiales qu'aux vespres », « et celles qui se feront et se sont toujours faictes de tout temps immémorial, le matin et le soir d'ung chascun jour, pour la conservation des fruicts de la terre, doibs le dimanche de Quasimodo jusques au jour de feste Ascension Nostre Seigneur ». La confrérie du Rosaire faisait une procession tous les premiers dimanches du mois, et celle du Saint-Sacrement le troisième dimanche. Nous avons déjà parlé des processions aux chapelles et églises de la ville et de son territoire [1], ainsi qu'à l'église de Saint-Gengoux de Montgesoye [2]. Les processions extraordinaires, qui étaient de véritables pèlerinages, avaient pour but un de ces sanctuaires ou l'église plus ou moins éloignée d'un des villages de la région. On se rendait avec cierges, croix et *conferons* (gonfalons ou bannières), à Saint-Marcellin de Bonnevaux, à Saint-Yves de Durnes, à Saint-Maximin de Foucherans, à Saint-Laurent de Mouthier, à Saint-Jean-Baptiste de Rurey, à Saint-Denys de Scey-le-Châtel. Le magistrat y convoquait le clergé de l'église paroissiale, curé, chapelains et familiers, tous les corps et confréries avec leurs manteaux aux armes de la ville, leurs bâtons, flambeaux et enseignes, la confrérie de la Croix avec ses cagoules noires, son grand crucifix, ses lanternes et ses torches, ordonnait aux jeunes filles d'y paraître habillées de blanc et condamnait à une amende, plus ou moins élevée, les familles qui n'y étaient pas représentées, au moins par

(1) On en faisait aussi à la Croix du Pont-Dessous.
(2) *Délib. du Cons.* de 1649, 31 décembre.

un de leurs membres. Les chevaliers de l'arquebuse et les milices bourgeoises fournissaient l'escorte d'honneur, et les gros tambours armoriés de la ville règlaient la marche du cortège (1).

Dans les circonstances particulièrement critiques, le peuple était invité à se disposer à la confession et à la communion, et le magistrat, donnant l'exemple, communiait en corps. Les échevins fournissaient alors des torches avec des écussons aux armes de la ville. Une dévotion, fréquente à Ornans, celle des quarante-heures, était l'occasion de pompes officielles. Il en était de même des jubilés. Par les soins des échevins, l'entrée des sanctuaires à visiter était toujours décorée d'arcs de feuillages et de draperies (2). Tous les jeudis, il y avait à l'église paroissiale, un salut solennel précédé d'une procession, si le temps le permettait. « Aussitôt que le *Salve Regina* est commencé, celui qui officie va prendre la chappe et avec icelle se met à genoux devant le grand autel, et, ainsi que l'on chante *Jesum bénédictum*, fait une profonde révérence et va prendre le précieux Corps de Dieu le posant sur le corporal au milieu du grand autel, et, fini le *Salve*, dit la collecte de *Virgine Mariâ*. Après, comme led. officiant, faisant une basse et profonde révérence, *Ave verum corpus natum de Mariâ Virgine*, les familiers et les enfants de chœur parachèvent. Et après lesd. familiers et lesd. enfants commencent *Ave salus mundi, verbum Patris, hostia*, etc. Lorsqu'on chante *Corpus Domini nostri*, l'officiant se lève, fait une profonde révérence, prend le précieux Corps de Dieu et, étant fini led. *Ave salus mundi*, commence *O salutaris hostia*, en montrant à découvert, hors du ciboire, le précieux Corps de Dieu, réitérant par trois fois *O salutaris hostia*. Après quoy, ayant remis le précieux Corps de Dieu aud. ciboire, chante *Uni trinoque*

---

(1) *Délib. du Cons., passim.*
(2) *Ibid.*

Domino, puis chante la collecte *Deus qui nobis sub sacramento mirabili*, etc. *Dominus vobiscum*. Les enfants disent *Benedicamus Domino* ; puis il chante *Adjutorium, Sit nomen Domini benedictum, Benedicat vos Divina Magistas*, etc. en donnant la bénédiction et rapporte le ciboire dans le tabernacle (1) ». Enfin, une dévotion ancienne à Ornans était celle de l'*Ange gardien ou tutélaire de la ville*. Nous avons vu plus haut que Catherine de Grospain avait fondé un office en son honneur et qu'il se célébrait « le plus prochain jour de la saint Michel ». Cet office, qui était une grande messe, aussi solennelle que possible, fut reporté plus tard au 7 novembre, et le magistrat en chargea les Minimes. Le 5 novembre 1672, le conseil ajouta, à la fondation primitive, celle d'une basse messe qui devait se célébrer chaque jour, à une heure fixée afin que ses membres pussent y assister. Les Minimes tenaient beaucoup à assurer cette fondation, qui les associait aux dévotions officielles de la localité et leur valait, avec les bonnes grâces de Messieurs du conseil, pour lesquels ils ont toujours témoigné beaucoup de déférence, une rémunération qui était facultative mais qui leur fut toujours servie généreusement et améliorait leur pauvre budget.

Le décret du concile de Trente, qui avait déclaré obligatoire l'enregistrement des actes de baptême et de mariage, fut exécuté à Ornans dès l'année 1556 (2). Jusqu'en 1643, les

---

(1) *Arch. d'Ornans, Livr. d'annivers.* — M. l'abbé H. Grosjean a retrouvé dans un graduel à l'usage des Bénédictines, l'antienne ***Ave salus mundi.*** Nous croyons devoir la donner in extenso. « Ave salus mundi, Verbum Patris, hostia sacra, vera, viva caro, deitas integra, verus homo, Corpus Domini Nostri Jesus Christi qui nos formasti, miserere, miserere, miserere nobis. Amen. »

(2) *Sessio XXIV*, cap. I et II. Pour assurer l'exécution de ce décret, le cardinal Claude de la Baume promulgua, en 1573, un statut diocésain qui fut renouvelé en 1591 et 1593, par Ferdinand de Rye. C'est Antoine-Pierre de Grammont (1er 1669 et 1671), qui rendit obligatoire l'enregistrement des décès, déjà pratiqué presque universellement.

baptêmes furent inscrits sur des registres petit in-folio, dont cinq existent encore aux archives de la ville. La formule d'inscription était généralement conforme à la suivante : « Lodovica, filia Gaspardi de Grospain, scutiferi, et domicellæ Johannæ de Reculot ejus uxoris, baptizata est vigesimo tertio maii anno Domini 1557. Patrinus est Anthonius de Reculot, scutifer, matrina Dⁿᵃ Dⁿᵃ Ludovica uxor potentissimi viri Girardi de Rie equitis aurati ». Les mots « patrinus » et « matrina » étaient remplacés quelquefois par ceux de « susceptores, levantes », et autres. Les prêtres et même les religieux étaient souvent parrains. « Joanna filia Nobilis Henry de Chassaigne, scutiferi, et Domicellæ Stéphanetæ ejus uxoris, sacro baptisti sacramento in Xᵗᵒ renata est die 17 Julii 1584. Cujus fuit susceptor Reverendus in Xᵗᵒ Joannes Jacobus de Saint-Mauris, prior de Bellefonte, Consiliarius regius et Ecclesiæ Metropolitanæ Bisuntinæ Caconicus ». « Renobertus Chevroton, Theologiæ doctor, Abbas Monasterii Montisbenedicti » est parrain en 1604. En 1625, « Nobilis Dⁿ ˢ Gabriel de Montrichard, presbyter et Sanctæ Sedis protonotarius », est parrain d'un enfant de Claude-Edmont d'Aresche. Les actes de baptême n'étaient jamais signés ni par le curé, ni par son vicaire, ni par les parrains et marraines ; seulement le procureur fiscal général de la cour de Besançon faisait, de temps à autre, une tournée d'inspection, soit par lui-même, soit par ses délégués et visait les registres. L'ondoiement était en usage. En 1634, un enfant de François de Chassagne, d'abord « privatim baptizatus », est baptisé solennellement le 12 mars : « Cæremoniæ vero solemnes factæ sunt 12ᵒ Martii ». Le parrain était « Joannes Symon de Broissia in Civitate Vesuntionensi Magnus Judex ». On s'en rapportait aux sages-femmes du soin d'ondoyer (1), et l'on rebaptisait sous condi-

(1) « Le curé examinera les sages-femmes de la localité pour s'assurer si elles savent bien ce qui regarde le sacrement de baptême et les en instruira. » (*Délib. du Cons.* de 1661, 20 janvier.)

tion : « N... baptizaptus fuit domi ab obstetrice eodem die. Reliqua vero sacramentalia peracta fuerunt in ecclesiâ die 6 Augusti 1639 ». Avant la promulgation des décrets du concile de Trente, on ne s'épousait souvent que sur parole : « Barbara filia Girardi Abryot et Margaretæ ejus sponsæ per verba de futuro tantum » (1558). Les baptêmes des enfants naturels étaient inscrits avec le nom du père supposé, en ces termes : « Aïunt patrem N... », ou le nom réel déclaré par la sage-femme : « Die penultimâ mensis Septembris 1598, baptizata fuit Anna cujusdam Annæ Matey innuptæ filia : quæ expressè cognovit de operibus Francisci Petitot concepisse, id que confessa est Jacoba obstetrix d'Ornans » « Dionisia Margaretæ Du Bief obstetrici ex operibus Claudii Darc d'Ornans concepisse déclaravit prout mihi curato eadem obstetrix retulit » (1598). « Michaël filius Anatholiæ filiæ Georgii D'Aresche de Silleyo baptizatus est 14 mensis februarii 1568. Interrogata obstetrix quisnam esset pater respondit esse D^num^ Joannem Ponthier pr... ». Plus tard, dans les premières années du XVII^e^ siècle, on se contentait d'inscrire : « N... natus ex fornicatione », ou « ex fornicario concubitu ».

On sait que la suppression de la communion sous les deux espèces, pour les simples fidèles, est un des grands griefs de la réforme contre le catholicisme et lui a beaucoup servi contre lui. Il est difficile, en général, de faire rompre avec une tradition ancienne et respectable ; aussi, dans les pays les plus catholiques, dut-on continuer, pendant longtemps encore, à distribuer du vin après la communion. Etienne Guichard, successeur de Pierre Chevroton à la cure d'Ornans, crut pouvoir s'affranchir, en 1627, d'une obligation qui ne reposait que sur une simple coutume. Mais il avait compté sans les habitants qui s'indignèrent contre lui et portèrent l'affaire devant le magistrat. Celui-ci, donnant droit à leurs réclamations, adressa des observations à leur pasteur. Le pauvre curé pensa recourir alors à une mesure

transactionnelle : il promit de donner du vin aux communiants, mais au grand autel et pendant le temps pascal seulement, et proposa, en outre, d'en donner, le dimanche, à ceux qui communieraient après la grande messe, « si on lui garantissoit non-préjudice ». Il ne réussit pas à apaiser le différend et l'on recourut, de part et d'autre, à l'autorité diocésaine. Le 22 janvier 1628, l'archevêque Ferdinand de Rye fit savoir aux deux parties que, dorénavant, le curé d'Ornans donnerait du vin aux communiants, et que le magistrat, en retour, lui délivrerait des lettres de non-préjudice (1). Trois jours après, intervint un « traité entre Messire Etienne Guichard, prestre, docteur ès saints décrets, curé de ceste ville et les habitans dud. lieu : par lequel le Sr curé promet donner à ses frais le vin à tous communians au grand autel de l'Eglise parochiale un chascun jour solennel, un chascun jour de feste de la glorieuse Vierge Marie toute la matinée et à l'yssüe de la messe parochiale d'un chascun dimanche (2) ».

Les monitoires, lettres des juges ecclésiastiques ordonnant à ceux qui avaient connaissance d'un fait de le révéler sous peine d'excommunication, ou citations juridiques faites sous la même peine, étaient d'un usage encore très fréquent aux XVIe et XVIIe siècles. On les sollicitait à tout propos de l'autorité diocésaine. En 1584 et en 1602, nous voyons le conseil d'Ornans demander un monitoire contre les détenteurs des titres de la ville, qui avaient disparu des archives. En 1591, il prie les échevins de solliciter l'excommunication de gens peu délicats qui ont « robé les barreaux de fer de la maison de ville, attendu que personne n'est venu à révélation », et, en 1600, de faire les mêmes démarches à l'intention de ceux qui ont « priz et robé arbres fruictiers dans les bois de la ville ». En 1613, les échevins font publier au prône un monitoire contre des malfaiteurs qui ont mis le feu à ces

---

(1) *Délib. du Cons.* de 1627 et 1628.
(2) *Arch. d'Ornans, Anc. invent.*, nº 629.

bois ; en 1619, le même fait se présente, et le conseil donne l'ordre aux échevins de se procurer « un monitoire *in formâ communi malefactorum* à l'encontre des malfaiteurs tous seachant et consentant qui ont veu, entendeu sur la combustion des divers quartiers de bois de la ville nouvellement arrivée ». Le 1er août 1606, le conseil enjoint au premier syndic d'informer contre les impies qui, le dimanche précédent, ont noirci les images de saint Laurent, patron de la ville, fixées aux portes des maisons à l'occasion de sa fête, et, « s'il ne se trouve aucune preuve », aux échevins « de faire venir une excommunication ». Le 11 août 1656, le même fait s'est produit, et les syndics reçoivent l'ordre d'informer « contre ceulx ayant osté, distraict et deschiré les images de saint Laurent posées devant les maisons », « sur le scandale public arrivé la veille du jour et feste de saint Laurent, pendant la nuict, par le faict d'inconnus qui auroient enlevé, rompu et deschiré en majeure part les images de saint Laurent attachées aux portes de chaque mesnage avec les chapelets dont elles estoient entourées pour tirer connoissance de telle impiété ». L'abus des malédictions, que l'on appelait aussi, par ignorance, des excommunications, n'était pas moins grand que celui de ces dernières. Le conseil demande, en 1610, l'excommunication des chenilles ; en 1625, la malédiction de toutes les « vermines » qui peuvent nuire aux froments ; en 1634, celle de la « vermine » qui menace de tout ronger; en 1647, l'excommunication des « chenilles, *locustes* (sauterelles), grenouilles et aultres vermines » qui mangent les fruits de la terre ; en 1648, la malédiction des chenilles et autres animaux qui gâtent les fruits de la terre ; en 1661, l'excommunication des « rats, rattes (sic) et aultres vermines et insectes incommodant les fruicts de la terre » ; en 1662, la malédiction des guêpes, etc. (1).

La croyance aux devins et aux sorciers était encore univer-

(1) *Délib. du Cons., passim.*

selle à cette époque et les hautes classes de la société (1) n'en étaient pas plus exemptes que les masses populaires. Jamais elle ne fut peut-être plus grande que dans la dernière moitié du XVII^e^ siècle, et le zèle farouche d'un inquisiteur de la foi pouvait alors se donner carrière. En 1658, celui de Besançon qui, depuis plusieurs années, parcourait la province, vint à Ornans dans le courant du mois de juin. Dès le 8 avril, le conseil avait permis de faire, dans la ville, une quête pour couvrir les frais de son déplacement et ceux des procédures qu'il allait ouvrir. Il faisait, en même temps, prier le curé « de faire le prône tous les dimanches et de ne pas oublier l'excommunication contre les sorciers et sorcières ». Le 21 juin, l'inquisiteur arriva et les échevins lui faisaient visite et lui offraient le vin d'honneur au nom de la ville. Nous n'avons pu découvrir quels furent les effets de son passage ; mais il nous est permis de supposer que les prétendus sorciers et sorcières du pays furent sauvés par l'intervention des pouvoirs publics. On lit, en effet, dans une histoire inédite de Besançon par le père Prost, de la compagnie de Jésus (2) : « Le faux zèle de l'inquisiteur de Besan-
» çon, qui, depuis quelques années, avait rempli cette ville
» et la province d'exécutions, voulut faire succéder des
» spectacles sanglants aux fêtes magnifiques que l'on venait
» de donner. Comme, cette année, la mortalité emporta
» beaucoup de monde et beaucoup d'animaux, soit à la ville,
» soit à la campagne, l'inquisiteur fit publier un *significavit*

---

(1) J. Chifflet, tout conseiller d'église qu'il était, semble prendre fort au sérieux les prédictions d'une femme d'Ornans, nommée Claire, femme d'un pêcheur, qui « passoit pour sybille » et « affirmoit que c'étoit de race qu'elle connoissoit les étoiles et leur influence ». « On faisoit, dit-il,... une longue liste des cas qu'elle avoit prédits, et par effet il y en avoit de fort considérables. » Mais ses prédictions à l'égard de l'entrée des Français dans la province, en 1668, ne s'étant pas vérifiées, « elle perdit tout d'un coup la réputation qu'elle avoit acquise parmi le vulgaire », et le bon abbé de Balerne semble presque le regretter. (V. in *Doc. inéd.*, t. V, p. 502-3.)

(2) V. *Revue de Franche-Comté*, an. 1842, 5^e^ livr.

» pour révéler ceux et celles qu'on soupçonnait d'être sor-
» ciers. Mais, de quoi n'est pas capable une piété igno-
» rante ?.. Les enfants accusent leurs pères, les femmes
» leurs maris ; toutes les familles sont alarmées ; les pri-
» sons regorgent d'un nombre infini de malheureux qu'on
» accuse de sorcellerie... » Plus de deux cents personnes furent arrêtées. Un nommé Lièvre, qui, après avoir long-temps langui dans les cachots et subi plusieurs fois la question, avait été condamné au feu, en appela à Rome de la sentence portée contre lui et en obtint le redressement. « Là
» dessus les gouverneurs et magistrat de Besançon et le
» parlement de Dole défendirent à l'inquisiteur de passer
» outre à l'instruction des procès criminels intentés contre
» les prétendus sorciers et l'on relâcha les prisonniers,
» après, néanmoins, que la cour de Rome eut suspendu de
» sa charge le père inquisiteur ; et, depuis ce temps-là,
» l'inquisition n'a plus été, dans ce pays, qu'une ombre qui
» s'est évanouie entièrement (1) ». Mais si la justice ecclé-siastique dut renoncer à instruire contre les sorciers, le bras séculier continua à les frapper à l'occasion. Nous lisons, dans les Délibérations du conseil de 1660, qu'une femme nommée Marceline, accusée de sortilège, a été renfermée, cette année, à la conciergerie d'Ornans, pendant deux mois.

---

(1) V. *Ibid.*

CHAPITRE ONZIÈME

Vie municipale. — Hôtel de ville. — Armoiries et couleurs de la ville. — Magistrat. — Election de ses membres. — Leurs fonctions. — Bourgeoisie. — Foires et marchés. — Budget et finances. — Rôle de 1610. — Familles distinguées. — Illustrations. — Cérémonial. — Chasse et louveterie. — Papegay et tirs particuliers. — Arquebuse.

Ornans n'eut un hôtel de ville qu'assez tard. Son conseil se réunissait chez l'un ou chez l'autre de ses membres, à moins qu'il ne jugeât à propos de siéger en plein air, entouré de la foule de ses commettants. En pareil cas, le lieu ordinaire de la réunion était la petite place située à l'extrémité nord du Pont-Dessous. Le Bas-du-Pont, c'est le nom de cette place, a conservé, jusqu'à nos jours, quelque chose de cet antique usage. C'est là que, le dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, les chefs de famille s'arrêtent encore pour deviser des affaires publiques et lire les placards de l'autorité. Les arrêtés de la préfecture et ceux de la mairie, les jugements des tribunaux, les votes des sénateurs, des députés et des conseillers généraux y sont soumis à une sorte de *referendum* qui, pour manquer de forme et de sanction, n'en est pas moins redoutable pour ceux qui briguent les suffrages populaires. Bien des hommes publics s'y sont faits et défaits, et l'on y préparera longtemps encore, les élections municipales, générales et même législatives. Le 28 janvier 1590, les habitants d'Ornans achetèrent de Demoiselle Jeanne-Baptiste de Grospain, femme de Noble Mathieu de Saint-Mauris, l'hôtel de sa famille, situé au sommet de l'angle rentrant que forme la rue Saint-Laurent (1), pour en faire leur maison de ville; et l'aménagement de cette

---

(1) *Arch. d'Ornans, Anc. invent.*, nº 87. — Le prix d'achat fut de trois mille quatre cents francs.

belle maison fut si vivement mené qu'il était achevé dans le courant de mars (1).

L'hôtel de Grospain était un joli édifice dans le style de la fin du xv^e^ siècle, composé de deux corps de bâtiment réunis, à angle droit, par une cage d'escalier à pan coupé renfermant une vis. Deux tourelles cylindriques engagées, à toit en poivrière et percées de créneaux, ornaient, l'une la face Nord ou intérieure de l'un des bâtiments, l'autre l'angle rentrant formé par la face Est ou extérieure de ce bâtiment et la cage d'escalier. Cette dernière tourelle, en encorbellement sur le premier étage, était supportée par une triple corniche et un cul-de-lampe représentant une figure grimaçante. La cage d'escalier était terminée supérieurement par une terrasse crénelée, dont les eaux s'écoulaient par une énorme gargouille en forme de crapaud. On accédait, du dehors et de l'intérieur, à l'escalier par deux portes à ogive surbaissée d'architecture très élégante. Au-dessus de la porte extérieure était un bas-relief en imposte représentant l'aigle à deux têtes couronnée. Il était éclairé, du côté de l'extérieur, par cinq fenêtres, une au-dessus de la porte, les quatre autres sur la face Est de la cage, une au rez-de-chaussée, deux au premier étage, une au deuxième, et, du côté de l'intérieur par trois fenestrelles. Le corps de bâtiment, dont les façades étaient à l'Est et à l'Ouest, était percé, au rez-de-chaussée, d'une grande porte cochère à ogive surbaissée et d'une fenestrelle, au premier étage d'une fenêtre et d'une demi-fenêtre du même style, intérieurement de deux fenêtres au rez-de-chaussée et de deux à l'étage. Le pignon sur rue de l'autre bâtiment avait, à l'étage, deux grandes fenêtres à croisée dans le style général de l'hôtel. Ce bâtiment présentait, au rez-de-chaussée, une porte à cintre très surbaissé et une fenestrelle. La façade intérieure avait, au rez-de-chaussée, une petite porte à cintre surbaissé, deux fenêtres

---

(1) *Délib. du Cons.* de 1590.

et une demi-fenêtre à ogive surbaissée, et, à l'étage, deux fenêtres et deux demi-fenêtres de même style. Remplacé, en 1825, par l'ancien Palais de justice, l'hôtel a été aliéné, et ses acquéreurs l'ont rendu méconnaissable. Les deux tourelles ont été décapitées, la grande porte a disparu avec les jolies fenêtres des façades extérieures, la cage d'escalier a perdu sa terrasse crénelée.

Ornans porte : *de gueules à une tour crénelée de cinq pièces d'argent, maçonnée de sable au chef cousu d'azur semé de billettes d'or à un lion naissant de même* (1). Il est probable que l'adoption de ces armoiries remonte à l'institution de sa mairie en 1576. A cette époque, la plupart des villes domaniales de Franche-Comté, Dole, Gray, Vesoul, Baume, Ornans, Poligny, Quingey, Faucogney, Jussey et Luxeuil, qui venait d'être annexé (1534), adoptaient le *chef cousu* ou *coupé de Bourgogne*. « Presque toutes les » villes capitales, dit Jules Chifflet, portent le chef des armes » de Bourgogne-Comté avec le lyon billeté, ainsi qu'en » France les villes capitales ont coutume de porter les » trois fleurs de lis (2) ». Nous avons vu ailleurs que la tour d'argent est une allusion à la grosse tour du château construite en 1475. Ces armoiries sont représentées sur deux sceaux, dont les plus anciennes reproductions connues datent du 22 septembre 1633 et du 24 décembre 1635. Le premier est un « cachet ovale (irrégulier) haut de 19 millimètres et large de 18 bordé d'un bandeau, légende séparée du champ par un filet. Ecu allemand : coupé au premier Bourgogne-Comté, au second une tour. Légende : *Sigillum. civium. d. Ornans* ». Le deuxième est un « sceau rond de 30 millim., bordé d'un bandeau, légende séparée du champ

---

(1) *Arch. d'Ornans, Lettres-patentes de Charles X confirmant la ville d'Ornans dans le droit de porter les armes en possession desquelles elle était anciennement* (29 avril 1826).

(2) V. J. Gauthier, *Les sceaux et les armoiries des villes et bourgs de Franche-Comté*, in *Bull. Acad. Bes.*, 1882, p. 56, note 2.

par un filet. Même type, même écu, même légende (1) ». On s'est servi de l'un et de l'autre jusqu'à la révolution. En même temps que ces armoiries, Ornans prit un drapeau bleu, rouge et jaune qui paraissait aux montres d'armes et autres « actions publiques » porté par le premier échevin (2), et dont les trois couleurs servaient à pavoiser les édifices publics et privés aux jours de fête.

Avant que Philippe II eut octroyé à la ville d'Ornans une mairie, les habitants avaient « de si grande ancienneté qu'il n'est mémoire du contraire, accoustumé de, pour la conduite et police de la dicte ville, eslire et choisir ung chascun an, au jour de feste Circoncision Nostre Seigneur, quatre eschevins et douze conseillers (jurés), lesquelx ont charge d'administrer, par serment qu'ils prestent aux Saincts Evangiles de Dieu, le faict de la ville au plus près de leur conscience ». Les lettres d'institution de la mairie donnèrent à ses notables le droit « de dorénavent chascun an à perpétuité eslire un chef et mayeur en leur communaulté, qui ait justice et cohertion pertynente en faicts et cas concernans police et rière les banlieue, fynaige, territoire et eschevynaige du dict lieu ». Ornans n'entra en possession de ce nouveau droit qu'en 1581 (3) ; son premier maire fut François

---

(1) V. In., *ibid.*, p. 70.

2) « On reçoit comme habitant honorable Jehan Chevroton, de Chantrans, moyennant une enseingne qu'il fera pour servir aux actions publiques et monstres d'armes, et sera de taffetas bleu, rouge et jaune. » (*Délib. du Cons.* de 1627, 19 septembre.)

« On résoult par statut perpétuel que ce sera le premier eschevin qui portera lad. enseingne aux actes et parades publiques. » (*Délib. du Cons.* de 1628, 1er mai.)

(3) Nous n'avons pu découvrir pour quelle raison. Le dernier prévôt, Jean Darc, étant mort en 1576, l'année même de l'institution de la mairie, il faut admettre que, pendant cinq ans, le chef de la ville fut le premier échevin. Les successeurs connus de François Gonzel sont, jusqu'en 1674 : Jean de Grospain (1582 et 1592), Pierre d'Arc (1584), Guillaume Gonzel (1585 et 1586), Claude Gautheron, docteur-ès-droits (1588, 1589, 1590, 1591, 1593), Loys Clément (1597 et 1598), Noble Clément Gonzel (1599 et 1600),

Gonzel. Les élections eurent lieu le premier janvier, selon l'antique usage, et le lendemain « les mayeurs, eschevinz, jurez et conseillers » nommés se réunirent « à l'église parochiale » pour prêter serment. « Tous lesquelz comparans, chascun en son endroict et en ce que le faict touche et gouverne, ont juré sur et aux Sainctz Evangiles de Dieu, de, pendant leur entremise et charge aux affaires de la ville du dict Ornans, eulx employer de toute affection et service au profit et utilité de la république du dict Ornans, pour l'advancement d'icelle et éviter leur poursuyte et dommaige, et, où le retrouveront, en donner advertissement, sans dissimulation ou crainte de personne, pour y estre pourveu au plus tost à l'indempnité de la dicte ville. Aussy de comparoir à toutes assemblées que leur seront signifiées et dénoncées par les échevins sy n'y a cause légitime, et, pour tous défaulx, si excuse légitime n'y intervient, payer par les dicts comparans trois gros, et les employer ainsy que par le corps du dict conseil sera advisé (1) ». La prestation de serment

---

Claude Clément (1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, Noble Pierre Mercier, docteur-ès-droits (1610, 1611, 1612, 1613, 1621, 1622, 1623, 1629, 1632, 1633, 1645, 1648, 1650, 1652), Adrien Pellerin docteur-ès-droits (1614, 1619, 1620, 1634, 1641 et 1655), Noble Claude de Chassagne, sieur de Torpot (1615, 1616, 1617 et 1618), Jean Clément, docteur-ès-droits (1624, 1625 et 1626), Adrien Monnier (1627 et 1628, N. Bouhélier, docteur-ès-droits (1631), François Devillers (1635), Claude de Poligny, baron de Traves (1636 et 1643), Othenin Bailly, docteur-ès-droits (1637), Guillaume-Antoine Martin (1638), Claude Martin, docteur-ès-droits (1638, 1639, 1640, 1642, 1657, 1661), Quentin Saulnier, procureur (1644 et 1651, Simon Courlet, docteur-ès-droits (1646 et 1654), Clément Gonzel 1647), Pierre Perrinot, docteur-ès-droits (1649, Etienne Perrinot, docteur-ès-droits 1653, 1665, 1668 et 1670), Outhenin Clément, procureur 1656), Jean Martin, docteur-ès-droits (1658, 1662 et 1672), Noble Jean-Claude Maillot, docteur-ès-droits (1659), Jean-Baptiste Simonin, docteur en médecine (1660, Pierre Bouhélier (1663), Denis-François Vieille, docteur-ès-droits (1664), Jean Bauquier, docteur-ès-droits (1666), Claude Roy (1667), Claude-Bernard-François de Chassagne (1669), Simon Simonin, docteur-ès-droits (1671, François Rousset, docteur-ès-droits (1673), Jean-Baptiste Clément, docteur-ès-droits (1674).

(1) *Délib. du Cons.* de 1581, 1er janvier.

en cette forme a été consacrée, en 1602, par les articles 1er et 6e du titre 11 des statuts de la ville.

Antérieurement à la réforme de 1627, l'élection des membres du magistrat avait lieu le premier janvier « jour de feste Circoncision Nostre Seigneur », à l'issue d'une messe haute « qui se disoit de fondation ». Sans qu'il fût besoin de les convoquer, tous les chefs d'hostels » devaient y prendre part et se réunir, à cet effet, à l'hôtel de ville ou « en la rue publique devant icelle maison, si la multitude des personnes assistantes le demandoit (1) ». Cette assemblée se divisait en deux groupes représentant les deux bourgs qui composaient la ville, et chacun de ces groupes nommait la moitié du magistrat, c'est-à-dire deux échevins et six jurés ou conseillers (2). On devait conserver comme jurés au moins deux des anciens échevins et quatre des anciens jurés. Cette disposition avait un double but : les administrateurs anciens guidaient les nouveaux ; de plus ils étaient toujours là pour répondre au sujet de ce qui avait été fait « en leur précédente charge et administration (3) ». Pour être élu échevin ou juré, il fallait être de bonne vie et mœurs (4), posséder une maison à Ornans ou y avoir plus de dix ans de résidence, et jouir d'une certaine fortune (5). Deux frères ou un beau-père et son beau-fils ne pouvaient être appelés en même temps à l'échevinage (6). Ne pouvaient être ensemble jurés deux frères, un beau-père et son beau-fils, deux beaux-frères, trois cousins, quand ils vivaient en communion (7). Au premier coup de cloche de la messe paroissiale du jour, les nouveaux élus, réunis à l'hôtel de ville sous la présidence

---

(1) Avant l'acquisition de l'hôtel de ville, l'assemblée électorale se tenait sur le cimetière qui entourait Saint-Laurent.

(2) *Statuts*, titre I, art. 1.

(3) *Ibid.*, *ibid.*, art. 2.

(4) *Ibid.*, *ibid.*, art. 2.

(5) *Ibid.*, *ibid.*, art. 5.

(6) *Ibid.*, *ibid.*, art. 9.

(7) *Ibid.*, *ibid.*, art. 10.

de l'ancien mayeur, nommaient vingt notables pris par moitié dans les deux bourgs et choisis parmi les plus dignes, les plus instruits et les plus « apparans » de leurs habitants (1). On évitait, dans le choix des notables, d'en prendre plusieurs dans la même famille, s'ils vivaient en commun (2). Après l'élection des notables, on procédait à celle du mayeur et d'un syndic. L'assemblée électorale se composait alors de trente-six personnes : quatre échevins, douze jurés et vingt notables, toujours sous la présidence du mayeur ancien. Elle devait faire choix, comme mayeur, d'un « homme de bien et de bonne conscience », de noble caractère, instruit et versé dans la science du droit, et, comme syndic, d'un homme loyal, actif et rompu à la pratique judiciaire (3). La forme de l'élection du mayeur et du syndic était toute différente de celle dont on usait pour la nomination des échevins, jurés ou notables : ce n'était plus l'acclamation populaire, mais le scrutin secret, après serment prêté sur les Saints Evangiles entre les mains de l'ancien mayeur. Les suffrages étaient recueillis par deux commissaires choisis par l'assemblée et qui juraient préalablement de ne jamais déceler ni les suffrages particuliers, ni ceux qui les avaient donnés de manière à éviter « toute haine et envie (4) ». L'élection terminée, le nouveau mayeur, accompagné du corps de ville entier, se rendait à la messe paroissiale, à l'issue de laquelle « estant à deux genouilx devant le grand autel, tenant la main droite sur le très saint Crucifix du livre et missel, en la présence de la sacro-saincte Eucharistie que tient le sieur Curé, et par devant le sieur lieutenant de Monsieur le Bailly de Dole au siège dud. Ornans et les sieurs avocats et procureurs fiscaux, il prestoit le serment en tel

---

(1) *Ibid., ibid.*, art. 11.
(2) *Ibid , ibid.*, art. 12.
(3) *Ibid., ibid.*, art. 13.
(4) *Ibid., ibid.*, art. 14.

cas accoustumé (1) ». Les habitants du château, « en conformité du traité sur ce autrefois faict », nommaient, le même jour, les deux prudhommes ou échevins particuliers préposés à la police de leur quartier. Ces deux personnages devaient être appelés au conseil dans les mêmes circonstances que les notables, c'est-à-dire celle de la reddition des comptes des échevins de la ville et communauté et toutes celles où ses biens et finances étaient engagés (2).

Le mayeur était le chef de la ville, chef civil et militaire chargé de veiller à ses intérêts politiques et financiers et de pourvoir à son repos intérieur et à sa défense en cas de guerre. Mais il était surtout préposé à l'administration de la justice qu'il rendait au nom du souverain. D'après les lettres d'institution de son office, sa compétence, comme juge, s'étendait à toutes les actions personnelles, réelles et mixtes et à l'instruction de toutes les causes criminelles. Il ne pouvait prononcer de jugements, lorsqu'il échéait peine de sang. En pareil cas, il devait renvoyer le coupable, avec les pièces du procès, devant le bailli de Dole ou son lieutenant à Ornans (3). C'était la haute justice (*merum imperium*), le droit d'exécution (*jus gladii*) excepté. Enfin, le mayeur avait la police et la surveillance du conseil, la direction des débats. Il devait accueillir avec impartialité les diverses opinions exprimées, recueillir soigneusement les voix et tenir compte de leur pluralité dans la décision à intervenir (4). Les échevins administraient les affaires de la ville et communauté et étaient pécuniairement responsables de leur gestion (5). Ils étaient chargés de l'établissement des rôles de distribution « de l'ordinaire du sel (6)», du recouvrement des

---

(1) *Ibid., ibid.*, art. 15.
(2) *Statuts*, titre II, art. 3, et titre VII, art. 4.
(3) *Statuts*, titre III, art. 1, 2 et 3.
(4) *Ibid., ibid.*, art. 4.
(5) *Ibid.*, titre VI, art 1.
(6) *Ibid., ibid.*, art. 7 et 8.

amendes et jets ordinaires et extraordinaires (1), de la passation des marchés de fournitures et travaux publics (2. Les pots de vin leur étaient formellement interdits (3). Ils avaient la garde des titres de la ville et des archives communales (4). La police des cheminées (5), celle des matières inflammables (6) et le service des incendies était encore de leur compétence (7). Ils étaient comptables des meubles de la ville et de ceux de l'église, dont le secrétaire leur remettait l'inventaire signé de lui (8). Deux statuts, du 31 janvier 1611, leur imposent l'obligation de tenir en double les registres de paroisse et les livres de délibérations (9). Ils recevaient pour leurs frais de gestion d'abord la somme annuelle de vingt-cinq puis celle de trente francs (10). Les jurés, qu'on appelait aussi conseillers, formaient, avec le mayeur et les échevins, le conseil ordinaire de la ville (11). Lorsqu'il s'agissait de traiter une affaire de grande importance ou intéressant les biens ou les finances de la ville et communauté, ce conseil faisait appel aux notables et échevins particuliers du château, qui remplissaient, dans le conseil extraordinaire, le rôle qu'ont de nos jours, dans les conseils municipaux, les plus imposés des communes (12 . Le syndic remplissait, auprès du mayeur justicier de la ville, l'office de ministère public. Il assistait à toutes les réunions du conseil, prenant note de ses résolutions pour les faire exécuter (13). Le scribe

---

(1) *Ibid., ibid.*, art. 23.
(2) *Ibid., ibid.*, art. 17 et 19.
(3) *Ibid., ibid.*, art. 18.
(4) *Ibid., ibid.*, art. 9 et 10.
(5) *Ibid., ibid.*, art. 11 et 15.
(6) *Ibid., ibid.*, art. 13 et 14.
(7) *Ibid., ibid.*, art. 16.
(8) *Ibid., ibid.*, art. 29.
(9) *Ibid., ibid.*, art. 27 et 28.
(10) *Ibid., ibid.*, art. 7 24.
(11) *Ibid.*, titre VII, art. 1 et 3.
(12) *Ibid., ibid.*, art. 4.
(13) *Ibid.*, titre IV, art. 1 et 3.

ou greffier de la mairie lui remettait, chaque mois, les sentences « condemnatoires » entrainant amende au profit des habitants, et il faisait recouvrer le montant des amendes par les échevins (1). Le secrétaire de la mairie était en même temps procureur de la ville près du siège de bailliage (2). Les résolutions du conseil étaient prises à la pluralité des voix des membres présents et en nombre suffisant, c'est-à-dire représentant la majorité (3).

Les habitants d'Ornans étaient tous libres et leurs terres et autres biens étaient de franc-alleu. Ils jouissaient, en dehors de leurs franchises, de privilèges aussi importants que nombreux. Aussi leur bourgeoisie était-elle très recherchée et avaient-ils pu mettre à sa concession les conditions les plus sévères. Ils pensaient, non sans raison, qu'on ne saurait choisir avec trop de soin ceux avec lesquels on doit être en communauté de vie et d'intérêts (4). On ne pouvait être admis comme habitant qu'on ne fût « sans reproche, de bonne vie, fame et réputation (5) ». Il fallait, en outre, être « de franche et libre condition, sans estre atteint d'aulcune macule de mainmorte », et le prouver, au besoin, par un extrait, en due forme, de son acte d'affranchissement. Cet extrait était conservé aux archives de la ville (6). Le récipiendaire devait aussi justifier de moyens d'existence suffisants, ou, à leur défaut, d'une profession, d'un art, ou d'un métier honorable et qui pût être utile et profitable à la communauté ou aux particuliers (7). Ces qualités reconnues, il devait prêter le serment accoutumé (8) par devant le mayeur et

---

(1) *Ibid., ibid.*, art. 4. — On nommait souvent deux syndics, qui prenaient le titre de *premier* ou de *second syndic*. Le premier syndic était aussi appelé *procureur syndic*, et le second *substitut*.
(2) *Statuts*, titre V, art. 1 et 2.
(3) *Ibid.*, titre III, art. 5.
(4) *Ibid.*, titre VIII, art. 1.
(5) *Ibid., ibid.*, art. 2.
(6) *Ibid., ibid.*, art. 3.
(7) *Ibid., ibid.*, art. 4.
(8) *Ibid., ibid.*, art. 5.

verser cinquante francs à la caisse communale (1). Il était exempt de cette contribution, s'il avait épousé une fille ou une veuve originaire d'Ornans et y possédant « meix, maison, terres et héritaiges (2) ». Cette contribution fut élevée, le 16 août 1614, à la somme de cinquante francs pour les nouveaux habitants ayant pris femme à Ornans et à celle de cent francs pour les autres (3). Il était rare que le conseil en fit grâce et ce n'était jamais sans compensation. Etienne Mercier fut reçu gratuitement comme habitant, le 1er février 1612, mais à la condition qu'il fournirait deux bons mousquets pour le service de la ville (4); et nous avons vu que Jean Chevroton obtint la même faveur, le 19 septembre 1627, en échange d'une enseigne de soie aux couleurs de la ville (5). De peur qu'on invoquât un long séjour dans la ville pour acquérir le titre d'habitant par une sorte de prescription, il était sévèrement interdit de louer maison ou logement à un étranger sans « l'expresse et préalable licence et congé du conseil », sous peine de payer à sa place la finance d'admission, tous les « jets de prince et de ville qui lui seroient imposez », et de plus dix livres d'amende par contravention (6).

Les foires et marchés d'Ornans étaient aussi francs que les personnes et les biens de ses habitants (7). Ils étaient francs non seulement pour les habitants, mais encore pour les étrangers qui y amenaient des denrées quelconques pour les vendre. Les droits d'éminage et de vente, qui avaient existé autrefois, avaient été abolis, par la grâce de Philippe II (8), et, pour se conformer aux intentions généreuses de

---

(1) *Ibid., ibid.*, art. 5.
(2) *Ibid., ibid.*, art. 6.
(3) *Ibid., ibid.*, art. 10, et *Délib. du Cons.* de 1614.
(4) *Délib. du Cons.* de 1612.
(5) *Délib. du Cons.* de 1627.
(6) *Statuts*, titre VIII, art. 8.
(7) *Ibid.*, titre X, art. 1.
(8) *Ibid., ibid.*, art. 2. — Philippe avait cédé ses droits moyennant une somme annuelle de six livres.

ce prince, les habitants s'étaient interdit de les rétablir sous quelque forme que ce fût (1). Il était même interdit de prêter, moyennant finance, mesures ou poids aux vendeurs sous peine de dix livres par contravention (2). La ville en mettait à leur disposition et indemnisait ceux qu'elle avait préposés à leur garde en leur permettant de louer des cuves ou autres vases aux halles (3). Les mesures en usage aux halles d'Ornans étaient : des mesures de capacité : le quarril ou carril (4) (*quadrile*) de quatre setiers (*sextarium*) de huit channes (*canna*), la channe de deux pintes (*pinta*), la pinte de deux chauvels ou chauveaux (*cavellum*) équivalant chacun à soixante-quinze centilitres (5), pour les liquides; le penal (*panalis* ou *panale*), équivalant au double-décalitre et divisé en deux bichots (*bichetus*), et le coupet ou coupot (*cupeta*), pour les solides ; des mesures de poids qui étaient la livre (*libra*), de seize onces (*uncia*) de trente-deux grammes, et ses divisions, l'once, le gros et le grain (6). Il était défendu de vendre ou d'acheter avant l'heure de l'ouverture du marché, qui était huit heures en hiver et sept heures en été (7). Le fait d'aller au devant des vendeurs, pour accaparer les denrées et faire hausser leur prix, était puni de soixante sols par contravention (8). Les revendeurs et « revenderesses » ne pouvaient entrer au marché avant dix heures du matin sous peine de quarante sols d'amende (9). Les denrées qu'ils débitaient étaient, conformément à l'ordonnance du 17 janvier 1587, taxées par les échevins (10). Il leur était inter-

---

(1) *Ibid., ibid.*, art. 3.
(2) *Ibid., ibid.*, art. 4.
(3) *Ibid., ibid.*, art. 4 et 5.
(4) Quart du muid (*modius* ou *modium*) de 320 litres.
(5) La pinte et le chauveau s'appelaient aussi pot et demi-pot.
(6) La ville avait droit d'étalonnage et l'exerçait. V. le titre XI des *Statuts*.
(7) *Statuts*, titre X, art. 7.
(8) *Ibid., ibid.*, art. 8.
(9) *Ibid.*, titre XII, art. 4.
(10) *Ibid., ibid.*, art. 2.

dit à peine de quarante sols d'amende, de vendre des denrées « ès jours de dimanche, feste de Nostre-Dame et autres solennelles, dez le premier coup de la grande messe et pendant icelle, sinon en cas de nécessité urgente (1) ».

La générosité des habitants d'Ornans à l'endroit des gens de la campagne, qui venaient y vendre leurs denrées (2), était d'autant plus méritoire, que les ressources de la ville étaient minimes. On peut en juger par la reddition des comptes des échevins de l'année 1610, qui termine le livre des délibérations de cette année. La recette s'était élevée à 1960 francs 5 gros 7 deniers, et la dépense à 1825 francs 5 gros 14 engrognes. Parmi les dépenses obligatoires figuraient : une somme de cinquante-six livres dix-sept sous six deniers, valant soixante-quatre francs et demi, payée au sienr Clément, receveur du domaine royal ; et une autre somme de vingt-sept francs dix gros payée au receveur de la familiarité pour les offices fondés par la ville. La première somme représentait les cinquante livres annuellement dues au souverain pour le droit de seigneurie directe sur les communaux d'Ornans, communaux cédés aux habitants, par un de leurs seigneurs, à une époque incertaine, et les six livres qui lui étaient également dues pour les droits d'éminage et de vente aux foires et marchés, droits auxquels nous avons vu que Philippe II avait renoncé en leur faveur. Le paiement de ces sommes, celui des *effuages* et *dons gratuits*, et la recette des fonds destinés à assurer les services publics, étaient assurés par des collectes ou jets (3). La collecte pour le don gratuit était proportionnelle aux biens et facultés des parti-

(1) *Ibid., ibid.*, art. 5.

(2) Nous avons trouvé, dans les *Délib. du Cons.* de 1635, les prix des principales denrées à cette époque. Le cent de foin valait 6 gros, celui de paille 5 gros ; la pinte de bon vin pur, 2 gros ; l'émine d'avoine, 15 gros ; la livre de bœuf « des bons endroits », 2 sols, celle des autres, 4 blancs ; la livre de mouton, 2 gros, celle de veau, 6 blancs ; la livre de pain blanc, 18 deniers, celle de pain bis, 3 blancs.

(3) *Statuts,* titre XVII, art. 1.

culiers (1). Le jet de la Saint-Michel était réparti non seulement en raison des meix et héritages possédés par les particuliers, résidents ou non (2), sur le territoire de la communauté, mais encore des avantages qu'ils pourraient retirer des communaux et des profits qu'ils pouvaient faire aux foires et marchés (3). Les fonds destinés à assurer les services publics étaient, en principe, répartis par tête d'habitant résidant ou de forain possédant des biens à Ornans ; mais, dans l'application, *le fort portait le faible*, c'est-à-dire que ceux qui pouvaient payer payaient pour ceux qui ne le pouvaient pas (4). La commission de répartition de ces différentes contributions était composée des échevins de la ville, de ceux du château et de deux habitants capables et lettrés, si possible, de l'un et l'autre bourg, choisis par le conseil, les notables appelés (5). Les rôles et contrôles étaient établis en toutes lettres « sans chiffres ni abréviations (6) ». Il était alloué aux échevins vingt sols par rôle et contrôle et aux répartiteurs, en général, neuf francs pour frais et dépens (7), lorsqu'il s'agissait de jets pour le don gratuit ou pour les dépenses communales. Le jet de la Saint-Michel ou *jet des sols* ne leur donnait droit qu'à une somme moitié moindre (8). Les jets extraordinaires ne leur rapportaient que deux liards par franc (9).

Les habitants d'Ornans ne formaient, comme précédemment, qu'un seul corps de bourgeoisie : ils étaient tous de libre condition, tous égaux en droits, tous soumis aux

---

(1) *Ibid., ibid.,* art. 2.

(2) Lorsqu'il s'agissait du don gratuit, les forains ne payaient que dans le cas où ils ne contribuaient pas au lieu de leur domicile. (Art. 10.)

(3) *Statuts,* titre XVII, art. 3-6.

(4) *Ibid., ibid.,* art. 7-9 et art. 11.

(5) *Ibid., ibid.,* art. 12.

(6) *Ibid., ibib.,* art. 13.

(7) *Ibid., ibid,,* art. 13 et 14.

(8) *Ibid., ibid.,* art. 15 et 16.

(9) *Ibid., ibid.,* art. 17.

mêmes obligations. Si leur division en gens de *qualité*, gens d'*état* et gens de *métier* existait déjà dans les mœurs, elle n'avait pas de conséquences pratiques (1). D'après le rôle du jet de la Saint-Michel de l'année 1610, les gens de qualité ou nobles d'Ornans étaient alors : Claude de Chassagne, sieur de Trepot, qui fut mayeur de 1615 à 1619 ; Anne de Grospain ; Jeanne-Baptiste de Grospain, femme de Mathieu de Saint-Mauris ; François de la Grange ; Laurence-Françoise d'Orsans, veuve de Jean de Grospain, écuyer, sieur de Belmont et de Bremondans ; N. sieur de Thurey ; Guillaume Vernerey, écuyer. Les Andelot, les Chantrans, les Perrenot, les Philibert avaient disparu du livre d'or de la localité. Les gens d'état, qu'on qualifiait *messires*, étaient : les Bouhélier, les Clément, les Gérard, les Gonzel, les Mercier, déjà anoblis ; les Bauquier, les Chevroton, les Darc, les Guignet, les Martin, les Perrinot, les Saulnier, les Vernier, qui allaient l'être ; les Barthon, les Baudoyer, les Boutte, les Cuenot, les Daresche, les Devillers, les Fardey, les Gautheron, les Georges, les Gody, les Groshenry, les Jacquenot, les Maillot, les Marlet, les Merceret, les Monnier, les Nodier, les Pellerin, les Pontier, les Poussot, les Rebillon, les Richard, les Roland, les Roussel. Enfin, les gens de métier (artisans, cultivateurs, marchands) étaient : d'autres Colard, Cuenot, Darc, Nodier, Roussel, et les innombrables tribus des Bailly, des Baron, des Bauquin, des Charmigney, des Doney, des Dubief, des Estin, des Estevenon, des Fourquet, des Gressot, des Martel, des Muselier, des Miellin, des Nargaud, des Oudot, des Petitjeannin, des Poulain, des Rigolier, des Teste et des Vieille.

Outre ces familles nobles, la bourgeoisie d'Ornans comptait un certain nombre de familles distinguées ayant blason. Les Bauquier portaient *d'azur à l'oie d'argent posée sur un*

---

(1) En matière d'impositions toutefois ; car, de 1627 à 1647, elle en eut dans les élections municipales.

tertre de sinople ; les Bouhélier (1), *de gueules à trois fasces d'or* (2) ; les Chevroton, *de gueules au chevron d'or acc. en chef de deux étoiles de même, en pointe d'un croissant d'argent* ; les Clément, *de gueules à deux ailes adossées d'argent, timbre un demi-vol d'argent* (3) ; les Darc, *de gueules à trois dards d'argent mis en pal* ; les Gérard, *de... au chevron de... acc. de trois têtes de nègres, celles du chef affrontées* (4) ; les Gonzel (5), *d'azur au chevron d'argent acc. de trois pommes dardées de même* ; les Guignet, *écartelé aux premier et quatrième de... au renard de... mis en bande, au deuxième de... à trois pals de... au troisième de... à trois chevrons renversés de... posés deux et un* (6) ; les Martin (7), *de sable à la fasce d'argent acc. de trois quintefeuilles percées de même, deux en chef, une en pointe, timbre : une tour d'argent percée de sable, surmontée d'un rameau à trois branches d'argent chargé de trois quintefeuilles de sable* ; les Mercier, *de gueules au chevron d'or acc. de deux roses de même en chef et d'une en pointe* ; les Perrinot, *d'azur à la fasce d'or acc. en chef d'une rose d'argent et en pointe d'un croissant de même* ; les Saulnier, *d'azur à la fasce d'or acc. de trois annelets de même* ; les

---

(1) Annoblis par lettres-patentes de Charles-Quint en date, à Regensbourg, du 15 août 1533. (V. *Cour des Compt.*, reg. 37, fol. 37.

(2) Ecu en pierre sculptée appartenant au musée de Besançon et provenant de l'hôtel Bouhélier d'Ornans.

(3) Devise : à tous Clément.

(4) Sceau d'Antoine Gérard, officier au siège d'Ornans, 1597.

(5) Un Gonzel fut tué au siège de Dole en 1636 ; un autre commandait au Lomont en 1674 ; un troisième, plutôt que de se soumettre à la domination française, émigra en Autriche, où il fut fait comte du Saint-Empire, et vint plus tard, à Paris, se faire mettre à la Bastille où il mourut.

(6) Sceau de J. Guignet, officier du bailliage d'Ornans, 1641.

(7) Annoblis par Philippe IV le 3 juillet 1658. Deux membres de cette famille ont souffert pour la ville, dont ils étaient mayeurs. Claude fut emmené en otage par le vicomte de Courval en 1639 ; Jean fut enfermé à la citadelle de Besançon en 1673, par l'ordre de Quiñones.

D'autres Martin portaient ***d'azur à trois anneaux d'or, à une croix de même.***

Vernier, *écartelé aux premier et quatrième d'azur à un lion couronné d'or, armé et lampassé de gueules, aux deuxième et troisième bandé d'or et d'azur de six pièces, à une bordure de gueules surchargée d'une autre d'argent brochant sur le tout.*

La période espagnole a été féconde en illustrations dont Ornans a produit sa bonne part. Nous citerons particulièrement : *Claude de la Barre* (1558-1629), cordelier du couvent de Besançon, docteur en théologie de Paris, évêque d'Andreville et suffragant de l'archevêque de Besançon, sacré, dans son pays natal, par Ferdinand de Rye, en novembre 1616 (1 ; *Pierre Vernier* (2) (1587-1637), capitaine-châtelain d'Ornans de 1622 à 1637, mathématicien distingué, inventeur de l'instrument de son nom, directeur général des monnaies au comté de Bourgogne, qui mit Gray en état de défense en 1636 ; *Claude Richard* (3) (1589-1664), célèbre jésuite, qui professa les mathématiques à Madrid, où il est mort, pendant quarante ans, publia une édition d'Archimède et inventa la montre magnétique, au moyen de laquelle on peut connaître l'heure de toutes les parties du monde ; *Claude Clément* (4), (1594-1642 , autre jésuite célèbre, qui a professé les antiquités grecques et latines à Dole, puis à Lyon et enfin à Madrid où il mourut ; *Joseph Saulnier* (5), abbé de Saint-Vincent, évêque *in partibus* d'Andreville et suffragant de Besançon, qui sacra Antoine-Pierre de Gram-

---

(1) « Lors de son arrivée à Besançon, le chapitre métropolitain et la municipalité l'envoyèrent saluer ; le chapitre lui offrit le pain et le vin, la municipalité fit porter six grands pots de vin blanc et clairet. Son portrait se voyait dans le petit réfectoire des Cordeliers de Dijon avec ses armoiries qui étaient d'azur à la croix ancrée d'or et bordure de même. » (A. Castan, *Evêques auxil. de Bes.*, in *Mém. Soc. d'Emul. du Doubs*, 1876, p. 477-8.)

(2) Fils de Jean Vernier, notaire, et de demoiselle Henriette N.

(3) Fils de Jean Richard, docteur-ès-droits, et de dame Marguerite Brun.

(4) Fils de Claude Clément, docteur-ès-droits, et d'Antoine Cornu.

(5) Frère de Quentin Saulnier, mayeur en 1641.

mont Ier, dans une chapelle souterraine de son abbaye, « dans un moment où le chapitre métropolitain était en difficulté avec la cour de Rome (1) » ; *Jean Gody* (2) (1600-1662), en religion dom Simplicien, bénédictin de Saint-Vincent, professeur de philosophie et de belles-lettres au collège de Cluny, poète latin et français, auteur d'un volume d'*Odes sacrées*, d'un recueil intitulé : *Les honestes poësies de Placidus Philémon Gody, dédiées à très illustre et vertueuse dame Marie du Pont, dame de Combalet*, et d'une tragédie latine, *Humbertus* (3 ; *Adrien Roussel* (4) (1606-1659), célèbre minime, professeur de théologie et de mathématiques à Munich, où il fut distingué par le duc de Bavière, puis provincial de son ordre en Savoie où il mourut à Thonon.

Ornans faisait toujours grand accueil aux personnages de distinction qui l'honoraient de leur visite ou lui accordaient leur protection, et leur offrait, outre le vin d'honneur, des cadeaux qui variaient beaucoup. Tantôt c'étaient des truites et des hombres de sa rivière cuits au bleu dans le bon vin du cru, des pièces de venaison, de l'hypocras, des dragées, des confitures sèches, tantôt des pièces d'orfèvrerie, le plus souvent de la vaisselle d'argent. En 1604, le 10 juin, le conseil vote une somme de vingt-quatre écus qui sera consacrée à l'achat d'un présent à faire au comte de Champlitte gou-

---

(1) « D. Saulnier mourut le 25 avril 1681, âgé de 85 ans. Il fut inhumé dans le chœur de l'abbaye Saint-Vincent, sous un mausolé que décorait son portrait. » (A. CASTAN, *loc. cit.*, p. 479-80.)

(2) Fils de Claude Gody et de Marguerite Parrot.

(3) On connait sa pièce de vers en l'honneur de N.-D. de Montroland, qui a pour titre : Invitation aux villes de Franche-Comté, et l'on cite souvent la strophe où il s'adresse à sa ville natale :

Ville d'un ample tribunal,
Berceau de ce grand cardinal
Qui présida sur la Sicile,
Ornans, soupire ici tes vœux.,
Où se voit un meilleur azile
Que tu n'es point aux malheureux.

(4) Fils de Messire Jean Roussel et de Philiberte Gurrier.

verneur de la Franche-Comté, qui doit venir à Ornans. Le 24 février 1614, il s'agit de lui offrir, à l'occasion de sa promotion à la dignité de chevalier de la Toison d'Or, un cheval de prix ou de la vaisselle plate. Le 20 juillet 1622, on vote l'achat d'un plat bassin d'argent, de la valeur de six-vingt francs (qui en coûtera, en réalité, sept-vingt-trois et demi), pour lui être présenté « avec du poisson dessus, en reconnaissance de ce qu'il a faict respecter les privilèges de la ville sur le logement des gens de guerre ». Enfin, le 25 janvier 1625, on lui fait présent d'une aiguière et de deux salières d'argent du prix de deux-cent-quarante-deux francs huit gros et demi (1). Nous avons vu, précédemment, offrir au comte de Cantecroix un chevreau (2), deux bœufs (3), et, à son fils, une chaîne d'or de quatre-vingt-deux francs pour le remercier « de ce qu'il s'est employé à maintenir les privilèges de la ville (4) ». On allait au devant de ces grands personnages, jusqu'à une certaine distance de la ville, et le conseil députait, à cet effet, ceux des habitants qui pouvaient, le plus dignement, représenter la ville (5). Ces habitants étaient à cheval et les arquebusiers leur faisaient escorte (6). Ils souhaitaient la bienvenue et offraient le vin d'honneur. Des vases d'étain aux armes de la ville, et qu'on appelait *cimases* ou *cimaises* furent achetés, à cet effet, en 1623. Quatre de ces cimases contenaient une channe et les deux autres trois chauveaux (7). Nous ne savons si, comme à Langres, on distinguait les vins qu'on y offrait en vins de *lion*, de *singe*, de *mouton* et de *cochon*, « dénominations

(1) *Délib. des Cons.* de 1614, 1622 et 1625.
(2) *Délib. du Cons.* de 1581, 26 janvier.
(3) *Délib. du Cons.* de 1590, 30 décembre.
(4) *Délib. du Cons.* de 1618, 28 mai.
(5) *Délib. du Cons.* de 1604, 10 juin.
(6) *Délib. du Cons.* de 1608.
(7) *Délib. du Cons.* de 1623, 26 mars. — Ces broes furent vendus en 1764, sur la proposition du mayeur, et leur prix fut employé aux réparations de Saint-Roch. V. *Délib. du Cons.* de 1764, 14 mars.

symboliques, qui exprimaient les différents degrés ou caractères de l'ivresse qu'ils pouvaient produire : le *lion*, courage ; le *singe*, malice ; le *mouton*, débonnaireté ; le *cochon*, bestialité (1) ».

Les exercices du corps devaient être en honneur dans une ville guerrière. Non content de veiller à la bonne exécution de ceux qui accompagnaient les revues et montres d'armes, le magistrat donnait une attention particulière aux chasses générales et battues, ainsi qu'au tir à l'oiseau ou *papegay*. Deux titres des statuts leur sont consacrés. Dans le titre XXX, on rappelle qu'Ornans est une des villes du comté de Bourgogne auxquelles les souverains du pays ont concédé le privilège de la « chasse aux bestes rousses aux aultres villes prohibée ». Nous avons vu, en effet, que le 1er décembre 1471, le comte-duc Charles-le-Guerrier avait déclaré que les habitants avaient droit de « pouvoir gayer et chasser à bestes sauvaiges rière le finaige et territoire d'Ornans (2) ». Pour que l'usage de privilège ne fut point un sujet de querelle entre les habitants, qui ont toujours eu la passion de la chasse, le magistrat avait dû, dès longtemps, le soumettre à certaines règles. Le titre précité établit que, « sur ce subject, de tout temps il at esté statué que aulcun, habitans des ville et chasteau ne feront chasse à hayes des dictes bestes rousses rière le territoire d'illec, en quelque part que ce soit, que premièrement, avant que d'aller à la chasse, pour le faire à seavoir à tous qui y vouldront aller participer comme ils peuvent et doibvent, ne soit sonné la trompe des chasseurs en deux lieux de la ville, et par trois fois et reprises pour le moings, seavoir est sur les ponts Dessus et Dessoubz, et par ce moyen personne n'en pouvoir prétendre cause d'ignorance, et ce à peine de soixante solz en cas de contravention et sur chascun contrevenant applica-

---

(1) Paul LACROIX, *Mœurs et usages au moyen âge*, p. 343.
(2) *Arch. d'Ornans, Anc. invent.*, n° 59.

bles au profit desd. habitans et de commise des bestes qui seroient prinses ou du prix d'icelles au profit que dessus ». Ce titre, comme l'indique sa rédaction archaïque, n'était que la reproduction d'un statut déjà ancien introduit dans le code de 1602.

L'article premier du titre du *papegay* (1) rappelle que ce jeu n'a pas uniquement pour but une réjouissance publique, mais qu'il est surtout un exercice de nature à « façonner et adextrer les jeunes gens et autres habitans aux armes ». Le tir à l'oiseau avait lieu régulièrement le premier dimanche de mai. Si la chose n'était pas possible, le *roy du papegay* requérait du mayeur la désignation d'un autre jour. Ce tir avait lieu en dehors de la ville, pour éviter tout danger, et particulièrement près de la fontaine de la *Froidière* (2). Le premier coup était réservé au souverain qui était représenté, pour la circonstance, par un de ses officiers au siège d'Ornans ou par un autre personnage à son choix (3). Le deuxième coup appartenait à la ville et était tiré par le mayeur, s'il le désirait, dans le cas contraire, par un député du conseil (4). Le suivant était à celui qui avait abattu l'oiseau l'année précédente, c'est-à-dire au *roy du papegay* (5). Les habitants tiraient après eux dans l'ordre de leur inscription spontanée au rôle spécial établi, à cet effet, par le scribe de la mairie ou le secrétaire de la ville « sans prélation ny acceptation de personne (6) ». Le *roy du papegay* était exempt, pour l'année, des jets et des gardes, ainsi que des autres charges concernant le service de la ville (7). Celui qui abat-

---

(1) *Statuts,* titre XXXII.

(2) *Ibid., ibid.,* art. 2. — En 1585, cependant, nous voyons tirer aux Isles, une des places de la ville. (*Delib. du Cons.* de 1585, 6 mai.

(3) *Ibid., ibid.,* art. 3. - Plus tard le magistrat s'attribua ce droit par un article additionnel, l'article 9. V. les *Délib. du Cons.* de 1615, 25 avril.

(4) *Ibid., ibid.,* art. 4.

(5) *Ibid., ibid.,* art. 5.

(6) *Ibid., ibid.,* art. 6.

(7) *Ibid., ibid.,* art. 7.

tait le papegai trois années de suite, était exempt de toutes charges sa vie durant [1]). Une des obligations du *roy du papegay* était celle de donner « un prix d'honneste valeur pour estre tiré à l'arquebuse franchement et sans mise » par ceux qui avaient tiré avant lui ou qui n'avaient pu le faire étant porté après lui sur le rôle [2]). Le tir était suivi d'un *paste* ou repas, auquel prenaient part tous les tireurs inscrits. Le mayeur Claude Clément ayant abattu le papegai, en 1608, le conseil décida que les échevins donneraient jusqu'à trente francs pour le *paste* traditionnel et le vin qu'on devait y boire. Ils devaient, en outre, délivrer de la poudre de la ville pour tirer des salves [3]).

En dehors de ce tir général, il y avait des tirs particuliers les jours de fête, tirs pour lesquels la ville donnait aussi de la poudre. Quelquefois la ville recevait des prix qui donnaient lieu à un tir général extraordinaire. C'est ainsi que le 27 juillet 1608, le conseil remerciait le comte de Cantecroix d'un prix franc donné à la ville et prescrivait un tir général pour le jour même. Chaque ménage put fournir un tireur qui devait être soit son chef, soit un de ses enfants. Les clercs et les valets étrangers furent exclus de ce tir [4]). La multiplication des tirs particuliers nécessita, de bonne heure, un local spécial. Dès 1603, le conseil permit aux arquebusiers d'Ornans de construire un bâtiment à l'usage de leur société [5]). En 1657, soit qu'il n'existât plus, soit qu'il eût reçu une autre destination, ce bâtiment était remplacé par un petit édifice qu'on voit encore dans le vallon de *Membouque*. Le conseil accorda, à cette occasion, une subvention de deux cents francs aux arquebusiers et approuva les

---

(1) *Statuts*, titre XXXII, art. 10. — Cet article a été ajouté comme l'article 9, le 25 avril. 1616.

(2) *Ibid., ibid.*, art. 9.

(3) *Délib. du Cons.* de 1608, 6 mai.

(4) *Ibid.*, 27 juillet.

(5) *Délib. du Cons.* de 1603, 22 août.

règles du *noble jeu de l'arquebuse* (1). En 1660, la nouvelle *arquebuse* était terminée et, par les ordres du conseil, était couverte de *laves* (2). Les *chevaliers de l'arquebuse* ne craignaient pas d'aller produire leur adresse sur d'autres théâtres que leur ville natale. Ils allaient tirer à Besançon (3), à Salins (4), à Dole (5) et jusqu'à Chalon-sur-Saône (6). Chaque fois, le conseil leur votait une indemnité de soixante à cent et deux cents francs. En 1657, le jour de la fête patronale de Saint-Laurent (10 août) eut lieu, à Ornans, un grand concours de tir qui réunit les arquebusiers de Besançon, de Quingey, de Vuillafans et de Loray (7).

---

(1) *Délib. du Cons.* de 1657, 3 avril.
(2) *Délib. du Cons.* de 1660, 4 août.
(3) *Délib. des Cons.* de 1600 20 mai, 1625 (12 août) et 1657 (11 mai).
(4) *Délib. du Cons.* de 1626, 23 août.
(5) *Délib. du Cons.* de 1627, 29 août.
(6) *Ibid.*, 24 juin.
(7) *Délib. du Cons.* de 1657, 8 décembre.

CHAPITRE DOUZIÈME

Administration et police. — Instruction publique. — Ecoles publiques et écoles privées. — Assistance et mendicité. — Budget des pauvres et fondations charitables. — Ponts et chaussées. — Police rurale. — Vaine pâture. — Vignes et vendanges. — Clôture des propriétés. — Plantations. — Bois et forêts. — Droit d'usage. — Fruits et maraude. — Industrie et commerce.

Le 29 janvier 1576, le magistrat d'Ornans délibérait d'« envoyer à Dole pour s'informer, vers M. le Principal du collège ou bien vers M. Magnin (1), si l'on pourroit avoir un maistre d'escoliers ou recteur pour enseigner la jeunesse (2) ». Au mois de mai, il croyait avoir trouvé ce maître en la personne de Claude Tyrode, auquel il offrit trente francs de gages ; mais ces gages ne furent pas acceptés (3). Un mois plus tard, les prudhommes furent plus heureux, et l'on put installer dans son office un recteur auquel on donna cinquante francs d'émoluments annuels, une maison et un lit (4). Il eut, en outre, la rétribution scolaire payée mensuellement par les parents de ses écoliers (5). Le 5 septembre 1582, lorsque le conseil d'Ornans se décida à construire un hôtel de ville, il fut entendu qu'on y installerait l'école, à laquelle on donnait le nom de collège (6). Le 15 janvier 1584, sur le reçu de lettres de « la souveraine cour » s'informant « sur le faict de l'instruction de la jeu-

---

(1) D'une famille de Clerval et de Passavant annoblie au XVI[e] siècle.

(2) *Délib. du Cons.* de 1576.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.* — Les émoluments furent portés à 90 fr. en 1595, à 120 en 1600, à 150 en 1623, à 400 en 1658. V. les *Délib. des Cons.* de ces années.

(5 et 6) Elle fut fixée, par les *Statuts* de 1602, titre XIII, art. 15, à la somme de 6 blancs et 2 gros pour les écoliers n'habitant pas le collège. Le collège avait des pensionnaires. L'inventaire du mobilier de l'hôtel de ville en 1610 constate qu'il y avait « six chalits dans la chambre haute où sont les escoliers ».

nesse avec rudiments de nostre saincte foy catholique », le conseil répond fièrement qu'il y a à Ornans un « vicaire (1), homme docte et expérimenté, comme aussy un précepteur docteur ès droits (2) ». L'enseignement religieux fut assuré plus tard, en 1602, par l'art. 5 du titre XVIII (3) des *statuts*. L'article 2e exigeait que le recteur et les régents de ses écoles fussent de bonne vie et de saine doctrine catholique, modestes et pieux. Ils devaient de plus être au moins bons grammairiens. L'enseignement fut, en effet, longtemps limité à l'étude de la grammaire. On y joignit, en 1654, celle du latin, déjà prévue par l'article 2e du titre précité des statuts qui parle du cas où « les parents désirent poursuyvre plus oultre ». Dans un traité passé, le 13 mars de cette année, entre le magistrat et messire Antoine Gonzel, recteur des écoles, on remarque la clause suivante : « Tiendra la rigoureuse main à ce que les escoliers parlent la langue latine, tandis qu'ils seront dans le collège (4) ». Il y eut dès lors deux écoles sous le même toit, une école primaire et un collège. La première était confiée à des régents sous la surveillance et la direction du recteur ou principal qui, seul ou aidé d'un ou plusieurs régents, donnait l'instruction secondaire. Nous verrons plus tard comment cette organisation fut complétée (5).

---

(1) Il se nommait Miget.

(2) *Délib. du Cons.* de 1584.

(3) *Des escoles des arts libéraux.*

(4) *Délib. du Cons.* de 1654.

(5) Les recteurs ou principaux de cette époque, dont les noms nous sont parvenus, étaient : N. Paradis (1600) ; N. Courvoisier (1609) ; J. B. Clément, docteur-ès-droits (1621) ; Jacques Gérard (1623) ; Simon Colard, de Dole, prêtre (1623) ; Claude Loigerot, prêtre (1636) ; Antoine Gonzel, prêtre (1642) ; Antoine Saulnier, prêtre (1658) ; N. Mariotte, prêtre (1673) ; Thiébaud Binestruy, prêtre (1673). Le nom d'un seul régent, Guillaume Perroux, nous est resté. C'est probablement le même que Guillaume Perroux, recteur des écoles en 1641, qui fut reçu habitant gratuitement, à la condition que, s'il quittait sa charge, il continuerait à servir la messe paroissiale les dimanches et jours de fêtes. (*Délib. du Cons.* de 1641, 21 nov.)

Pour que la bonne renommée des écoles publiques d'Ornans ne fut pas compromise par l'insuffisance des écoles privées, il fut interdit à ces dernières de donner l'enseignement. Les maitres qui les tenaient devinrent de simples répétiteurs qui conduisaient leurs élèves aux écoles « générales ». Toute contravention à cette règle était punie de cent sols d'amende [1]. Déjà, en 1600, le magistrat satisfait de l'enseignement donné par le sieur Paradis, recteur de ses écoles, avait décidé que « les enfants ne pourroient aller à autre escole que pour répéter leurs leçons [2] ». Jaloux de maintenir la prospérité de ses écoles, le conseil ne se départit jamais de cette ligne de conduite. Le 25 avril 1606, il ordonna aux syndics de poursuivre les particuliers « qui envoyent leurs enfants à des escoles aultres que la principale [3] ». Les écoles privées résistèrent, cependant, à une interdiction aussi formelle. En 1686, Cl.-Fr. Pélerin, procureur-syndic, poursuivait devant la justice de mairie un certain nombre d'habitants coupables d'avoir envoyé leurs enfants étudier auprès de discrètes personnes J.-B. Clément, prêtre, et Messire Fr. Mercier, prêtre, docteur en sainte théologie, au lieu de les envoyer aux écoles de la ville [4].

Les habitants d'Ornans assistaient charitablement leurs pauvres ; mais ils n'entendaient pas entretenir ceux du voisinage qu'attirait, dans leur ville, la facilité relative de l'existence. Le 31 mars 1576, leur conseil donne l'ordre de faire reconduire les pauvres étrangers dans leurs villages d'origine et de les remettre « ès mains des prudhommes desd. villaiges ». Le 1er mai 1604, ordre est donné aux syndics « de faire chasser les estrangers valides mendiant en ville, sur-le-champ, et de faire sortir les estropiés, dès que le temps le permettra ». Le 21 octobre 1618, le procureur-syndic reçoit

---

(1) *Statuts*, titre XVIII, art. 5.
(2) *Délib. du Cons.* de 1600, 29 janvier.
(3) *Délib. du Cons.* de 1606.
(4) *Arch. d'Ornans, Tenues de justice de la Mairie.*

l'ordre de faire « sortir prestement de ville les pauvres estrangers et particulièrement le nommé Samuel que l'on dict estre huguenot (1) ». Ils ne voulaient aussi nourrir que ceux de leurs pauvres qui étaient vraiment dignes d'intérêt et de pitié ; leurs échevins tenaient un rôle des véritables indigents, auxquels ils remettaient une marque pour se faire reconnaître, et interdisaient à d'autres qu'eux de demander l'aumône (2). Cette marque, qui était fixée aux vêtements 3), fut d'abord une *croix de Saint-André* d'étoffe rouge (4), et, plus tard, une plaquette de fer-blanc gravée aux armes de la ville (5). Le 15 décembre 1585, à un conseil extraordinaire tenu chez le mayeur François Gonzel, et auquel assistaient non-seulement les notables, mais encore « vénérables personnes MM. Miget, vicaire de l'église d'Ornans, et Colard, confamilier », il est « advisé sur la nourriture des pauvres naturels du lieu, selon l'ordonnance et édict de la souveraine cour de parlement ». Le conseil établit une liste des « pauvres nécessiteux et qui n'ont moyen de vivre sans l'assistance du bien du public ». On ne voit, dans cette liste, que des enfants, des vieillards et des veuves. Il est décidé que « tous les jours, à neuf heures du matin, en l'hôtel du premier syndic, on distribuera pour un sol de pain à chascun pauvre ». Comme la ville n'est pas riche, on aura recours aux particuliers fortunés pour réunir les fonds nécessaires. Cette année-là le nombre des pauvres était de 30, 24 en ville et 6 au château ; l'année suivante, il était déjà de 47 (6).

Pour subvenir aux dépenses occasionnées par la nourriture des malheureux, on faisait des quêtes dans les mai-

---

(1) *Délib. des Cons.* de 1576, 1604 et 1618.
(2) *Délib du Cons.* de 1582, 19 mars.
(3) *Délib. du Cons.* de 1604, 1er mars.
(4) *Délib. du Cons.* de 1629, 22 mai.
(5) *Délib. du Cons.* de 1662, 23 février.
(6) *Délib. du Cons.* de 1585.

sons (1). Les offrandes spontanées n'étaient pas rares : le 11 décembre 1598, les échevins reçoivent cinquante francs, qui sont présentés au conseil par les confrères de saint Eloy pour être distribués aux pauvres (2). La ville disposait, d'ailleurs, bien qu'en disent ses conseillers, de ressources, sinon considérables, du moins presque suffisantes pour assister les pauvres. A l' « aumosne » de Mahaut d'Artois, dont la valeur était encore de seize livres estevenantes en 1610, étaient venus se joindre les revenus légués par un grand nombre de particuliers d'Ornans. Le montant s'en élevait, à la même époque, à la somme de quatre-vingt-dix-sept francs quatre gros. Postérieurement, Anne-Elisabeth de Grospain, veuve de Claude de Poligny, baron de Traves, légua, aux pauvres d'Ornans, deux sommes, l'une de mille, l'autre de cinq cents francs (3). En outre, des fondations charitables d'une autre nature avaient été faites en leur faveur. Un membre de la famille de Grospain avait, antérieurement à l'année 1600, fait donation à la ville d'une somme dont le revenu permettait au conseil de doter, chaque année, une fille pauvre. En 1600, la somme délivrée de ce chef fut de trente-cinq livres (4). Un chanoine du nom de Pontier, ancien familier d'Ornans, avait légué à la ville une autre somme, dont les revenus servaient à payer l'apprentissage de trois orphelins et assurer le mariage de trois orphelines (5).

Ornans entretenait deux ponts sur la Loue. A l'époque de la rédaction des statuts (1602), ces deux ponts étaient en bois et demandaient de fréquentes réparations. Celui du Bourg-Dessous fut remplacé, cette année-là, par un pont de pierre qui coûta 3260 livres (6). Il fut orné, en 1606, d'une

---

(1) *Délib. du Cons.* de 1586.
(2) *Délib. du Cons.* de 1598.
(3) *Délib. du Cons.* de 1643, 8 novembre.
(4) *Délib. du Cons.* de 1600, 28 octobre.
(5) *Délib. du Cons.* de 1606, 26 décembre.
(6) *Délib. du Cons.* de 1602, 6 mai.

grande croix de pierre avec un christ de bronze (1), et fut béni par le curé Pierre Chevroton le 16 avril 1607 (2). Le pont du Bourg-Dessus ou *Vieux-Pont* fut reconstruit en pierre dans le courant de l'année 1607. Les bois provenant de l'ancien pont furent donnés aux Minimes (3). La ville entretenait, en commun avec les villages de Maisières et de Foucherans, deux petits ponts de pierre sur le bief ou ruisseau de la Brenne. Le premier était sur la route de Besançon par Maisières, Scey-en-Varais, Epeugney et Pugey, le deuxième sur le chemin de Foucherans (4). Les ponts de l'Onnaige et de Sainte-Marie étaient alors en bois, ainsi que les parties couvertes du ruisseau de Membouque. Enfin, les ponts à piétons ou *planches* (5), jetés sur les divers biefs et ruisseaux du territoire, étaient aussi considérables qu'aujourd'hui. On ne devait jeter à la rivière rien de ce qui pouvait en gêner le cours et faire refluer l'eau dans les parties basses de la ville, la Grande-Rue et les places des Isles et des Islottes, à l'époque des grandes crues. Les rues et les pavés étaient entretenus par les riverains (6). Ils étaient tenus, comme maintenant, de les balayer et nettoyer le samedi, les veilles de fête et toutes les fois qu'ils en étaient requis (7). Les locataires étaient astreints à ces soins de propreté comme les propriétaires et traitaient avec eux des frais que ces soins leur imposaient (8). On ne pouvait laisser séjourner, dans les rues, ruelles et chemins de la ville ou sur les places, ni fumier, ni terre, ni matériaux de construction ou de démolition (9). Il fallait une

---

(1) *Délib. du Cons.* de 1606, 28 mai.
(2) *Délib. du Cons.* de 1607.
(3) *Délib. du Cons.* de 1608, 4 août.
(4) *Statuts,* titre XXI, art. 2.
(5) Il est déjà question de l'une d'elles, la *Planche-Thomas,* dans un titre du XIVe siècle, le *Testament de Hugues d'Ornans*
(6) *Statuts,* titre XIX, art. 2.
(7) *Ibid., ibid.,* art. 3.
(8) *Ibid., ibid.,* art. 5.
(9) *Ibid., ibid.,* art. 8 à 11.

permission expresse de la ville pour construire des bâtiments ou des escaliers en saillie sur la rue (1). Les égoûts particuliers devaient être couverts et les étables à pourceaux placées à distance telle de la rue que la mauvaise odeur ne pût s'y faire sentir (2). Il était défendu de jeter sur la voie publique aucune ordure ou immondice (3). La réfection des grands chemins royaux et *vies poles* était à frais communs ; les chemins de défruitement étaient entretenus par les usagers, et la ville n'intervenait dans leur réparation que s'ils servaient à d'autres transports que ceux des récoltes (4). La réparation des chemins à frais communs était assurée par une sorte de corvée, appelée la *dizaine*, du nombre des travailleurs qu'elle occupait sous la direction du *superintendant* des travaux de la ville (5). Les échevins établissaient les rôles de cette prestation en nature (6).

Pour la garde des fruits de la terre, le conseil, les notables appelés, choisissait, chaque année en temps voulu, quatre *messiers* « gens de bien, de bonne fame et renommée, d'âge suffisant, pères de famille » (7). Ces messiers pouvaient se faire remplacer par leurs fils, lorsque ceux-ci étaient dans les conditions requises (8). Pour que la charge de messier fut supportable, on ne devait l'imposer à la même famille ou communion que tous les six ans (9). Chacun des messiers recevait une indemnité de huit francs (10). La garde des forêts et des bois communaux était assurée par deux *forestiers* choisis pour une ou plusieurs années et dont les émolu-

---

(1) *Statuts*, titre XIX, art. 12.
(2) *Ibid., ibid.*, art. 13.
(3) *Ibid., ibid.*, art. 14.
(4) *Ibid., ibid.*, art. 6.
(5) *Ibid., ibid.*, art. 15.
(6) *Ibid., ibid.*, art. 16.
(7) *Ibid., ibid.*, titre XXIX, art. 1, 2 et 3.
(8) *Ibid., ibid.*, art. 3.
(9) *Ibid., ibid.*, art. 4.
(10) *Ibid., ibid.*, art. 5.

ments étaient de cinq francs (1). Messiers et forestiers devaient, avant d'entrer en charge, prêter serment « sur saincts évangiles de Dieu estans ès mains du mayeur », de vaquer à la garde qui leur était confiée « avec toute diligence, sincérité et loyaulté, sans part, faveur, haine, ou acceptation de personne (2) ». Ils devaient faire fidèle rapport de tous ceux qu'ils trouveraient « mésusans ès bois, rivières, prels, terres, vignes, chenevières et aultres héritaiges, avec déclaration des jours et lieux, aux premières journées, par devant le scribe de la mairie (3) ». Le 22 janvier 1615, le conseil statua que les forestiers feraient « leur rapport par serment des mésuz qu'ils trouveront par devant le conseil ou bien par devant le sieur mayeur ou les eschevins (4) ».

La *pâture* en commun existait à Ornans, mais elle y était réglementée et restreinte ; elle n'y a jamais mérité le nom de *vaine pâture*. Pendant la saison d'automne « dois le jour de feste Saint-Laurent jusqu'au jour de Saint-Michel archange » elle était réservée aux « bestes trahantes et labeurantes » dans un certain nombre de cantons, du Bief de Leugney à la côte d'Auldevoige, du Pertuis-des-Voisses au Bief de Cornebouche, sur la Plante jusqu'à Membouque, des « montées allant à la chapelle Notre-Dame jusqu'aux chênes de Corbières dans la direction de Maisières », enfin dans les vallons de Vinchaux, de Chauveroche, de Narbey et de la Pesse. On ne pouvait, pendant ce temps, y conduire d'autres bêtes, sous peine de soixante sols d'amende. Il était défendu, sous la même peine, à tous et spécialement aux bouchers, de faire pâture à part. Les animaux, quels qu'ils fussent, devaient être gardés par le berger communal ou fermier de la pâture. Les pores, qui commettent généralement de grands dégâts dans les prés où ils pâturent, ne pouvaient être con-

(1) *Statuts*, titre XXIX, art. 6.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, art. 7.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, art. 8.
(4) *Ibid.*, *ibid.*, art. 9, et *Délib. du Cons.* de 1615.

duits dehors que par ce berger « pendant les temps et saison qu'ils doibvent estre menez aux champs », toujours sous peine de soixante sols d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts à payer aux propriétaires des lieux dévastés. La pâture était plus particulièrement réglée pendant l'été, où elle ne pouvait avoir lieu que dans certains points à ce destinés. Même en cette saison, on ne pouvait pâturer de nuit (1). La pâture des oies n'était pas interdite, mais sévèrement règlée, parce qu'on la considérait comme très nuisible « aux pasturages par la bruslure, siccité et stérilité qu'en ensuit ». Les oies ne pouvaient aller à la pâture hors de ville « sans bergers et gardiens, à peine de soixante sols », sans parler des dommages-intérêts à payer (2).

La culture de la vigne a toujours été très en honneur à Ornans ; rien d'étonnant dès lors à ce que l'administration communale ait prétendu à sa direction. Un statut très ancien, résumé dans l'article 1er du titre XXe des statuts de 1602, interdit absolument de changer la culture des terrains cultivés en vignes, provenant d'accensement des communaux, ou de les laisser sans culture, sous peine de soixante sols d'amende et de retour de ces terrains au communal (3). Par contre il était défendu de convertir en vignes les champs et les prés, sans en avoir obtenu licence du conseil (4). Le 12 décembre 1622, il fut même résolu, par statut perpétuel et irrévocable, que, dorénavant, la permission de planter des vignes nouvelles, lorsqu'elle serait accordée, devrait se payer trois francs par ouvrée, et qu'elle serait généralement refusée (5). On n'avait pas non plus la permission de planter un cépage de son choix : on devait s'en tenir aux plants que la ville avait adoptés, c'est à dire au *pineau* ou *noirin*,

---

(1) *Statuts*, titre XXVII.
(2) *Ibid.*, titre XXVIII.
(3) *Ibid.*, titre XX, art. 1.
(4) *Ibid., ibid.*, art. 15.
(5) *Ibid., ibid.*, art. 16, et *Délib. du Cons.* de 1622.

au *pulsart* et au *lausannais*. Le *gamey*, qu'on a tant cultivé depuis, était sévèrement proscrit (1). Ces mesures avaient pour but de maintenir le vignoble et de lui conserver sa bonne réputation. Les vignes, à proximité des chemins et des pâturages, devaient être closes par leurs propriétaires ou leurs locataires pour que le bétail ne pût y pénétrer, cela sous peine d'une amende de dix sols et sans préjudice du recours des voisins (2). Il était, d'autre part et sous les mêmes peines, très expressément défendu de faire pâturer dans le voisinage des vignes (3). Dès que les bourgeons paraissaient et jusqu'aux vendanges, il était défendu de passer, dans les vignes d'autrui, pour porter dans les siennes fumier ou échalas (4), sous peine d'amende arbitraire (5). Lorsque les raisins commençaient à varier, on ne pouvait plus circuler dans les vignes, si ce n'est pour y travailler. Les chefs d'hôtel seuls pouvaient le faire, encore devaient-ils au préalable avertir les forestiers (6). Cet état de choses durait jusqu'aux vendanges. Le jour de l'ouverture de celles-ci était choisi par le corps de ville, mayeur, échevins, jurés et notables au complet, assisté des forestiers qui avaient voix consultative (7). Ce conseil extraordinaire arrêtait aussi le jour de l'ouverture particulière de chacun des bans ou quartiers du vignoble. Il était absolument défendu et sous peine arbitraire, de vendanger avant ce jour (8). Il était même défendu de conduire, sous sa vigne, cuve ou chariots avant que la cloche annonçât la levée du ban (9). Si le temps menaçait, elle était suspendue. La sollicitude pa-

---

(1) *Délib. du Cons. passim.*
(2) *Statuts*, titre XX, art. 2.
(3) *Ibid., ibid.*, art. 4.
(4) « materat et passeaux ».
(5) *Statuts*, titre XX, art. 6.
(6) *Ibid., ibid.*, art. 7.
(7) *Ibid., ibid.*, art. 8.
(8) *Ibid., ibid.*, art. 9.
(9) *Ibid., ibid.*, art. 10.

ternelle du conseil s'étendait jusqu'aux oseraies (1) qui fournissaient les liens (2) destinés à attacher la vigne et à former les cercles des tonneaux. On ne pouvait couper les précieux osiers qu'après la Toussaint et au jour indiqué par le conseil (3). Lorsqu'une oseraie était en commun, ou qu'elle était plantée sur les confins des vignes et autres héritages, les usagers ne pouvaient procéder à la cueillette individuellement qu'après avoir appelé leurs co-usagers à y prendre part (4). Le commerce des osiers était très surveillé, et le syndic devait s'informer soigneusement de la provenance de ceux qui étaient mis en vente (5).

En vertu d'un ancien statut, rappelé par l'article 1er du titre XXIIe des formes et statuts (6), les champs confinant aux chemins publics devaient être clos, « dez le jour de feste saint Georges ou dix jours après au plus tard », par les soins de leurs propriétaires ou de leurs tenanciers. S'ils négligeaient de le faire, les échevins les faisaient barrer à leurs frais (7). Il en était de même pour les prés et les vergers. Leurs propriétaires ou tenanciers n'avaient aucune indemnité à réclamer, lorsqu'une clôture insuffisante avait permis à du bétail d'y entrer (8). Les clôtures en bois étaient entretenues à frais communs par les riverains, s'il n'y avait entre eux convention du contraire (9). Lorsque, de deux voisins, l'un voulait remplacer une clôture en bois par un mur, il lui était loisible de le faire sur son propre fonds et à ses frais. En pareil cas, l'autre voisin, n'avait pas le droit de prendre sur la muraille un point d'appui quelconque, s'il

(1) « ousières ».
(2) « avents ».
(3) *Statuts*, titre XX, art. 12.
(4) *Ibid., ibid.*, art. 13.
(5) *Ibid., ibid.*, art. 14.
(6) « *Des terres arables, vergiers, prelz et cloison d'iceulx* ».
(7) *Ibid.*, titre XX, art. 1.
(8) *Ibid., ibid.*, art. 2 et 3.
(9) *Ibid., ibid.*, art. 4.

n'avait, au préalable, remboursé au premier le prix de la moitié du terrain employé et pris à son compte une partie raisonnable des frais de construction (1).

Les habitants avaient le droit de planter des chênes et des hêtres dans leurs héritages, ainsi que dans leurs prés-bois, et personne n'avait le droit d'y toucher ou d'en cueillir les fruits (2). Les arbres de cette provenance pouvaient, néanmoins, être expropriés pour cause d'utilité publique et servir à la réparation des ponts en planches et des bâtiments communaux (3). On ne pouvait les élaguer sous prétexte qu'ils nuisaient à la venue de l'herbe des prés (4), mais il était loisible de couper le bois des espèces forestières improductives de fruits, pour faire des échalas ou des fagots, à la condition de ne pas endommager les fonds (5). On ne pouvait planter sur les communaux voisins des terres arables et des vignes, à une distance moindre que neuf pieds le Comte. Les arbres plantés contrairement à cette règle, qui reposait sur un usage ancien, pouvaient, sur la plainte des voisins, être arrachés d'autorité sur l'ordre des échevins (6). La distance était réduite à cinq pieds pour les arbres plantés dans les meix, prés, vergers et autres propriétés particulières, mais ils devaient être taillés de façon à ne pas excéder les limites, à moins que les voisins ne fussent d'accord pour se partager les fruits (7). Lorsque la distance était moindre, les voisins avaient le droit de cueillir la moitié des fruits des branches « penchantes et pendantes sur leurs fonds 8 ». Pour obvier à l'usurpation des communaux, il était interdit aux propriétaires des fonds qui y confinaient de les défri-

---

(1) *Statuts*, titre XX, art. 5.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, art. 12.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, art. 13.
(4) *Ibid.*, *ibid.*, art. 14.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, art. 15.
(6) *Ibid.*, *ibid.*, art. 16.
(7) *Ibid.*, *ibid.*, art. 17.
(8) *Ibid.*, *ibid.*, art. 18.

cher avant d'avoir prouvé au conseil, par production de titres ou autres justifications, de leurs droits de le faire (1). On ne pouvait clore les propriétés non privilégiées (2) « à us de curtils, jardins ou chenevières », même à proximité de la ville ou des maisons, parce qu'en le faisant on diminuait l'étendue des terrains de parcours (3).

Les bois et forêts d'Ornans étaient communaux ou banaux. Les premiers étaient sévèrement défendus par les statuts (4) contre les usurpations des propriétaires riverains (5), de quelques prétextes qu'ils couvrissent leurs tentatives. Leur défrichement était interdit, et la même prohibition s'étendait aux prés-bois ; ceux-ci ne pouvaient être essartés que pour être réduits en prés ; on ne pouvait y planter des vignes ou y semer du blé (6). La ville s'était interdit à elle-même leur accensement ou leur aliénation. Du moins fallait-il, en général, une « résolution commune des mayeur, échevins, jurés et notables, pour ce déhuement congrégés, convoqués et consultés et avec proclamation publique », pour accenser ou aliéner une parcelle déterminée à l'avance, et cette parcelle était adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur (7). Il était défendu de porter la pioche dans les bois et forêts, soit pour extraire des pierres ou du sable, soit pour y prendre de la terre (8) ; défendu également d'y lever des mottes de terre pour les transporter dans les héritages particuliers (9) ; défendu encore d'y transporter des déblais et des immondices (10). Dans le but de

---

(1) *Statuts*, titre XX, art. 19.
(2) C'est-à-dire autres que les *meix*.
(3) *Statuts*, titre XX, art. 20.
(4) Titre XXV.
(5) *Statuts*, titre XXV, art. 1.
(6) *Ibid., ibid.*, art. 2.
(7) *Ibid., ibid.*, art. 3 et 4.
(8) *Ibid., ibid.*, art. 5.
(9) *Ibid., ibid.*, art. 7.
(10) *Ibid., ibid.*, art. 6.

protéger les bois communaux contre les ravages que pouvaient y produire les chèvres, il était interdit, sous peine de « commise », d'avoir plus d'une chèvre, et les chevreaux âgés d'un an étaient comptés comme chèvres (1). Pour établir des fours à charbon ou à chaux « appelez raffours », il fallait « préalable licence » du conseil, licence par lui réglée et taxée, sous peine de cent sols d'amende, de confiscation du charbon ou de la chaux et de dommages-intérêts pour le bois coupé, à dire d'experts (2). Le charbon et la chaux produits à l'aide du bois de la ville ne devaient pas être vendus au dehors (3). La chaux, qui était restée sans emploi pendant trois ans, était commise à son profit (4).

Le conseil avait seul qualité pour permettre l'abattage des arbres des forêts banales ou royales (5). L'article 33 du titre XXV[e] des statuts et les articles suivants nous apprennent quelles étaient ces forêts banales où il n'était « permis de couper et prendre aulcuns bois fruictiers ou non fruictiers ». C'étaient : celle de *Châtillon* ; le bois du *Fourtueux* ; les bois des *Epoisses* et des *Rains de Vohenin* situés entre la côte d'*Ully* et les deux *Perrières* ; enfin, ceux des *Piots de Venchaux*, des *Compas* et des *Rains de Courtaulx*. Les bois communs à Ornans et à Chantrans, longue bande s'étendant du bief de *Combe-Narbey* à *la Taissonnière* entre la forêt de *Châtillon* et les bois de *Râpes* et de *la Sapée*, biens propres de Chantrans, étaient soumis au même régime (6). Dans les bois communaux, l'abattage n'était permis que pour les essences autres que celles de cerisier, de chêne, de poirier et de pommier (7). Une exception était

---

(1) *Statuts*, titre XXV, art 8.
(2) *Ibid.*, *ibid.*, art. 10-12.
(3) *Ibid.*, *ibid.*, art. 13.
(4) *Ibid.*, *ibid.*, art. 14.
(5) *Ibid.*, *ibid.*, art. 15.
(6) Voir en ce qui concerne ces derniers, le titre XXVI qui leur est consacré.
(7) *Statuts*, titre XXV, art. 16.

faite, cependant, en ce qui concernait les bois et merrains nécessaires à l'entretien et réparation des chariots et charrues et des tonneaux (1), à la condition, toutefois, de ne pas les vendre hors de la ville et communauté (2). La transplantation des jeunes arbres fruitiers, cerisiers, poiriers et pommiers, était licite, mais leur exportation sévèrement prohibée (3). Les articles 21 à 28 du titre XXV des statuts étaient consacrés à la poursuite de tous les mésus auxquels pouvaient donner lieu les droits d'usage. On ne pouvait abattre, comme bois de chauffage, les essences qui pouvaient fournir des merrains, des ages de charrue, ou des layons menuisés, c'est-à-dire le plâne, l'orme et le frêne (4). L'incendie des forêts était puni de dix livres d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts (5)

Les dommages faits « aux champs, vergiers, prels, jardins, curtils et chenevières » étaient, « comme d'ancienne coustume », estimés par deux échevins ou deux experts idoines au choix de la partie intéressée, qui pouvait se pourvoir en justice, si leur estimation n'était pas admise par la partie adverse (6). La culture et la récolte des fruits des arbres entés ou sauvages en terrain clos était permise (7), et il en était de même de celles des arbres plantés sur les communaux (8), en vertu d'une vieille coutume de la vallée de la Loue, appelée « droit d'arbre », qui a survécu à l'ancienne législation. Mais les fruits sauvages crus dans les bois ne pouvaient être cueillis ou ramassés avant « la feste Nativité Nostre Dame dicte Châtel (9) ». Il était défendu

---

(1) *Statuts*, titre XXV, art. 17.
(2) *Ibid., ibid.*, art. 20.
(3) *Ibid., ibid.*, art. 19.
(4) *Ibid., ibid.*, art. 27.
(5) *Ibid., ibid.*, art. 28.
(6) *Ibid.*, titre XXII, art. 6.
(7) *Ibid., ibid.*, art. 7.
(8) *Ibid., ibid.*, art. 9.
(9) *Ibid., ibid.*, art. 8.

à d'autres qu'aux propriétaires de recueillir les fruits tombés des arbres, spontanément ou par le fait d'orages, de pluies abondantes ou battantes, soit dans les propriétés privées, soit sur les communaux, sous peine de vingt sols d'amende sans préjudice de restitution. Les parents étaient responsables pour leurs enfants, les chefs d'hôtel pour leurs serviteurs ou autres gens à gages (1). L'époque de la coupe des foins était arrêtée par le conseil, qui devait prendre en considération le degrè de maturité des fourrages et la proximité de la moisson (2).

Les principales industries d'Ornans, à cette èpoque, étaient la tannerie et la cordonnerie, qui occupaient encore, il y a quelques années, un nombre respectable d'habitants. Les matières premières préparées par les uns et ouvrées par les autres, étaient l'objet d'un contrôle très sévère. Un expert juré, qui était le doyen des ouvriers en cuir, tanneurs ou cordonniers, avait été institué pour visiter les cuirs, marquer, moyennant une engrogne, ceux qui étaient loyalement tannés et corroyés, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 27 novembre 1561, et signaler à la justice les abus, contraventions ou fraudes qu'il reconnaîtrait (3). La police de la boulangerie et celle de la boucherie étaient très sévères. Nul ne pouvait exercer le métier de boulanger, qu'il n'eût obtenu la permission du mayeur, produit un chef-d'œuvre, et juré d'exercer conformément à l'ordonnance du 15 janvier 1587 (4). Les bouchers devaient être de « bonne vie, fame et renommée », expérimentés en leur métier, et jurer de se conformer aux prescriptions du titre XXXIII° des statuts de la ville (5). Ils devaient entretenir en bon état et nettoyer, une fois par semaine, les halles de la

---

(1) *Statuts*, titre XXII, art. 10 et 11.
(2) *Ibid., ibid.*, art. 21.
(3) *Ibid.*, titre XXXI, *Des tanneurs et cordonniers.*
(4) *Ibid.*, titre XIII, *Des boulangiers.*
(5) *Police de la boucherie,* art. 2 et 3.

boucherie (1). Les animaux qu'ils devaient abattre étaient visités par vingt-quatre commissaires choisis, par les échevins, parmi les jurés et les notables, commissaires qui se succédaient mensuellement deux par deux (2). Les commissaires de la boucherie étaient aussi chargés de la taxe de la viande. Ils visitaient enfin et taxaient la viande abattue à l'extérieur et mise en vente dans la ville (3). Les hôteliers et les taverniers ne pouvaient pendre enseigne sans l'autorisation du mayeur, qui leur faisait prêter serment d'obéir à l'ordonnance dn 15 janvier 1587 (4). Ils étaient tenus d'avoir une enseigne pendante en un coin apparent de leur maison (5) et de recevoir ou loger tous les passagers, sauf excuse légitime dont le mayeur était juge lorsqu'on en appelait à son arbitrage (6). Les denrées qu'ils débitaient étaient taxées par les échevins au commencement de chaque mois, et leur tarif était affiché au lieu public accoutumé et dans les hôtelleries et tavernes (7). Leurs établissements devaient être fermés pendant les offices et prédications, les dimanches et jours de fêtes et même les jours non fériés, en temps d'avent et de carême (8). Enfin, ils ne devaient donner à manger ou à boire, en aucun temps, aux jeunes gens et fils de famille, à l'insu de leurs pères, et aux clercs et serviteurs, à l'insu de leurs patrons ou de leurs maîtres (9).

---

(1) *Statuts* titre XXXIII, art. 20.
(2) *Ibid., ibid.,* art. 33.
(3) *Ibid., ibid.,* art. 42.
(4) *Ibid.,* titre XIV, art. 1. *Des hôtes, taverniers et cabaretiers.*
(5) *Ibid., ibid.,* art. 4.
(6) *Ibid., ibid.,* art. 5.
(7) *Ibid., ibid.,* art. 6.
(8) *Ibid., ibid.,* art. 13.
(9) *Ibid., ibid.,* art. 16.

TABLE DES MATIÈRES

PÉRIODE ROYALE ESPAGNOLE

CHAPITRE PREMIER. — Philippe II (1555-1576). — Granvelle ministre des Pays-Bas. — Marguerite de Parme (1559-1569). — Retraite de Granvelle (1564). — Séjours à Ornans (1564 et 1565). — Concession d'extraordinaire de sel (1564). — Requête touchant la mairie (1571). — La Réforme à Ornans (1572) ; Institution de la mairie (1576) et suppression de la prévôté..... 3

CHAPITRE DEUXIÈME. — Philippe II (1576-86). — Négociations pour l'obtention de nouvelles lettres de sauvegarde (1580-84). — Nouvelle concession d'extraordinaire de sel (1584). — Les habitants d'Ornans et la dame de Châteauvieux (1584). — Balthazar Gérard (1584). — Modération de Granvelle. — Sa mort (1586). Sa succession. — Le comte de Cantecroix. — Munificence des Granvelle..... 14

CHAPITRE TROISIÈME. — Philippe II (1586-1598). — Peste de 1585-86. — Première invasion française (1594). — Défaite d'un détachement français par les habitants d'Ornans (1595). — Don Alonzo de Idiaguez à Ornans (1595). — Dernière concession d'extraordinaire de sel (1596). — Querelle de préséance avec Baume (1597). — Les archiducs Albert et Isabelle-Claire-Eugénie (1598). — Mort de Philippe II (1598). — Service funèbre à Ornans..... 29

CHAPITRE QUATRIÈME. — Philippe III (1598-1621). — Gouvernement des archiducs. — Statuts d'Ornans (1602). — Les Minimes à Ornans (1605). — Antoine Broichot, ermite de Notre-Dame (1605). — Vierge de Montaigu (1608). — Pestes de 1610 et de 1613. — Confirmation de la sauvegarde (1616). — Vol de la statue de Montaigu (1619). — Donations de Pierre Chevroton et de Christophe de Rye (1619). — Mort de l'archiduc Albert (1621)t..... 37

CHAPITRE CINQUIÈME. — Philippe IV (1621-1633). — Menaces de guerre (1621). — Mansfeld (1622). — Réforme du magistrat (1627). — Retour de la peste (1628). — Précautions énergiques. — Vœu solennel des habitants d'Ornans (1629). — Mesures préservatrices. — Peste de 1629. — Rupture du pacte de neutralité (1632). — Mort d'Isabelle-Claire-Eugénie (1633). — Le Cardinal-Infant et ses successeurs..... 48

CHAPITRE SIXIÈME. — Philippe IV (1633-1644). — Guerre de Dix-Ans (1632-1642). — Premières hostilités (1632-34). — Conquête de la Lorraine par Louis XIII. — Préparatifs de guerre (1635). — La vallée de la Loue place d'armes. — Peste de 1636. — Origine de l'ermitage de Saint-Roch. — Siège de Dole (1636). — Weimar, Grancey et Longueville (1637). — Les Suédois dans la montagne (1638). — Rosen à Ornans (1639). — Le Père Marchant et Denys Perréal. — Don Gabriel de Toledo (1640). — Le vicomte de Corval (1641). — Rétablissement de la neutralité (1644(.. 58

CHAPITRE SEPTIÈME. — Philippe IV (1645-1665). — Pauvreté de la ville. — Deuxième réforme du magistrat (1647). — Traités de Westphalie (1648). — Traité de surséance (1651). — Surprise du château par Listenois (1651). — Ses insolences. — Reprise du château. — Fureur de Listenois. — Ses violences. — Invasion. — Combat du Pont-Dessous et mort de Listenois. — Construction d'une demi-lune au château. — Diète de Ratisbonne (1654). — Troisième réforme du magistrat (1657). — Paix des Pyrénées (1659). - Démembrement du ressort (1664). — Mort de Philippe IV (1665)..... 75

CHAPITRE HUITIÈME. — Charles II (1665-74). — Invasion des Pays-Bas (1667). — Négociations avec les Suisses. — Première conquête (1668). — Mauvais état du château. — Préparatifs de défense. — Intervention de Watteville et capitulation. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Le prince d'Aremberg (1668-71). — Abus de pouvoir. — Quiñones (1671-73). — Coalition des villes (1672). — Arrestation du mayeur Jean Martin. — Les troupes étrangères. — Manifeste de Listenois (1673). — Ses lettres aux villes. — Alveyda (1673-74). — Deuxième conquête (1674). — Prise du château par Luxembourg..... ... 94

CHAPITRE NEUVIÈME. — Ornans sous la domination espagnole. — Eglise Saint-Laurent. — Nouvelles chapelles extérieures. — Saint-Roch. — Eglise des Minimes. — Fondation des Ursulines. — Statuts du clergé paroissial. — Clergé et magistrat. — Droits et revenus curiaux. — Fabrique et luminaire. - Sonnerie..... 114

CHAPITRE DIXIÈME. — Vie religieuse. — Confréries. — Confrérie de la Croix ou du Saint-Crucifix. — Offices fondés. — Fêtes vouées. — Processions et pélerinages. — Dévotions publiques diverses. — Enregistrement des baptêmes. — Vin de la communion. — Monitoires, excommunications et malédictions. — Devins, sorciers et inquisition..... 130

CHAPITRE ONZIÈME. Vie municipale. — Hôtel de ville. — Armoiries et couleurs de la ville. — Magistrat. — Election de ses membres. — Leurs fonctions. — Bourgeoisie. — Foires et marchés. Budget et finances. — Rôle de 1610. — Familles distinguées. — Illustrations. — Cérémonial. — Chasse et louveterie. — Papegay et tirs particuliers. — Arquebuse..... 145

CHAPITRE DOUZIÈME. — Administration et police. — Instruction publique. — Ecoles publiques et écoles privées. — Assistance et mendicité. — Budget des pauvres et fondations charitables. — Ponts et chaussées. — Police rurale. — Vaine pâture. — Vignes et vendanges. — Clôture des propriétés. — Plantations. — Bois et forêts. — Droit d'usage. — Fruits et maraude. — Industrie et commerce..... 168

BESANÇON. — IMPRIMERIE DODIVERS.

TABLE DES MATIÈRES

PÉRIODE ROYALE ESPAGNOLE

CHAPITRE PREMIER. - Philippe II (1555-1576). - Granvelle ministre des . - Marguerite de Panne (1559-1569). - Retraite de Granvelle (1564). - Séjours à Ornans (1564 et 1565). - Concession d'extraordinaire de sel (1564). - Requête touchant la mairie (1571). - La Réforme à Ornans (1572) ; Institution de la mairie (1570) et suppression de la prévôté

CHAPITRE DEUXIÈME. - Philippe II (1576-86). - Négociations pour l'obtention de nouvelles lettres de sauvegarde (1580-84). - Nouvelle concession d'extraordinaire de sel (1584). - Les habitants d'Ornans et la dame de Châteauvieux (1584). - Balthazar Gérard (1584). - Modération de Granvelle. - Sa mort (1586). Sa succession. - Le comte de Cante-croix. - Munificence des Granvelle

CHAPITRE TROISIÈME. - Philippe II (1586-1598). - Peste de 1585-86. - Première invasion française (1594). - Défaite d'un détachement français par les habitants d'Ornans (1595). - Don Alonzo de Idiaguez à Ornans (1595). - Dernière concession d'extraordinaire de sel (1596). - Querelle de préséance avec Baume (1597). - Les archiducs Albert et Isabelle-Claire-Eugénie (1598). - Mort de Philippe II (1598). - Service funèbre à Ornans

CHAPITRE QUATRIÈME. - Philippe III (1598-1621). - Gouvernement des archiducs. - Statuts d'Ornans (1602). - Les Minimes à Ornans (1605). - Antoine Broichot, ermite de Notre-Dame (1605). - Vierge de Mon-taigu (1608). - Pestes de 1610 et de 1613. - Confirmation de la sauvegarde (1616). - Vol de la statue de Montaign (1619). - Donations de Pierre Chevroton et de Christophe de Rye (1619). - Mort de l'archiduc Albert (1621)t

CHAPITRE CINQUIÈME. - Philippe IV (1621 -1633). - Menaces de guerre (1021). - Mansleld (1622). - Réforme du magistrat (1627). - Retour de la peste (1628). - Précautions énergiques. - Voeu solennel des habitants d'Ornans (1629). - Mesures préservatrices. - Peste de 1029. - Rupture du pacte de neutralité (1632). - Mort d'Isabelle-Claire-Eugénie (1633). - Le Cardinal-Infant et ses successeurs

CHAPITRE SIXIÈME. - Philippe IV (1633-1644). - Guerre de Dix-Ans (1632- 1642). - Premières hostilités (1632-34). - Conquête île la Lorraine par Louis XIII. - Préparatifs de guerre (1635). - La vallée de la Loue place d'armes. - Peste de 1636. - Origine de l'ermitage de Saint-Roch. - Siège de Dole (1636). - Weimar, Grancey et Longueville (l637). - Les Suédois dans la montagne (1638). - Rosen à Ornans (1639) ;. - Le Père Marchant et Denys Perréal. - Don Gabriel de Toledo (1640). - Le vicomte de Corval (1641). - Rétablissement de la neutralité (1644)

CHAPITRE SEPTIÈME. - Philippe IV (1645-1665) ;. - Pauvreté de la ville. - Deuxième réforme du magistrat (1647). - Traités de Westphalie (1648). - Traité de surséanee (1651). - Surprise du château par Listenois (1651). - Ses insolences. - Reprise du château. - Fureur de Listenois. - Ses violences. - Invasion. - Combat du Pont-Dessous et mort de Listenois. - Construction d'une demi-lune au château. - Diète de Ratisbonne (1654). - Troisième réforme du magistrat (1657). - Paix des Pyrénées (1659). - Démembrement du ressort (1664). - Mort de Philippe IV (1665)

CHAPITRE HUITIÈME. - .Charles II (1665-74). - Invasion des Pays-Mas (1667). - Négociations avec les . - Première conquête (1668). - Mauvais état du château. - Préparatifs de défense. - Intervention de Watteville et capitulation. - Traité d'Aix-la-Chapelle. - Le prince d'Aremberg (1668-71). - Abus de pouvoir. - Quinones (1671-73). - Coalition des villes (1672). - Arrestation du mayeur Jean Martin. - Les troupes étrangères. - Manifeste de Listenois (1673). - Ses lettres aux villes. - Alveyda (1673-74). - Deuxième conquête (1674). - Prise du château par

CHAPITRE NEUVIÈME. - Ornans sous la domination espagnole. - Eglise Saint-Laurent. - Nouvelles chapelles extérieures. - Saint-Roch. - Eglise des Minimes. - Fondation des Ursulines. - Statuts du clergé paroissial. - Clergé et magistrat. - Droits et revenus curiaux. - Fabrique et luminaire - Sonnerie

CHAPITRE DIXIÈME. - Vie religieuse. - Confréries. - Confrérie de la Croix ou du Saint-Crucifix. - Offices fondés. - Fêtes vouées. - Processions el pèlerinages. - Dévotions publiques diverses. - Enregistre-ment des baptêmes. - Vin de la communion. - Monitoires, excommunications et malédictions. - Devins, sorciers et inquisition

CHAPITRE ONZIÈME. Vie municipale. - Hôtel de ville. - Armoiries et couleurs de la ville. - Magistral. - Election de ses membres - Leurs fonctions. - Bourgeoisie. - Foires et marchés. Budget et finances. - Rôle de 1610. - Familles distinguées. - Illustrations. - Cérémonial. - Chasse el louvelerie. - Papegay el tirs particuliers. - Arquebuse

CHAPITRE DOUZIÈME. - Administration et police. - Instruction publique. - Ecoles publiques et écoles privées. - Assistance et mendicité. - Budget des pauvres et fondations charitables. - Ponts et chaussées. - Police rurale. - Vaine pâture. - Vignes et vendanges. - Clôture des propriétés. - Plantations. - Bois et forêts. - Droit d'usage. - Fruits et maraude. - Industrie et commerce